

65576 C

UNIVERSITE DE LIEGE

Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales

## THEORIE GENERALE DES OBLIGATIONS

D'après les notes polycopiées de Léon GRAULICH  
révisées et mises à jour

par

**Simone DAVID-CONSTANT**

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit, d'Economie et  
de Sciences Sociales à l'Université de Liège

**Fascicule II**

**1 9 9 0**

PRESSES UNIVERSITAIRES DE LIEGE

A.S.B.L.

65576 C

UNIVERSITE DE LIEGE

Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales

# THEORIE GENERALE DES OBLIGATIONS

D'après les notes polycopiées de Léon GRAULICH  
révisées et mises à jour  
par

**Simone DAVID-CONSTANT**

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit, d'Economie et  
de Sciences Sociales à l'Université de Liège

Fascicule II

1990



PRESSES UNIVERSITAIRES DE LIEGE

A.S.B.L.

## CHAPITRE PREMIER

PRINCIPALES SOURCES DES OBLIGATIONS  
EXTRA CONTRACTUELLES

## DIVISION I

## LES DELITS ET QUASI-DELITS \*

## Section I

## Généralités

**171** OBJET DE CETTE DIVISION

Le délit et le quasi-délit constituent des sources d'obligation (art. 1370, al. 4), c'est-à-dire qu'ils créent un lien de droit entre personnes déterminées. L'objet de cette obligation, nous le verrons, est la réparation d'un dommage : une personne devient obligée vis-à-vis d'une autre à réparer un dommage subi par celle-ci.

Ce n'est pas la première fois que nous rencontrons l'obligation de réparer un dommage subi par autrui. Lorsqu'un *débiteur* n'exécute pas son obligation, il est tenu, sous certaines conditions, à réparer le dommage causé au créancier par suite de cette inexécution. C'est la responsabilité <sup>1</sup> *contractuelle*, – qui serait mieux appelée « responsabilité du débiteur » – puisqu'on peut être obligé autrement que par contrat (Voir, sur cette responsabilité, supra n° 55 et 71 et s.).

L'obligation de réparer dont nous entreprenons l'étude est celle qui est édictée par les articles 1382 à 1386 du Code Civil, sous la rubrique « Des délits et quasi-délits ». On la dénomme responsabilité *délictuelle* <sup>2</sup> ou responsabilité *aquilienne* ou responsabilité *civile* tout court.

Notons qu'il existe encore d'autres sources d'obligations de réparer un dommage subi par autrui, parmi lesquelles certaines rentrent dans le cadre de la responsabilité délictuelle. Il n'en sera pas ici question. Citons, à titre d'exemples, l'art. 94 du Code rural ; l'art. 173 du Code forestier ; l'art. 67 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la

\* Cette partie du syllabus a été mise à jour sur base de la documentation en notre possession au 1er juin 1990.

<sup>1</sup> En droit privé, dans un sens large, et suivant la terminologie qui a cours, on dit qu'il y a « responsabilité » dans tous les cas où une personne est tenue de réparer un dommage subi par autrui. Voir, sur cette terminologie, les observations de Mazeaud et Tunc, T. I, n° 2 et s. et 96 et s., et celles de De Page, T. II, n° 903 et s.

<sup>2</sup> Nous employons cette expression brevitas causa, l'expression exacte étant « responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle ».



police de la circulation routière ; l'art. 52 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 coordonnant la législation sur les mines ; l'art. 2 de la Convention de Rome du 7 octobre 1952 approuvée par la loi du 14 juillet 1966, relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers ; art. 1 de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier ; loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ; art. 7 de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques ; loi du 13 juillet 1976 portant approbation de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (responsabilité « absolue » (sic art. II) de l'Etat de lancement pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la terre ou aux aéronefs en vol).

#### 172 LES ARTICLES 1382 A 1386

Le siège de la matière de la responsabilité délictuelle se trouve dans les art. 1382 à 1386, qui sont le plus souvent appliqués du Code Civil.

Ces cinq articles se divisent en deux groupes, qu'il importe essentiellement de distinguer, les articles 1382 et 1383 d'une part, les articles 1384, 1385 et 1386 d'autre part.

##### a) Articles 1382 et 1383

Ces articles édictent les règles de principe, celles qui constituent le *droit commun* de la responsabilité délictuelle<sup>1</sup>.

Aux termes de l'art. 1382, texte fondamental, l'obligation de réparer qu'il édicte suppose :

- 1°) une *faute* dans le chef d'une personne. Voir, dans le texte, le mot « faute ».
- 2°) un *dommage* subi par une autre personne. Voir, dans le texte, le mot « dommage ».
- 3°) un *rapport de cause à effet*, entre la faute et le dommage. Voir dans le texte, les mots « cause » et « par la faute duquel ».

Quant à l'article 1383, que, dans la pratique, on ne cite jamais qu'accolé à l'art. 1382, il n'a d'autre utilité que d'apporter une précision à l'art. 1382, précision dont la portée est d'ailleurs discutée par les auteurs. Pour les uns, il signifie qu'il n'est pas nécessaire que le fait dommageable soit intentionnel ; pour les autres, qu'il n'est pas nécessaire que le fait soit un fait positif. Mais peu importe le sens du texte. Ainsi que nous le verrons plus loin, tout le monde est d'accord pour admettre que la faute ne requiert ni un fait intentionnel, ni un fait positif.

<sup>1</sup> V. Mazeaud et Tunc, *Traité de la Responsabilité*, t. Ier, n° 366 et 707.



## b) Articles 1384 à 1386

Les articles 1384 à 1386 édictent des règles particulières concernant la responsabilité à raison du dommage causé :

1°) par le fait de certaines personnes dont on doit répondre ;

2°) par le fait d'animaux dont on est propriétaire ou dont on se sert ;

3°) par la ruine d'un bâtiment dont on est propriétaire ;

4°) suivant la jurisprudence actuelle, par le fait (autre que la ruine d'un bâtiment) des choses inanimées dont on a la garde.

### 173 DELIT ET QUASI-DELIT

Nulle part la loi ne définit ces expressions qui figurent dans la rubrique du chapitre 2, titre IV du livre III du Code Civil et dans quelques textes (art. 1310, art. 1370).

Cette lacune ne peut s'expliquer que par l'intention des rédacteurs du Code Civil de s'en référer aux définitions courantes à cette époque <sup>1</sup>.

Le délit et le quasi-délit sont des faits par lesquels nous causons un dommage à autrui par notre faute ; ils diffèrent entre eux en ce que le délit se commet par dol ou malignité, tandis que le quasi-délit se commet sans malignité mais par imprudence (V. Denisart, v° délit, § 1, n° 9 ; Pothier, édit. Bugnet, t. I, p. 43 ; cpr. t. 2, p. 57).

Dans les explications qui suivent, nous emploierons souvent *brevitatis causa*, l'expression « délit civil » comme comprenant à la fois le délit et le quasi-délit <sup>2</sup>.

### 174 DELIT CIVIL ET DELIT PENAL

Il faut se garder de confondre le délit civil et la responsabilité civile qui en est la suite, avec le délit pénal (sensu lato) et la responsabilité pénale.

Voici les différences essentielles à relever :

1°) Le droit pénal vise à *punir* le coupable ; le droit civil à *réparer* le préjudice causé.

<sup>1</sup> V. exposé des motifs, par Treilhard, dans Fenet., t. 13, p. 467. En droit romain, le mot « quasi-délit » avait un sens différent de celui d'aujourd'hui.

<sup>2</sup> Sur l'intérêt que conserve cette distinction, voir Esmein dans Planiol et Ripert, t. 6, n° 510, et infra, n° 185.

2°) La notion du délit civil est plus compréhensive que celle du délit pénal. En effet, un acte n'est constitutif d'un délit pénal que s'il est prévu et puni par la loi pénale (Constitution, art. 9), tandis que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

3°) Inversement, un délit pénal n'est pas toujours un délit civil, car l'intérêt social peut exiger la répression dans des cas où il n'est pas causé de préjudice à autrui. Exemples : mendicité, tentative d'assassinat ayant manqué son effet, infractions au Code du roulage, etc...

#### 175 INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL

Quand le même fait constitue à la fois un délit civil et un délit pénal, les règles du droit pénal réagissent sur le droit civil :

1°) l'action civile est portée indifféremment devant le tribunal civil ou devant le tribunal répressif concurremment avec l'action pénale ;

2°) « le criminel tient le civil en état » ;

3°) l'action civile résultant d'une infraction sera prescrite après cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique (art. 26 du Code de Procédure pénale modifié par la loi du 30 mai 1961)<sup>1</sup>.

Pour l'explication de ces règles, voir le cours de procédure pénale.

#### 176 BIBLIOGRAPHIE

Nous ne mentionnerons ici que les principaux ouvrages contenant un exposé général de la matière :

En Belgique :

Pirson et De Villé, *Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle*, 2 vol., Bruxelles 1935.

Les Nouvelles, *Droit civil*, T. V, *Traité de la responsabilité civile*, Vol. I et II.

Répertoire Pratique de Droit Belge, t. XI, v° Responsabilité.

<sup>1</sup> Toutefois, lorsque l'action civile aura été intentée en temps utile, la prescription ne courra plus contre le demandeur jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée ait mis fin à l'instance. Si la décision admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant trente ans à partir du prononcé (art. 27 du Code de procédure pénale modifié par la loi du 30 mai 1961.). Sur cette question, Michel Franchimont, Ann Jacobs et Adrien Masset, *Manuel de procédure pénale*, Ed. Coll. Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1989, p. 103. et s.

De Page, *Traité élémentaire de Droit civil belge*, 2ème éd., T. II, n° 901 à 1067 bis et Compl. au T. II, mêmes numéros.

En France :

Mazeaud H. et L. Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 3 vol., 5ème éd.

Savatier, *Traité de la responsabilité civile*, 2 vol., 3ème éd., Paris 1951.

Lalou, *Traité pratique de la responsabilité civile*, 6ème éd., Paris 1962.

Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, 2ème éd., Paris 1952, T. VI par Esmein, n° 476 à 718 ; mise à jour T. XIV, 1962, p. 11 à 30.

Carbonnier, *Droit civil*, T. II, 1967, n° 169 à 197.

Starck B., *Droit civil - Obligations*. Paris 1972, p. 11 à 338.

Pour l'étude de la jurisprudence belge, voy.

Dabin et Lagasse, *Rev. Crit. Jur. Belge*, 1949, p. 50 et s. ; 1952, p. 55 et s. ; 1955, p. 216 et s. ; 1959, p. 175 et s. et p. 279 et s. ; 1963, p. 257 et s. ; 1964, p. 289 et s.

R. O. Dalcq, *Rev. crit. Jur. belge* 1968, p. 193 et s. et p. 329 et s.

R. O. Dalcq, *Examens de jurisprudence, La responsabilité délictuelle*, R. C. J. B. 1973, pp. 627 et s. ; 1974, pp. 249 et s. ; 1980, pp. 355 et s. ; 1981, pp. 87 et s. ; 1987, p. 601 et suiv. ;

R. O. Dalcq et Fr. Glansdorff, *Examen de jurisprudence, La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle*, R. C. J. B., 1988, p. 391 et suiv.

J. L. Fagnart., *Examen de la jurisprudence concernant la responsabilité civile 1965-1969*, Bruxelles 1971 ; J. T. 1976, pp. 569 et s. ; 1985, pp. 453 et s. ; 1986, pp. 297 et s., pp. 321 et s. ; J. T., 1988, p. 257 et suiv. et p. 741 et suiv. ;

Pour l'étude de la jurisprudence française contemporaine, voyez en outre les chroniques dans la *Rev. Trim. de droit civil*.



## Section 2

### Bref historique et évolution de la responsabilité délictuelle

#### 177 DE L'IDEE DE PEINE PRIVEE A L'IDEE DE REPARATION <sup>1</sup>

Dans le domaine des dommages causés aux particuliers, la distinction moderne entre la *peine*, destinée à punir le coupable, et l'*indemnité*, destinée à réparer le préjudice causé à la victime, n'a pas toujours existé. Elle a été, dans toutes les sociétés, le résultat d'une évolution, que l'on peut décomposer en quatre grandes phases <sup>2</sup>.

#### A. Phase de la vengeance privée

C'est le stade de l'instinct primitif de vengeance qui pousse l'homme à infliger à celui qui l'a lésé un sort analogue : loi du talion, qu'on trouve exprimée dans les monuments très reculés.

#### B. Phase de la composition volontaire

La victime consent à accorder le pardon moyennant une somme d'argent qui lui sera versée par l'auteur du dommage et dont le montant sera fixé par l'accord des deux intéressés. Cette somme calculée plus sur le ressentiment que sur la réalité du préjudice, est la « rançon » de la vengeance ; c'est une peine (le mot « poinè », en grec, signifie rançon), une peine privée c'est-à-dire au profit du particulier.

#### C. Phase de la composition forcée

Le pouvoir étatique, se renforçant, intervient. Le particulier ne peut plus se faire justice à lui-même ; la victime est contrainte d'accepter la composition et l'autorité en fixe d'avance le quantum pour chaque genre de dommages (voir, par ex., le Wehrgeld). La composition conserve son caractère de rançon, de peine privée.

#### D. Phase de la répression légale

Le rôle de l'Etat s'affermi et il finira par dominer les vengeances individuelles. L'Etat punit lui-même les auteurs de certains dommages causés à des particuliers, parce qu'ils troublent le bon ordre (distinction des délits publics et des délits privés). Et, finalement, c'est lui qui punit seul. La victime ne peut plus réclamer qu'une indemnité ; il n'est plus question pour elle de vengeance, mais de réparation. Il y a désormais deux responsabilités bien distinctes : la responsabilité pénale et la responsabilité civile.

<sup>1</sup> Dans cette large schématisation, nous laisserons de côté le cas des dommages causés par des esclaves, des animaux, etc., qui a, au cours de l'évolution, donné naissance aux actions noxales.

<sup>2</sup> V. notamment Mazeaud et Tunc, *Resp.*, t. 1, n° 19 et s.

Dès l'époque de Loysel, et même auparavant, l'idée de peine privée semble abolie. Voici le passage de Loysel (Inst. cout., n° 832) : « Messire Pierre de Fontaines écrit que les actions pénales n'ont point de lieu, et qu'on fait rendre les choses sans plus, avec l'amende au seigneur. Qui est ce qu'on dit : « A tout méfait n'échet qu'amende ». Par là, le jurisconsulte veut exprimer que le particulier, victime d'un délit, ne peut pas intenter l'action pénale, mais seulement réclamer ce qui lui a été enlevé (Colin et Capitant, t. 2, n° 286 ; v. toutefois la réserve faite par Mazeaud et Tunc, op. cit., n° 35).

#### 178 FORMATION D'UN PRINCIPE GENERAL DE RESPONSABILITE CIVILE <sup>1</sup>

Le droit romain n'a pas connu de théorie générale de la responsabilité civile. Même dans son dernier stade, il ignorait le « délit » n'admettant que *des* délits nommés. Quant au fond, s'il a toujours conservé, en ce domaine, certaines traces de sa préoccupation primitive, qui était de régler la vengeance privée, on y voit, à partir d'une certaine époque, apparaître et toujours grandir le rôle de la « faute », laquelle implique une appréciation de la conduite de l'auteur du dommage.

C'est au cours de notre ancien droit, et après que se fût consommée la séparation de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile, que s'est élaborée, par la combinaison des textes sur l'actio doli et sur l'actio legis Aquiliae et par la généralisation de ces derniers, une théorie générale de la responsabilité civile, théorie basée sur l'idée de faute.

#### 179 IDEES DIRECTRICES DU CODE CIVIL <sup>2</sup>

Conformément à la tradition, le Code civil a fondé la responsabilité civile sur l'idée de faute. Voir les articles 1382 et 1383 du Code civil. Sans doute, résulte-t-il des textes complémentaires – art. 1384 à 1386 – que la victime d'un dommage a parfois le droit d'en réclamer la réparation à une personne, sans avoir à établir l'existence d'une faute dans le chef de cette dernière. Mais dans la plupart de ces hypothèses, il s'agit, dans la pensée des auteurs du Code civil, d'une simple dérogation aux règles concernant le fardeau de la preuve : le législateur présume la faute, jusqu'à preuve du contraire. On doit toutefois constater que, dans deux de ces hypothèses (art. 1384, al. 3 et art. 1386), pour des raisons que nous aurons à rechercher, la réglementation législative est telle qu'elle peut aboutir à faire supporter les conséquences d'une faute par une personne évidemment indemne de reproche, le législateur dérogeant ainsi au principe de la personnalité des fautes : on peut donc dire que ce sont des cas de responsabilité sans faute.

<sup>1</sup> V. Mazeaud et Tunc, Resp. ; t. 1, n° 21 et s. ; 33 et s. ; Ripert et Boulanger, t. 2, n° 866 et s.

<sup>2</sup> Cons. Mazeaud et Tunc, Resp., t. 1, n° 42 et s., 348 et s. ; De Page, t. 2, n° 901, 910 et s., 933.



## 179 BIS LE DEVELOPPEMENT CONTEMPORAIN DE LA RESPONSABILITE

(Voir notes)<sup>1</sup>.

## 180 THEORIE DU RISQUE

L'augmentation considérable du nombre des dommages, due à la complexité de la vie moderne, les conditions dans lesquelles se produisent ces dommages, et qui font qu'il est souvent difficile d'en discerner la cause véritable - telles sont les principales raisons qui ont amené les auteurs vers la fin du XIXe siècle, à proposer de remplacer l'idée de « faute » par la notion de « risque » comme principe général de responsabilité<sup>2</sup>.

Tout homme, dit-on, doit être responsable du risque qu'il crée par son activité. Et l'on fait valoir principalement trois ordres de considérations :

1°) Il n'est pas juste que la victime du dommage soit sacrifiée à l'auteur du dommage qui aurait pu éviter celui-ci en n'agissant pas ;

2°) Au surplus, l'auteur du dommage a agi parce qu'il escomptait un profit de son activité ; il doit, dès lors, supporter les conséquences dommageables de son acte ; ubi emolumentum ibi onus.

3°) Enfin, observe-t-on, la pratique, de plus en plus généralisée, de l'assurance fournit à ceux qui créent un risque par leur activité le moyen de se garantir des conséquences dommageables de leurs actes et de répartir sur un nombre considérable de têtes le poids du dommage ; la charge est répartie entre tous les assurés d'une même compagnie et, d'autre part, quand la responsabilité est encourue dans l'exercice d'une profession, elle se répartit aussi entre tous les clients du professionnel par le fait que celui-ci tient compte des primes d'assurance qu'il paie pour établir les prix qu'il perçoit de ses clients ; c'est ce qu'on a appelé la « socialisation de la responsabilité et des risques individuels ».

Cette doctrine se heurte notamment aux objections que voici<sup>3</sup> :

1° Du point de vue social, un tel système n'irait à rien moins qu'à détourner l'homme de l'action, par crainte des risques et des charges de la réparation ; elle enlèverait ainsi à la société un élément de progrès en décourageant les initiatives des plus doués et des plus courageux ;

2° du point de vue social également, ce système, lié au développement de l'assurance, aurait pour effet d'amoindrir chez l'homme les qualités de vigilance et de prudence si nécessaires pour diminuer le nombre d'accidents : plus de victimes seraient indemnisées, mais il y aurait plus d'accidents ;

<sup>1</sup> Cons. Les Nouvelles, T.V., vol. I, n° 19 à 22.

<sup>2</sup> V. notamment Saleilles, Les accidents du travail et la responsabilité civile, Paris, 1897.

<sup>3</sup> V. notamment Ripert et Boulanger, t. 2, n° 904 et s. ; Dabin, Phil. de l'ordre jurid. positif, n° 158 et s. ; De Page, t. 2, n° 929 et s., Mazeaud et Tunc, Resp., t. 1er, n° 336 et s. ; Laborde-Lacoste, cours, t. 2, n° 345 et s. ; Esmein dans Aubry et Rau, 6ème éd., par. 443 ; Savatier, Resp., t. 1er, n° 280 ; cours, t. 2, n° 282 ; Chron. Dalloz, 1931, p. 9 ; cpr. et rapp. Jossierand, cours, t. 2, n° 414 et s.



3° le système ne pourrait, en tout cas, être étendu à toute activité quelconque ; on ne le concevrait pas pour les risques contre lesquels il n'est pas usuel de s'assurer. Le préjudice, en effet, est toujours le résultat du heurt de deux activités : la victime, qui souffrira dans sa personne ou dans son bien, est cause de l'accident au même degré que l'autre partie, puisqu'elle ne souffre que par le fait que sa personne ou sa chose se trouvait sur place au moment de l'accident. Et tous les deux escomptent les profits de leurs actions. Quelle justice y aurait-il à renverser la solution traditionnelle, d'après laquelle chacun agit et possède à ses propres risques, et la remplacer par la règle opposée décidant que chacun agit et possède aux risques d'autrui ?

4° enfin, n'y a-t-il pas le danger d'affaiblir chez l'homme le sens de ses responsabilités ?<sup>1</sup>.

Mais, si la théorie du risque ne peut être acceptée à titre de principe général, on peut certainement admettre que, *dans certains cas déterminés*, par exemple en cas d'activités spécialement dangereuses ou de la création de certains risques extraordinaires, *le législateur*, pour des raisons de politique sociale, édicte une obligation de réparer les dommages consécutifs au risque. Voir, par exemple, la loi relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers et la loi du 22 juillet 1985 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (citées supra n° 171).

La jurisprudence, nous le verrons plus loin, n'a pas attendu l'intervention du législateur. Elle a interprété certains textes du Code civil de telle manière que les solutions qu'elle consacre ne peuvent s'expliquer complètement que par une certaine part faite à l'idée du risque.

De façon plus générale, ces idées nouvelles ont exercé une influence indirecte ; elles ont contribué à la tendance jurisprudentielle vers une extension toujours croissante des responsabilités.

### Section 3

## Droit commun de la responsabilité civile

#### 181 OBJET DE CETTE SECTION

Cette section sera consacrée aux règles de droit commun de la responsabilité civile. Nous y étudierons les trois éléments constitutifs de cette responsabilité, tels qu'ils se dégagent des articles 1382 et 1383, à savoir :

<sup>1</sup> On peut encore ajouter qu'admettre la notion du risque comme principe général de responsabilité serait rendre tout à fait insoluble le problème de la causalité (v. Ripert, *La règle morale*, n° 117 ; Savatier, *Cours*, n° 282).

- 1°) le dommage ;
- 2°) la faute ;
- 3°) le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Ces règles de droit commun s'appliquent à tous les cas de responsabilité, dans la mesure où des règles particulières n'y apportent pas de dérogations. Les règles particulières édictées par le Code civil seront exposées dans la section 4. Elles concernent la « responsabilité du fait d'autrui » et la « responsabilité du fait des choses ».

### § 1er - Premier élément : Le dommage

#### 182 EXISTENCE ET PREUVE DU DOMMAGE

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut, cela va de soi, un dommage causé. Souvent, le dommage causé apparaîtra de façon si nette qu'aucune contestation ne pourra s'élever sur son existence. Ce n'est guère que sur sa quotité que des discussions surgiront. La jurisprudence a eu cependant, à plusieurs reprises, l'occasion de proclamer la nécessité du dommage et de sa preuve. La partie qui demande en justice la réparation d'un dommage doit prouver l'existence de celui-ci ; en cas de doute sur l'existence d'un dommage, le juge ne peut en ordonner la réparation (Cass. 31 mai 1943, Pas. 1943, 1, 223 ; Cass. 12 juin 1953, Pas. 1953, I, 800).

Le dommage doit être *certain*, ce qui n'exclut pas la réparation du dommage futur, mais dont la réalisation apparaît comme certaine et dont l'évaluation immédiate est possible (Cass. 28 octobre 1942, Pas. 1942, I, 261 ; Cass. 17 mai 1943, Pas. 1943, I, 178). Un dommage « éventuel » ne suffit pas (Cass. 26 juillet 1945, Pas. 1945, I, 204). V. Rép. prat., v° resp., n° 203 et s. ; Rev. crit. jur. belge, 1952, p. 81, n° 34 ; Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 435, n° 110. Toutefois les limites de l'éventuel reculent sans cesse et la jurisprudence contemporaine admet que la « perte d'une chance » constitue un dommage, encore que l'évaluation du préjudice soit en ce cas particulièrement malaisée. Cass. 26 juin 1961, Pas. 1961, I, 1174 ; Rev. crit. jur. belge, 1964, p. 307, n° 86, 1968, p. 350, n° 85 ; Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 437, n° 112.

Enfin, s'il n'est plus nécessaire, présentement, pour donner ouverture à la réparation que l'intérêt lésé soit constitutif d'un droit <sup>1</sup>, il faut en tout cas que l'avantage perdu soit *légitime*. (Exemple : perte du soutien financier fourni bénévolement par un frère, alors que l'obligation alimentaire n'est pas consacrée par le Code entre collatéraux).

<sup>1</sup> Cass. 16 janvier 1939, Pas. 1939, I, 25 ; 2 mai 1955, Rev. crit. jur. belge 1957, p. 99 et note J. Ronse ; 21 avril 1958, Pas. 1958, I, 921 ; 4 septembre 1972, Pas. 1973, I, 1. Voir et cfr. Dabin, Lésion d'intérêt ou lésion de droit comme condition de la réparation des dommages. Ann. droit et sc. polit. Bruxelles 1948, t. IX, n° 35 ; De Page, t. 2 et compl. vol. II, n° 950 et 950 bis ; Van Ryn, Rev. crit. jur. belge 1947, p. 116 et s. ; Dabin et Lagasse, *ibid.* 1949, p. 79 et 80 ; *ibid.* 1952, p. 81 ; *ibid.* 1955, p. 246 et 247 ; *ibid.* 1959, p. 298 et 299 ; *ibid.* 1964, p. 309, n° 89. En France, voir Mazeaud et Tunc, T. I, n° 275 et s.



Quid du préjudice résultant d'un accident mortel qui met fin à un concubinage ? Il est acquis que *lorsque le concubinage ne se complique pas d'adultère* dans le chef des partenaires ou de l'un d'eux, le survivant peut, en cas de décès accidentel, réclamer à l'auteur de l'accident la réparation du dommage résultant du décès de son compagnon (voy. N. Verheyden-Jeanmart, note sous Liège, 19 février 1987, Rev. rég. dr., 1987, p. 261). *Lorsque le concubinage est entaché d'adultère*, il convient de distinguer deux cas : dans le premier, le compagnon décédé est marié et dans le deuxième, c'est le survivant qui l'est. Dans la première hypothèse, à la suite d'un revirement de la jurisprudence, la Cour de Cassation siégeant en audience plénière a rendu un arrêt selon lequel le survivant qui n'était pas dans une situation adultère peut obtenir réparation de son préjudice au motif que seul l'époux offensé peut se prévaloir du caractère illicite des relations entretenues par son conjoint<sup>1</sup>.

Dans la seconde hypothèse relative à une demande d'indemnisation émanant du compagnon adultère, la Cour de Cassation a admis également qu'ait été agréée par les juges du fond la demande.

#### 183 FORMES DU DOMMAGE

D'après la jurisprudence, la forme du dommage importe peu.

1°) Il peut être d'ordre matériel.

Par exemple, une personne est atteinte dans son patrimoine (ex. dégâts causés à une voiture) ou dans son intégrité physique, ce qui entraîne pour elle une incapacité de travail et par suite une diminution de ses revenus.

Dans ces cas, l'allocation d'une somme d'argent répare adéquatement la brèche faite au patrimoine.

2°) Il peut être d'ordre moral.

C'est par exemple, le cas d'une atteinte portée à l'honneur ou à la réputation par écrits ou paroles diffamatoires (voy. notamment R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 484, n° 159). Les motifs de la décision rendue et la publicité qui en sera ordonnée, pourront constituer un dédommagement adéquat au caractère du préjudice subi. Mais souvent la victime réclame une indemnité pécuniaire (autre que la condamnation symbolique à un franc de dommage-intérêts) et les juges la lui allouent.

<sup>1</sup> Cass., 1er février 1989, R. G. A. R., 1989, 11517, avis contraire du Ministère public et obs. R. O. Dalcq ; Bull. Arr. Cass., 1989, p. 582 ; Rev. rég. dr., 1989, p. 303 ; R. W., 1989-1990, 83, note. Cet arrêt a été prononcé à la suite d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège : Liège, 19 février 1987, Rev. rég. dr., 1987, p. 261, note N. Verheyden-Jeanmart ; R. G. A. R., 1989, 11519, obs.



La jurisprudence alloue aussi à la victime d'un accident des dommages-intérêts destinés à compenser le dommage moral résultant des souffrances physiques, des angoisses, du sentiment de diminution physique éprouvés par la victime (V. Rép. prat., v° respons., n° 1868 et s. ; Rev. crit. jur. belge, 1952, p. 93 ; ibid. 1964, p. 321, n° 102 ; Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 444, n° 126 ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 750, n° 153 et 154 ; p. 752, n° 160 à 164).

Bien plus, elle alloue des dommages-intérêts aux personnes lésées par contre-coup dans leurs sentiments d'affection.

C'est ainsi qu'en cas d'accident mortel, elle accorde à certains proches de la victime des dommages-intérêts à raison de la douleur qu'ils éprouvent du fait de la disparition d'un être cher. Cette idée est susceptible d'être largement étendue : des amis souffrent parfois plus que des parents. Aussi fallait-il, sous peine d'imposer aux auteurs d'accidents des charges écrasantes, en limiter l'application, ce qui ne peut se faire que d'une façon assez arbitraire. Pendant longtemps, une telle indemnité ne fut allouée qu'au conjoint et aux parents en ligne directe. Aujourd'hui, la jurisprudence l'accorde même, tout au moins dans certaines circonstances, à d'autres personnes : collatéraux, alliés, fiancés (V. décisions citées dans Rép. prat., loc. cit., et dans Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 81 et suiv. ; 1952, p. 82 et 93 ; 1955, p. 255 ; ibid. 1964, p. 310, n° 90 et suiv. ; Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 449 et suiv., n° 134 ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 757, n° 171 à 175).

Des décisions récentes vont plus loin dans ce domaine. Même au cas où la victime a survécu à l'accident, elles ont alloué à certains de ses proches une indemnité pour le préjudice moral qu'ils viennent à éprouver du fait du spectacle pénible des souffrances, des mutilations ou de la déchéance physique de la victime (V. décisions citées dans Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 83, n° 72 ; adde Bruxelles 29 avril 1950, Pas. 1950, 2, 81 ; Rev. crit. jur. belge 1964 p. 314, n° 95 ; Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 482, n° 155 ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 755, n° 165).

On a élevé des objections contre le principe même de la réparation du dommage moral au moyen d'une somme d'argent. Le dommage moral, a-t-on dit notamment, n'est pas susceptible d'être « réparé » avec de l'argent ; d'ailleurs, son évaluation ne peut être qu'arbitraire.

On a répondu qu'un dommage moral peut être contrebalancé, ou tout au moins atténué, par les satisfactions matérielles ou idéales, que pourra se procurer la victime avec l'argent lui alloué. Faute de mieux, dit-on, l'argent sert à panser bien des blessures.

En principe, cette réponse mérite considération ; encore faudrait-il, si l'allocation d'une somme d'argent trouve son fondement dans l'idée d'une satisfaction compensatoire, que la somme soit proportionnée à la fortune de l'individu lésé. Mais il est certains domaines, tel celui du préjudice subi par contre-coup pour atteinte aux sentiments d'affection, où cette fonction satisfaisante

attribuée à l'allocation d'une somme d'argent nous a toujours paru peu acceptable. Aussi pensons-nous que l'allocation d'une somme d'argent ne pourrait alors se justifier qu'en lui attribuant une fonction « pénale » : l'idée de peine privée n'a pas complètement disparu de notre droit positif<sup>1</sup>.

Mais, s'il en est ainsi, il serait nécessaire d'avoir sur ce point une disposition légale. A notre avis, cette disposition légale devrait indiquer limitativement les personnes qui pourraient s'en prévaloir et, peut-être même, subordonner la condamnation à la constatation d'une faute grave dans le chef de l'auteur du dommage<sup>2</sup>. - Cons. sur le préjudice moral, en dehors des grands traités sur la responsabilité civile, Ripert et Boulanger, t. 2, n° 998 et s. ; Esmein dans Aubry et Rau. 6ème éd., t. VI, § 444, 1° ; De Page, t. II et Compl. vol. II, n° 951 bis ; Robert Polet, La responsabilité civile des automobilistes, Bruxelles, 1937, n° 56, 65 et s.

Il importe d'observer que le même fait donnera lieu souvent à la fois à un dommage matériel et à un dommage moral. Ainsi, la mort d'un père de famille cause à sa femme et à ses enfants un dommage matériel par la privation des revenus du travail, et un dommage moral par la perte d'affection. Le double préjudice se rencontre aussi souvent dans le cas d'accident non mortel<sup>3</sup>, de diffamation, de rupture injustifiée de promesse de mariage, de séduction dolosive, etc...

#### 184 QUESTION DITE DU CUMUL D'INDEMNITES

On suppose que la victime du fait délictuel voit naître en son chef, par la survenance de ce fait, un droit à des prestations pécuniaires à charge d'autres personnes que l'auteur du dommage : sommes d'argent dues en vertu d'un contrat d'assurance (assurance de choses ou assurance-accident) souscrit par la victime ; ou bien pension d'invalidité due par l'employeur ; ou bien, si l'accident a causé la mort d'un homme marié, capital d'une assurance-vie souscrite par lui au profit de sa femme ; ou pension de veuve, etc...

Les sommes ainsi versées par des tiers à la victime doivent-elles venir en déduction de la dette de réparation due par l'auteur responsable ou bien la victime a-t-elle le droit de cumuler la réparation à charge de l'auteur et les prestations à charge de tiers ?

<sup>1</sup> Voir Esmein, dans Planiol et Ripert, t. 6, n° 684.

<sup>2</sup> de lege lata, cette idée n'est pas consacrée ; la Cour de cassation n'a pas cessé d'affirmer que « l'action en réparation n'ayant pas pour objet d'infliger une peine au responsable du dommage, l'indemnité ne peut être proportionnelle à la gravité de la faute » (Cass. 10 octobre 1972, Pas. 1973, I, 147).

<sup>3</sup> En pareil cas, la Cour de cassation estime que le juge peut évaluer ex aequo et bono les dommages matériels et moral en n'allouant qu'une somme globale, si la victime ne sollicite pas expressément qu'il soit statué par des dispositions distinctes sur la réparation du préjudice matériel et du dommage moral (Cass. 24 octobre 1966, Pas. 1967, I, 251).



Cette question, dénommée assez malencontreusement par la doctrine « question du cumul d'indemnités », est vivement controversée.

I. Notons, tout d'abord, que plusieurs cas sont réglés, dans le sens du non-cumul, par des dispositions législatives ou réglementaires.

Il en est ainsi notamment en matière *d'assurance de choses* (incendie, vol, etc.). Aux termes de l'art. 22 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, « l'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage ». En conséquence, l'assuré ne peut cumuler la réparation à charge de l'auteur responsable et la prestation lui versée par l'assureur.

Voir aussi la réglementation spéciale établie en matière *d'accidents du travail*, par les art. 46 et 47 de la loi du 10 avril 1971 ; en matière *d'assurance maladie-invalidité* par l'art. 76 quater, § 2 de la loi du 9 août 1963 ; en matière de contrat de travail ouvrier et employé, par les art. 52, § 4 et 75 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

II. En dehors de ces hypothèses, les cours et tribunaux se prononcent généralement en faveur du cumul et la jurisprudence de notre Cour de Cassation est en ce sens <sup>1</sup>.

Voir particulièrement, pour l'assurance *accidents-individuelle*, Cass. 10 mai 1943, Pas. 1943, I, 1972 ; pour l'*assurance-vie*, Liège, 9 février 1933, Pas. 1934, 2, 44 ; pour les *pensions de veuve et orphelins*, Cass. 15 avril 1937, Pas. 1937, I, 113 ; Cass. 17 décembre 1941, Pas. 1941, I, 462 ; Cass. 7 mai 1956, Pas. 1956, I, 942 ; Cf. réf. citées par R. O. Dalcq, Rev. crit. belge, 1988, p. 438, n° 115 ; pour les *salaires ou traitements* payés par l'employeur, Cass. 21 août 1941, Pas. 1941, I, 320 ; Liège 7 janvier 1948, J. T. 1948, p. 186 et note S. David ; Cass. 26 septembre 1955, Pas. 1956, I, 38 ; Cass. 23 mai 1960, Pas. 1960, I, 1094 ; Cass. 28 janvier 1963, Pas. 1963, I, 604 ; Cass. 21 octobre 1968, Pas. 1969, I, 204 ; Cass. 5 mai 1971, Pas. 1971, I, 808 ; Cass. (aud. plénière) 25 mai 1971, Pas. 1971, I, 879.

Voyez, sur la question, Rép. prat., v° responsabilité, n° 1928 et suiv. ; De Page, t. 2, n° 1033 et 1033 bis, Compl., vol. II, p. 313 et suiv. ; note S. David, dans J. T. 1948, p. 187 ; Dabin et Lagasse, Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 93 et suiv. ; *ibid.*, 1952, p. 95 ; *ibid.*, 1959, p. 326, n° 61 ; *ibid.* 1964, p. 344, n° 121 ; Dalcq, *ibid.* 1968, p. 374 et s., n° 117 à 124 ; P. Charlier, Du cumul des « indemnités », En hommage à Léon Graulich, Liège, 1957, p. 203 ; R. O. Dalcq, Les Nouvelles, T. V, vol. II, n° 3087 et s.

<sup>1</sup> Noter toutefois que notre Cour de Cassation n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si les sommes payées par l'employeur, à la décharge de la victime, pour frais médicaux et pharmaceutiques, doivent ou non être déduites de l'indemnité due par l'auteur du délit ou quasi-délit.



## § 2 - Deuxième élément : la faute

### A. Notion

#### 185 IDEE GENERALE

Le dommage doit avoir été causé par un fait fautif. Les rédacteurs du Code civil n'ont pas donné de définition de la faute délictuelle ou quasi-délictuelle. Préciser cette notion est l'un des points délicats soulevés par le problème de la responsabilité civile.

Bien des définitions ont été proposées<sup>1</sup>. Voici celle qui nous paraît la meilleure<sup>2</sup>.

*Est constitutif de faute* tout manquement volontaire ou involontaire :

1° aux dispositions législatives ou réglementaires interdisant ou prescrivant certains actes (par exemple : Code pénal, règlements administratifs, règlement concernant la police de roulage, art. 674 du Code civil...);

2° aux règles de conduite qu'observe, à l'égard de ses semblables, « l'homme honnête, diligent et prudent ». Pour apprécier comment, en telles circonstances données, tel homme aurait dû se comporter, sa conduite doit ainsi être comparée à celle d'un *type abstrait*, celui de « l'homme honnête, diligent et prudent ». Ce type abstrait de comparaison doit être placé dans les conditions de temps, de lieu, éventuellement de profession, où se trouvait le défendeur<sup>3</sup>. Ainsi, on se demandera comment se serait comporté un automobiliste prudent au même moment et au même endroit que l'auteur du dommage ; de même, pour apprécier la conduite d'un médecin au cours d'une grave opération qu'il a faite, on comparera ce médecin à un médecin diligent et prudent exécutant la même opération.

#### 186 FAUTE PAR COMMISSION ET FAUTE PAR OMISSION

Il importe peu que le manquement constitutif de faute se traduise par un acte positif ou par une omission.

Ce principe ne souffre pas de discussion lorsqu'il s'agit d'une omission qui accompagne un acte positif (*abstention dans l'action*).

<sup>1</sup> V. Mazeaud et Tunc, t. 1, n° 380 et s., où l'on trouvera un exposé critique des différentes conceptions proposées. Plus spécialement, concernant la théorie de Monsieur le Procureur Général Leclercq, voir Rép. prat., v° respons., n° 34 à 68 et les références y citées. Cette théorie paraît bien nettement rejetée par Cass. 18 janv. 1945, Pas. 1945, I, 88 ; Cass. 3 mai 1958, Pas. 1958, I, 972. (Conf. Dabin, Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 58 ; Renard, Rev. trim., 1950, p. 140 ; De Page, Compl. vol. II, n° 935).

<sup>2</sup> V. et rapp. Mazeaud et Tunc, t. I, n° 416 et s. ; De Page, t. 2, n° 938 et s. ; Dabin et Lagasse Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 57 ; 1952, p. 63 et s. ; 1955, p. 221 et 1959, p. 133 ; 1963, p. 265, n° 10, R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge 1968, p. 201, n° 8 et 9.

<sup>3</sup> Cass. 15 déc. 1958, Rev. gén. ass. resp. 1960, n° 6483 et note Dalcq.

Exemples : celui qui, ébranchant un arbre le long de la voie publique, omet d'avertir avant de laisser tomber une branche ; le propriétaire d'un chemin accessible au public, qui néglige d'éclairer le soir une excavation qu'il a creusée dans ce chemin ; la société d'électricité qui établit une ligne de courant en omettant certaines précautions d'usage, même non imposées par les règlements administratifs, commettent des fautes susceptibles d'engager leur responsabilité <sup>1</sup>.

Mais que décider lorsque l'omission ne se rattache pas au déploiement d'une activité : l'individu s'est borné à ne pas agir (*abstention pure et simple*). A notre avis <sup>2</sup>, ce problème doit se résoudre en appliquant la notion de faute, telle que nous l'avons dégagée. En principe, nul n'est tenu d'agir ; par exemple, le propriétaire riverain d'un fleuve soumis à la marée n'a pas, en tant que propriétaire, l'obligation de réparer la digue se trouvant sur sa propriété et d'empêcher ainsi les eaux d'inonder les champs voisins à marée haute (V. Cass. 6 janv. 1949, Pas. 1949, 1, 11). Mais l'abstention devient une faute quand, en application du critère ci-dessus dégagé, on avait le devoir de faire un acte positif, par exemple en vertu d'une règle légale (devoir d'assistance entre époux, voir Bruxelles 8 janvier 1947, Pas. 1948, 2, 27) <sup>3</sup> en vertu de règles de déontologie professionnelle, etc. Voir autres exemples dans Bruges, 6 mars 1937, Pas. 1938, 3, 11 ; Poitiers, 12 novembre 1935, D. P. 1936, 2, 25 (un homme, assistant au dépeçage d'une vache, avait omis de dire qu'il y avait lieu de la croire atteinte du charbon).

Il convient de noter que

- 1° Le Code pénal (art. 422 bis introduit par la loi du 6 janvier 1961) punit celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave. Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui (v. Jean Constant, La répression des abstentions coupables, Commentaire de la loi du 6 janvier 1961, Rev. droit pénal et criminologie, 1961-1962, pp. 199 à 263).
- 2° les art. 255, 265 et 278 du Livre II du Code de commerce ont édicté un devoir de secours en matière fluviale et maritime.
- 3° l'art. 52. 3 du Règlement général sur la police de la circulation routière (A. R. 1er déc. 1975) prescrit à toute personne impliquée dans un accident ayant provoqué des dommages corporels de porter secours aux blessés en cas de nécessité (ce qui dépasse quelquefois le cadre de l'abstention pure et simple).

<sup>1</sup> V. aussi Cass. fr. (ch. civ.) 27 févr. 1951, D. 1951, J. 329 et note Desbois et comp. Cass. fr. (ch. civ.) 17 juillet 1953, D. 1954, J. 533 et note Carbonnier.

<sup>2</sup> V. sur ce problème, Mazeaud et Tunc, t. 1, n° 537 et s. et les références citées au n° 524 ; Rép. prat., v° respons. n° 86 et s.

<sup>3</sup> Ainsi la loi du 8 avril 1958 modifiée par la loi du 8 juillet 1964, complétant les art. 66 et 70 de la loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique impose aux commissions d'assistance publique le devoir de secourir d'urgence « toute personne se trouvant sur le territoire de la commune, en dehors de la voie publique ou d'un lieu public, et dont l'état, par suite d'accident ou de maladie, requiert des soins de santé immédiats ». (V. A. Buttgenbach, Manuel de droit administratif, Bruxelles, 1966, II, n° 22).



**187** THEORIE DE L'ABUS DES DROITS

Nous renvoyons à l'exposé de M. Claude Renard, dans son Cours de droit civil, n° 234 et s. et à Galopin, Les Biens, n° 101 à 103 (où l'on trouvera la bibliographie ; adde De Page, t. 1, n° 110 et s. ; Rép. prat., v° Resp., n° 1435 et s. ; Les Nouvelles, T. V, vol. I, n° 558 à 708 ; Dabin et Lagasse, Rev. crit. jur. belge 1955, p. 227 ; ibid. 1959, p. 191, n° 28 ; ibid. 1963, p. 276, n° 24 et 25 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge 1968, p. 208, n° 14 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 613 à 617, n° 14 et 15 ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1986, p. 302 et suiv., n° 55 et suiv.

**188** DEGRE DE GRAVITE DES FAUTES

La faute commise peut être plus ou moins grave. Peu importe, en principe, au point de vue de l'obligation de réparer. En toute hypothèse, il y a lieu à *réparation intégrale* du préjudice causé (Cass. 15 mars 1941, Pas. 1941, 1, 192). Il y a lieu d'observer<sup>1</sup> que :

1° *En fait*, le juge tient parfois compte du caractère plus ou moins grave de la faute pour accorder une indemnité plus ou moins élevée ;

2° Lorsque deux personnes en faute sont condamnées à réparation intégrale envers la victime, la jurisprudence tient compte de la gravité des fautes commises pour fixer l'étendue du recours que l'une d'elles pourra exercer contre l'autre (infra n° 199 A)<sup>2</sup> ;

3° Lorsque demandeur et défendeur ont commis chacun une faute, le degré de gravité des fautes respectives est pris en considération par les tribunaux pour déterminer la mesure dans laquelle le défendeur sera tenu de réparer le dommage (infra n° 199 B)<sup>3</sup> ;

4° Il arrive aussi, dans le cas de concours de fautes, que l'une des fautes soit tellement lourde que les tribunaux endossent la responsabilité intégrale du dommage à celui qui l'a commise, cette faute absorbant, pour ainsi dire, en elle la faute concurrente, jugée beaucoup plus légère (infra n° 196)<sup>4</sup>.

Rappelons ici qu'*en droit*, les clauses de non-responsabilité ne jouent pas en cas de dol (supra n° 115)<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> V. notamment Josserand, t. 2, n° 409 et 427 ; Planiol et Ripert, t. 6, n° 510 et s., suppl. t. XIV, p. 22 n° 517 ; voir critique de Mazeaud et Tunc, dans Traité de la resp., t. 3, n° 2365.

<sup>2</sup> Cf. Fagnart et Denève, J. T., 1985, p. 470, n° 39 et 40.

<sup>3</sup> Voy. Fagnart et Denève, J. T., 1985, p. 467, n° 31.

<sup>4</sup> Cette pratique est condamnée par la Cour de cassation (16 février 1970, Pas. 1970, I, 529).

<sup>5</sup> Depuis l'arrêt du 25 septembre 1959, la Cour de cassation a démantelé l'adage « culpa lata dolo aequiparatur » et valide les clauses de non responsabilité en cas de faute lourde ; la solution est la même en matière délictuelle et contractuelle. (Pas. 1960, I, 113 et conclusions de M. l'Avocat général Mahaux ; voir observations R. O. Dalcq, Rev. gén. ass. resp. 1960 n° 6574 et Jean Dabin, Rev. crit. jur. belge 1960, p. 5).

## 189 CIRCONSTANCES JUSTIFICATIVES

Il n'y a pas faute, et par conséquent il n'y a pas de responsabilité civile, au cas de dommage causé par une personne :

- 1° en état de légitime défense ;
- 2° en état de nécessité ;
- 3° en vertu de l'ordre de la loi ou de l'autorité légitime ;
- 4° plus généralement sous l'empire de la contrainte pour autant qu'elle soit telle qu'elle annihile le libre arbitre de l'auteur. (Cass. 7 septembre 1970, Pas. 1971, I, 8).

Voir sur ces notions et leur explication en matière de responsabilité civile, Mazeaud et Tunc, t. I, n° 488 et s. ; Voy. aussi Fagnart et Denève, J. T., 1986, p. 300, n° 48 et suiv.

## 190 PREUVE DE LA FAUTE

Conformément aux règles du droit commun (art. 1315), la preuve de l'existence de la faute incombe au demandeur en réparation. Comme il s'agit d'établir un fait matériel, la preuve peut être faite par tous moyens<sup>1</sup>.

Si le défendeur invoque une circonstance justificative, ce sera à lui de l'établir<sup>2</sup>.

## B. Personnes susceptibles d'encourir une responsabilité

### 191 PERSONNES PHYSIQUES

Le fait de l'homme qu'il faut retrouver dans toute action en responsabilité civile doit être le fait d'un homme conscient de ses actes.

C'était l'opinion de Pothier (Obligations, n° 118) et la jurisprudence est en ce sens. Par conséquent, les individus dépourvus de raison, comme un fou ou un enfant en bas-âge, échappent à toute responsabilité<sup>3 4</sup>.

<sup>1</sup> Les difficultés de cette preuve donnent tout leur intérêt aux présomptions de faute, établies par la loi dans certains cas qui seront étudiés sous la section 4. Dans la présente section, nous n'exposerons – rappelons-le – que les règles de droit commun de la responsabilité civile.

<sup>2</sup> Toutefois lorsqu'une action en responsabilité est basée sur une infraction à la loi pénale, on admet que pour autant que la cause de justification invoquée par le défendeur ne soit pas dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit, c'est au demandeur à en prouver l'inexistence (Rev. crit. jur. belge 1963, p. 265, n° 11 et Cass. 7 septembre 1972, Pas. 1973, I, 25).

<sup>3</sup> Concernant le défaut de discernement des jeunes enfants : voy. R. O. Dalcq, Ex. jurispr., Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 610, n° 7 ; Fagnart et Denève, J. T., 1986, p. 301, n° 52.

<sup>4</sup> En cas d'absence passagère de discernement : cf. R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 610, n° 8 ; p. 670, n° 71 ; Fagnart et Denève, J. T., 1986, p. 301, n° 51.



Il ne faut pas confondre la capacité délictuelle avec la capacité contractuelle : la première est plus ample que la seconde. Ainsi, par exemple, le mineur doué de discernement, bien qu'incapable contractuellement, est responsable de ses délits et quasi-délits (art. 1310).

L'auteur d'un dommage pourra être déclaré responsable, malgré son état d'inconscience au moment de l'acte, lorsque cet état est dû à sa faute. Tel est le cas lorsque quelqu'un commet un dommage dans l'état d'ivresse ou dans un état de folie provoqué par l'abus de boissons alcooliques, de stupéfiants ou par excès de débauche.

D'autre part, si la victime du dommage est sans action contre son auteur privé de raison, elle peut, à raison de l'acte commis par celui-ci, avoir éventuellement une action contre les personnes chargées de sa garde ou présumées en faute du chef de ses actes (les gardiens et dirigeants d'un asile d'aliénés ; les parents à l'égard des enfants).

Malgré ces tempéraments, le principe de l'irresponsabilité de l'inconscient aboutissait souvent à des conséquences regrettables en équité. Il peut arriver, par exemple, que l'auteur du dommage soit très riche, tandis que la victime est complètement ou partiellement ruinée par l'acte dommageable. Aussi, les Codes récents, tout en conservant le principe de l'irresponsabilité pour défaut de discernement, apportent-ils à ce dernier des tempéraments d'équité (art. 829 du Code civil allemand ; art. 54 du Code fédéral suisse des obligations et l'art. 489.2 du Code civil français introduit par la loi du 31 janvier 1968).

En Belgique, la question a été réglée par l'insertion dans le livre III du Code civil, d'un titre IV bis<sup>1</sup>, intitulé : « De la réparation des dommages causés par les anormaux », titre qui comprend un seul article, l'article 1386 bis (loi du 16 avril 1935).

La disposition de l'art. 1386 bis n'est pas basée sur l'idée de faute, mais sur des considérations d'équité. Les travaux préparatoires sont formels sur ce point.

Remarquons que :

1. - Il faut que la personne qui a causé l'acte se trouve dans un état tel de déficience mentale *qu'elle ait perdu le contrôle de ses actions*<sup>2</sup> ; d'une part le texte vise spécialement la folie et les états pathologiques assimilables à celle-ci, et d'autre part, il exige que la folie ou l'état pathologique ait rendu inconscient l'auteur du dommage.

<sup>1</sup> Il résulte des travaux préparatoires que le principe établi par l'article 1386bis s'applique aussi en matière contractuelle.

<sup>2</sup> Sur l'application de l'art. 1386 bis en cas d'inconscience passagère : voy. Fagnart et Denève, J. T., 1986, p. 301, n° 51 ; R. O. Dalcq ; Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 670, n° 71 ; Denis-M. Philippe, La responsabilité du fait d'un enfant dément, obs. sous Bruxelles, 8 juin 1988, J. L. M. B., 1988, p. 1566.

2. - Le juge ne doit pas allouer nécessairement une indemnité ; il « peut » le faire, dit la loi ; et le texte ajoute que le juge accorde *tout*<sup>1</sup> ou *partie* de la réparation qui eût été due par une personne maîtresse de ses actes.

3. - Le juge, dans son pouvoir d'appréciation, « tient compte des circonstances et de la situation des parties ». Il s'agit notamment des situations de fortune respectives de l'auteur du dommage et de la victime. Le rôle du juge consistera surtout à répartir, selon l'équité, le poids de la réparation, en considération de ces situations de fortune respectives.

4. - Le droit commun n'est en rien modifié par l'art. 1386 bis, et les actions qui en naissent demeurent entièrement distinctes de celles déduites de cet article. La responsabilité éventuelle du gardien de l'aliéné (par ex. l'infirmier et le directeur d'un asile, les parents de l'aliéné) demeure entière et ne devient pas subsidiaire par rapport à l'obligation de réparer qui serait mise à charge de cet aliéné ; inversement, cette obligation de réparer n'est pas subsidiaire par rapport à la responsabilité de droit commun du gardien.

Pour plus de détails, voir Pirson et De Villé, *Traité de la Responsabilité*, t. 1, p. 567 et s. ; De Page, t. 2, n° 916 ; *Mercuriale de M. l'Avocat Général Potvin*, Belg. Jud., 1937, col. 513 et s. ; *Les Nouvelles, Droit civil*, T. V, vol I, n° 2324 à 2332.

#### 192 PERSONNES MORALES PRIVEES

Le principe de la responsabilité civile des personnes morales est unanimement admis par la Jurisprudence. Les personnes morales sont responsables sur base des articles 1382 et 1383 en cas de faute commise par leurs organes, et sur base de l'article 1384, alinéa 3, en cas de faute commise par leurs préposés. Cette jurisprudence a été consacrée par certains actes (voir art. 14 et 39 de la Loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif)<sup>2</sup>.

#### 193 RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS

Renvoi au cours de Droit administratif<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir Cass. 14 février 1944, Pas. 1944, I, 208 et Cass. 5 juin 1953, I, 772 ; voy. aussi R. O. Dalcq, *Rev. crit. jur. belge*, 1987, p. 670, n° 71 et références citées.

<sup>2</sup> Sur la distinction entre organes et préposés, v. notamment R. O. Dalcq, *Les Nouvelles*, t. V, vol. I, 2e éd., n° 1422 et s. ; également Cass. 19 février 1955, *Rev. crit. jur. belge* 1955, p. 299 et note S. David.

<sup>3</sup> v. également R. O. Dalcq, *Les Nouvelles*, t. V, vol. I, 2e éd., n° 1286 et s. ; *Rev. crit. jur. belge* 1964, p. 289, n° 67 et s. ; 1968, p. 329, n° 63 et s. Jugé que la lésion non seulement d'un droit civil, mais notamment aussi d'un droit politique peut constituer un dommage à réparer (Cass. 23 avril 1971, Pas. 1971, I, 752) ; R. O. Dalcq, *Rev. crit. jur. belge*, 1988, p. 394 et suiv., n° 73 et suiv. ; Fagnart et Denève, *J. T.*, 1986, p. 321 et suiv., n° 82 et suiv.



§ 3 - Troisième élément  
le lien de causalité entre la faute et le dommage <sup>1</sup>

**194** EXIGENCE D'UN LIEN DE CAUSALITE ENTRE LA FAUTE ET LE DOMMAGE

La simple constatation d'un fait fautif, d'une part, et d'un dommage, d'autre part, ne suffit évidemment pas pour entraîner l'obligation de réparer le dommage. Une troisième et dernière condition doit être remplie, à savoir l'existence d'un lien de cause à effet entre le fait fautif et le dommage. L'exigence de ce lien causal est marquée dans le texte de l'article 1382 par les mots : « qui cause » et « par la faute duquel ».

Il s'agit d'une condition de fond, d'un élément de la responsabilité civile, dont les tribunaux doivent constater l'existence à peine d'encourir la censure de la Cour de Cassation. Conformément au droit commun (art. 1315), la preuve de la relation causale incombe au demandeur en indemnité <sup>2</sup>.

Dans nombre de cas, cette question ne présente pas de difficulté ; il est clair que la faute a produit le dommage. Mais il est des cas où, quoiqu'il y ait une certaine relation entre la faute et le dommage, il n'est pas certain que ce lien constitue vraiment le lien de causalité exigé par l'art. 1382.

Quelle est donc exactement la nature du lien de causalité requis ? Tel est le premier problème que nous aurons à examiner.

Nous examinerons ensuite les problèmes que posent, d'une part, les dommages successifs que prétendrait avoir subis la victime et, d'autre part, les dommages qui pourraient atteindre des tiers par répercussion.

Puis nous verrons quel est l'effet du concours de fautes produisant un même préjudice.

Enfin, comme conséquence des principes énoncés dans les § 2 et 3, nous constaterons l'irresponsabilité du défendeur lorsque le dommage provient totalement d'une cause qui ne lui est pas imputable.

<sup>1</sup> Voy. notamment sur ce thème : H. Bocken, Enkele hoofdthema's van de causaliteitsproblematiek, R. G. D. C., 1988, p. 268 et suiv.

<sup>2</sup> Tel est le droit commun, que nous exposons seul ici. Nous verrons dans la section 4 que, dans certains cas de responsabilité, la loi déplace la charge de la preuve, en présumant non seulement la faute mais également la relation causale entre la faute présumée et le dommage.

**195** QUAND PEUT-ON AFFIRMER QU'UNE FAUTE EST LA « CAUSE » D'UN DOMMAGE ? POSITION DE LA QUESTION

Quand peut-on affirmer, au point de vue de la responsabilité civile, que telle faute commise par une personne est la « cause » d'un dommage subi par une autre personne ? C'est poser le problème de la nature du lien de causalité requis, problème qui est certes le plus délicat de notre matière.

**195 BIS** (SUITE) - IL FAUT QUE LA FAUTE AIT JOUE LE ROLE DE CONDITION NECESSAIRE DU DOMMAGE TEL QU'IL S'EST PRODUIT

Un premier point est incontestable. Pour qu'une personne qui a commis une faute puisse être déclarée responsable d'un dommage subi par autrui, *il faut* qu'il soit certain que, sans la faute qu'elle a commise, le dommage tel qu'il s'est produit, ne se serait point produit. C'est ce qu'on exprime en disant que la faute doit avoir joué le rôle de *condition nécessaire* du dommage tel qu'il s'est produit<sup>1</sup>.

On ne peut exiger d'ailleurs que le Juge ait la certitude absolue que, sans la faute du défendeur, le dommage n'aurait pas eu lieu. Si le juge acquiert la conviction que la grande vraisemblance plaide en ce sens, il reconnaîtra la responsabilité du défendeur. Par exemple, lorsque la faute reprochée consiste dans une omission, comment jamais savoir avec certitude absolue que la précaution omise eût évité le dommage<sup>2</sup>.

Voici quelques décisions de jurisprudence sur ce point :

- Le propriétaire d'une haie bordant un carrefour a été exonéré de toute responsabilité dans un accident survenu à ce carrefour bien qu'il se soit trouvé en faute de ne pas avoir élagué sa haie au mépris d'un règlement communal, car il n'était pas établi que l'accident avait été provoqué, même partiellement, par le défaut de visibilité (Dijon, 20 janv. 1931, G. P., 1931, I, 408).
- Sur un appareil plâtré destiné à réduire une fracture, une escarre se produit et nécessite l'amputation du membre fracturé. Les médecins de la victime ont été exonérés de toute responsabilité parce qu'il n'était pas établi que les fautes par eux commises lors du traitement étaient la cause de l'escarre et de ses conséquences (Cass. fr., 17 déc. 1935, Gaz. Pal., 1936, I, 411).
- La femme d'un concierge contracte une fièvre typhoïde dont elle meurt. Il est constaté que les canalisations d'eau potable de l'immeuble qu'elle occupait contenaient de l'eau de rivière. Le propriétaire de l'immeuble a toutefois été

<sup>1</sup> Savatier, Resp. t. 2, n° 459 et s. - Mais, qu'on l'observe bien, cela ne veut pas dire que la faute doit être telle que le dommage en ait été la conséquence nécessaire (V. Cass., 22 déc. 1947, Pas., 1947, I, 555, et observ. Dabin dans Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 86 ; 1952, p. 86, n° 42 ; Cass. 11 juin 1956, 2 arrêts, Pas. 1956, I, 1094 et observ. Cl. Renard et P. Graulich, Rev. trim. droit civil 1957, p. 209, n° 8 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 417, n° 95 a.

<sup>2</sup> V. Planiol et Ripert, t. 6, n° 539, dernier alinéa ; Savatier, t. 2, n° 459.



exonéré de toute responsabilité, les experts n'ayant pu établir avec certitude que la fièvre typhoïde était due à la présence de l'eau de rivière dans les canalisations (Paris 31 décembre 1934, D. 1935, 2, 45).

- De nombreuses décisions en matière de roulage ont jugé qu'une infraction au règlement, concomitante à la survenance d'un accident, n'en était pas la cause si l'accident avait pu se produire nonobstant l'absence de cette infraction. V. notamment Corr. Charleroi 9 nov. 1949, R. G. A. R., 1950, n° 4686 ; Corr. Liège, 29 juin 1950, R. G. A. R. 1950, n° 4682 ; Cass. 11 avril 1949, Pas. 1949, 1, 288 ; Cass. 27 déc. 1949, Pas. 1950, 1, 286 ; Cass. 13 février 1970, Pas. 1970, I, 511.

**195 TER** SUFFIT-IL QUE LA FAUTE AIT JOUE LE ROLE DE CONDITION  
NECESSAIRE DU DOMMAGE TEL QU'IL S'EST PRODUIT ?

*Suffit-il* que la faute ait joué le rôle de condition nécessaire dans la production du dommage pour qu'on puisse lui attribuer un rôle causal au point de vue de la responsabilité civile ? En d'autres termes, suffit-il qu'un fait fautif d'une personne figure parmi les événements toujours multiples<sup>1</sup> qui ont conditionné le dommage pour que cette personne en soit déclarée responsable ?

D'après certaine théorie de la causalité, il faudrait répondre affirmativement à cette question. Toutes les « conditions » d'un dommage, proches ou lointaines, sont, dit-on « de même valeur » au point de vue de la causalité. On doit dès lors considérer comme « cause » d'un dommage tout événement sans lequel le dommage ne se serait point produit tel qu'il s'est produit.

Si on adopte cette théorie, dite de l'équivalence des conditions, la seule question à trancher ici par le juge serait donc bien celle-ci : sans tel fait fautif du défendeur, le dommage dont le demandeur réclame réparation se serait-il réalisé ?

Cette théorie, appliquée telle quelle, aboutirait à donner à la responsabilité civile une trop grande étendue. Aussi les auteurs qui s'y rallient ne le font-ils qu'en y apportant des correctifs (V. notamment De Page, t. 2, n° 952 et s., 964 et Compl., vol. II, mêmes numéros).

D'autres théories ont été proposées. Elles s'efforcent de faire une distinction, parmi les conditions nécessaires du dommage, et ne reconnaissent le caractère de « cause » qu'à certaines de ces conditions. Citons notamment : la théorie de la *causa proxima*, en vertu de laquelle on ne devrait s'attacher qu'à l'événement qui est chronologiquement le dernier, celui qui a précédé immédiatement le dommage ;

<sup>1</sup> Quand un fait dommageable se produit, il est conditionné par une multitude de circonstances. Dans le présent, plusieurs éléments de fait, tenant à l'auteur, à la victime, à la nature des choses, à des tiers peut-être, y ont contribué. Chacun de ces faits était lui-même dû à plusieurs activités ou abstentions antérieures. Et il est vrai de dire de tous ces événements que, si l'un d'eux avait manqué, le dommage ne se serait pas produit. Tous ont joué le rôle de condition nécessaire du dommage tel qu'il s'est produit (V. Savatier, Resp., t. 2, n° 457 ; Laborde-Lacoste, t. 2, n° 397).

- la théorie de la causalité adéquate<sup>1</sup>, ne considérant comme « causes » d'un dommage que les événements qui devaient normalement le produire (Tunc, Rev. trim. 1946, p. 209 ; rappr. Savatier, Resp., t. 2, n° 471 et s., et Cours, t. 2, n° 265) ;
- celle de la causalité efficiente (Pirson et De Villé, t. 2, n° 233 à 235) ; - on a proposé aussi de ne retenir comme « causes » du dommage que les événements qui, dans la réalisation du dommage, ont joué un rôle prépondérant (Mazeaud et Tunc, t. 2, n° 1439 et s.).

On ne pourrait dire que notre jurisprudence ait fait un choix entre ces diverses conceptions de la causalité<sup>2</sup>. De façon générale, les tribunaux évitent d'entrer dans ces discussions doctrinales. Ils ne mettent pas en doute que le rôle de « cause » puisse être attribué à une faute non immédiate, ni que le dommage puisse avoir pour « causes » des fautes imputables à des individus divers. Mais parfois, alors que la faute du défendeur a incontestablement joué le rôle d'une condition nécessaire du dommage, ils rejettent l'action du demandeur, soit en considérant que la faute est trop éloignée, soit en faisant une certaine part à l'idée de causalité adéquate. Dans certaines décisions, on voit les tribunaux, mûs par la tendance jurisprudentielle consistant à doser les responsabilités d'après la gravité des fautes, reléguer hors du domaine de la causalité des actes fautifs qui, comparés à d'autres, ne leur semblent pas assez importants ; lorsque deux fautes ont concouru à la réalisation d'un préjudice et que l'une des fautes est beaucoup plus lourde que l'autre, ils sont conduits à faire disparaître la seconde derrière la première.

Nous donnons ci-après un relevé de quelques décisions judiciaires. La discussion de ces cas d'espèce se fera aux exercices pratiques.

- Un armurier vend une arme à feu à un garçon de 15 ans en l'absence de ses parents. Quelques heures plus tard, cet enfant blesse un tiers au moyen de son arme. L'armurier est déclaré responsable (Liège, 4 janvier 1910, Pas. 1910, 2, 116).
- Un individu dénonce un citoyen à l'autorité occupante, qui veut appréhender ce dernier à son domicile. Tentant de fuir, le citoyen dénoncé est abattu. Ses

<sup>1</sup> Dans cette théorie, on dénie la qualité de « causes » aux conditions qui, il est vrai, ont contribué à la survenance de l'effet, mais qui, généralement, dans le cours ordinaire des choses, ne sont pas, de leur nature, propres à créer un résultat du genre de celui qui s'est produit. Cette théorie, préconisée par la doctrine allemande et adoptée aussi en Suisse, est « d'un maniement délicat », comme le reconnaît Monsieur Tunc, mais elle est susceptible de rendre des services aux juges en traçant une direction dans laquelle ils peuvent faire porter leur examen. Nous disons « une direction » car « il n'existe pas de critère absolument sûr pour déterminer les effets qui se trouvent avec la cause dans une relation telle que le rapport de causalité doit être déclaré adéquat. Dans ces questions délicates, c'est en réalité la prudence du juge et son doigté qui le guident dans sa décision. Les cas-limites sont discutables et l'on doit s'en remettre, dans une certaine mesure, à la libre appréciation du juge ». (Von Tuhr, Comment. Code fédér., t. 1er, p. 83 ; Conf. Dabin, Phil. ordre jur. pos., n° 149). - Esmein (dans Aubry et Rau, 6è éd., 1951, t. 6, § 444 ter) écrit : « On est d'accord pour penser qu'il faut une limite à la responsabilité mais aucun critère précis n'a été trouvé ».

<sup>2</sup> Actuellement, il semble que la Cour de cassation se montre favorable à la théorie de l'équivalence des conditions notamment Cass. 6 juin 1966, Pas. 1966, I, 1276 ; Rev. crit. jur. belge 1964, p. 326, n° 107 ; ibid. 1968, p. 342, n° 76 et s. ; Fagnart et Denève, J. T., 1985, p. 462, n° 17 et références y citées ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1988 ; p. 415, n° 93 ; p. 416, n° 95 a).



héritiers réclament des dommages-intérêts au dénonciateur. Celui-ci est déclaré responsable de la mort du citoyen dénoncé (Liège, 29 janvier 1946, R. A. G. R. 1946, 3909).

- Un garagiste auquel on a confié la garde d'une voiture laisse un individu s'emparer de celle-ci à la suite d'un défaut de surveillance. Le voleur cause un accident et la victime se retourne directement contre le garagiste qui est déclaré responsable (Paris, 5 mai 1944, G. P. 1944, 2, 30).
- Le propriétaire d'une maison abandonne dans le grenier de celle-ci des détonateurs, dont la détention est d'ailleurs défendue. Profitant de ce que cette maison est inoccupée et de ce que ses issues ne sont plus fermées, des voleurs, restés inconnus, y pénètrent et s'emparent des détonateurs. Ils en délaissent une partie sur la voie publique. Un enfant de 9 ans trouve un de ces engins et se blesse en tentant de le faire éclater. Le propriétaire est rendu responsable de l'accident (Liège, 8 janvier 1946, J. T., 1946, 83 ; comp. Gand, 10 décembre 1960, Pas. 1961, II, 171).
- Un fabricant de produits pharmaceutiques expédie à un pharmacien un poison violent, en indiquant sur l'emballage le nom d'un produit inoffensif. Le poison est livré par le pharmacien à un de ses clients qui décède. Le fabricant est tenu pour responsable de ce décès. (Gand, 28 février 1910, B. J. 1910, 725).
- Un conducteur d'automobile omet d'attacher sa ceinture de sécurité. Il entre en collision avec un ensemble routier à la suite d'une erreur de conduite du chauffeur de ce dernier. Il a été néanmoins jugé que les dommages corporels subis par le premier à la suite du choc de son corps sur le tableau de bord de sa voiture ont pour cause sa propre faute d'imprudence et qu'il doit dès lors être tenu pour responsable partiellement des conséquences de l'accident (Grenoble 13 juin 1973, Sem. Jur. 1973, Jur. n° 17553 et note A. Tunc).
- L'employé d'une Cie de Chemins de fer laisse pénétrer sur le quai une personne sans billet. Cette personne commet sur un autre voyageur une tentative d'assassinat. L'employé et la Cie sont exonérés de toute responsabilité (Paris 4 mars 1933, Rec. Gaz. Trib. 1933, 1, 185).
- Un automobiliste abandonne sa voiture sur la chaussée sans prendre les mesures habituelles de protection contre le vol. Un tiers s'empare frauduleusement du véhicule et cause un accident. Le propriétaire de la voiture est responsable de cet accident (Bruxelles 17 décembre 1958, Pas. 1959, II, 172 ; « chron. de droit belge » dans Rev. trim. dr. civil 1960, 206, n° 8) <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Comp. décisions en sens divers citées dans Rev. crit. jur. belge 1968, p. 344. - Le fait que le Code de la route (A. R. 1er décembre 1975, art. 7.3) punit le conducteur, qui quitte un véhicule automobile sans avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout usage abusif, tranche le problème de la faute, mais non celui de la causalité ; en ce qui concerne l'hypothèse du dommage causé par le voleur d'une automobile dont le propriétaire avait laissé les clés sur le tableau de bord : voy. R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge,

- Dans l'incendie dérivant de la faute d'un particulier, un lieutenant de pompier ordonne une fausse manoeuvre qui entraîne un accident. Il a été jugé que l'auteur de l'incendie n'est pas responsable des blessures dues à cette fausse manoeuvre (Amiens 15 juillet 1936, D. H., 1936, 463).
- Le gardien d'un établissement de défense sociale laisse s'évader un interné, lequel pour s'enfuir plus rapidement, se rend maître d'un taxi dont il tue le conducteur. La faute du gardien n'est pas considérée comme la « cause nécessaire » du crime (Cass. 6 septembre 1960, Rev. crit. jur. belge 1961 et note J. Dabin).

### 197 DOMMAGES SUCCESSIFS

Un dommage a toujours une chaîne d'antécédents, et nous venons de voir que l'on peut attribuer un rôle causal à une faute qui ne figure point au plus proche maillon de la chaîne. Mais il est possible qu'un dommage causé par une faute ait aussi une chaîne de conséquences. Supposons que le demandeur en réparation prétende que le dommage primitif (dommage A) lui a causé un second dommage (dommage B), lequel en a entraîné un troisième (dommage C), etc. Comment déterminer où s'arrêtera la responsabilité de l'auteur de la faute ?

A notre avis <sup>1</sup>, ce problème n'est qu'un aspect particulier de celui de la relation causale.

Supposons que le demandeur réclame à l'auteur de la faute une indemnité pour le dommage B ou C.

Quand bien même on admettrait l'équivalence des conditions, il ne verra sa prétention accueillie que s'il est certain que, sans la faute, ce dommage B ou C ne se serait pas réalisé <sup>2</sup>. A partir du moment où le juge ne peut plus avoir la conviction que, sans la faute, le dommage allégué ne se serait pas produit,

1988, p. 420, n° 99 ; J. P. Menen, 26 mars 1986, J. J. P., p. 144 ; Mons, 20 février 1989, R. G. A. R., 1990, 11619.

<sup>1</sup> Ce problème est fort obscurci par une fâcheuse terminologie, due au Code lui-même (art. 1151). On distingue entre dommage « direct » et dommage « indirect ». Mais ceux qui prétendent que seul le dommage direct doit être réparé n'entendent pas ainsi signifier que la réparation doit nécessairement se limiter au préjudice qui se trouve au premier maillon de la chaîne ; à l'inverse, ceux qui prétendent qu'il y a lieu à réparation du dommage indirect reconnaissent qu'il y a une limite à fixer. Nous éviterons l'expression « dommage indirect », qui d'ailleurs (et c'est encore une source de confusions) est employée aussi à propos d'autres problèmes. - La question se complique aussi du fait que l'on discute sur le point de savoir si la disposition de l'art. 1151 est applicable en matière de responsabilité délictuelle. Dans plusieurs arrêts de notre Cour de cassation, il est dit que cette disposition est étrangère à notre matière. L'opinion dominante prétend, au contraire que, s'il est vrai qu'on ne peut en matière délictuelle se prévaloir du texte même de l'art. 1151, cette disposition n'est que l'application d'un principe général et doit, par la suite, malgré l'absence de texte, jouer en matière délictuelle. Se pose alors le point de savoir quelle est exactement la portée de ce principe, la formule de l'art. 1151 manquant de précision et de clarté. Finalement, on en arrive à constater que, entre des opinions apparemment contradictoires, la divergence est souvent dans les mots.

<sup>2</sup> Voir, par ex., Liège 3 avril 1942, Pas. 1943, 2, 7.



l'existence du lien de causalité n'est plus établie, la faute ne peut donc être considérée comme cause du préjudice.

Que si l'on adopte la théorie de la causalité adéquate, - qui nous paraît devoir être particulièrement retenue ici - , on dira que seuls doivent être pris en considération, dans la série des préjudices successifs, ceux qui, dans le cours ordinaire des choses, et d'après l'expérience de la vie, devraient normalement découler de la faute commise.

V. notamment, sur ce problème, Mazeaud et Tunc, t. 2, n° 1669 et s. ; De Page, t. 2, n° 963 et 1023 ; Demogue, Oblig., t. 4, n° 462 et s. ; Pirson et De Villé, t. 1er, n° 183 ; Josserand, t. 2, n° 449, Ripert et Boulanger, t. 2, n° 1008 ; Van Ryn, Resp. aquilienne et contrats, n° 46 et s., et note dans R. G. A. R., 1933, n° 1112 ; Rouast, note au D. P. 1927, 1, 101 ; étude H. Rolin, R. G. A. R., 1927, 110. - Pour la jurisprudence, voir Rép. prat., v° respons., n° 213. Adde Courtrai, 23 juin 1941, R. G. A. R. 1942, 3770.

#### 198 DOMMAGE PAR REPERCUSSION

Une faute peut engendrer des dommages dans le chef de plusieurs personnes et notamment léser certaines personnes « par répercussion ».

Nous avons déjà rencontré de telles hypothèses en étudiant la notion du dommage <sup>1</sup>. Mais ce problème surgit avec une acuité particulière lorsque des personnes tenues légalement ou conventionnellement de certains versements *devenus exigibles du fait de l'accident*, prétendent réclamer le montant de ces versements à l'auteur responsable. Peut-on dire qu'il y a, dans leur chef, un dommage « causé » par sa faute ? C'est le problème spécialement dénommé : dommage par répercussion.

On suppose donc que le fait culpeux et dommageable d'une personne a eu pour conséquence d'ouvrir, au profit de la victime ou de ses proches, certains droits à des prestations pécuniaires de la part de tiers (tels que le droit à une pension, aux frais médicaux, à un traitement d'attente, à un capital d'assurance-vie, etc.).

Nous avons vu (supra n° 184) que, sauf concernant certains cas particuliers réglés par la loi <sup>2</sup>, la jurisprudence actuellement dominante décide que les sommes que la victime doit recevoir ainsi de tiers ne diminuent pas le montant des dommages-intérêts dus par l'auteur responsable.

La question à examiner ici est celle de savoir si les tiers, qui ont décaissé ces sommes ne peuvent se baser sur l'art. 1382 pour exercer un recours contre l'auteur responsable, en alléguant que sa faute leur a causé un préjudice.

<sup>1</sup> Voir supra, n° 183 : dommage matériel ou moral subi par certains proches de la victime ; adde infra n° 199 B ; cf. exemples cités par R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 482, n° 155.

<sup>2</sup> Dans ces hypothèses, les textes prévoient un recours, lequel n'est pas fondé sur l'art. 1382 du Code civil.

Après certaines hésitations, la jurisprudence belge leur refuse aujourd'hui ce recours. Certains arrêts invoquent l'inexistence d'un préjudice ; d'autres, l'absence d'un lien de causalité. - Voir Cass. 17 janvier 1938, Pas. 1938, 1, 8 ; 31 janvier 1938, Pas. 1938, 1, 26 ; 11 avril 1938, Pas. 1938, 1, 145 ; Cass. 18 avril 1939, Pas. 1939, 1, 192 ; Cass. 29 avril 1939, Pas. 1939, 1, 196 ; Bruxelles 11 mai 1946, R. G. A. R. 1947, 4138 ; Liège 21 février 1949, R. G. A. R. 1949, n° 4457 ; Bruxelles 22 janvier 1955, Rev. crit. jur. belge 1955, p. 190 et note De Page ; également De Page, Compl., vol. 2, n° 962 ; Comp. Dabin et Lagasse, Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 84 et 85 ; *ibid.*, 1952, p. 83 ; 1955, p. 248 ; 1959, p. 304 ; 1964, p. 315 ; 1968, p. 376 n° 119 et s.

Néanmoins, la Cour de Cassation dans un arrêt du 13 avril 1988<sup>1</sup>, après avoir confirmé la rupture du lien de causalité lorsque s'interpose entre la faute et le dommage une cause juridique propre, prévoit un tempérament à cette règle « notamment lorsque cette obligation (légale ou réglementaire) n'est que secondaire par rapport à celle incombant à l'auteur d'une faute délictuelle ou quasi-délictuelle, de faire cesser un état de choses, créé par son fait, et qui ne peut persister »<sup>2</sup>. La Cour de Cassation maintiendra sa position dans des arrêts rendus le 9 juin 1988 et le 4 octobre 1988<sup>3</sup>. Notons que cette position de la Cour de Cassation est loin de résoudre toutes les difficultés et de faire l'unanimité<sup>4</sup>. D'autant que deux arrêts rendus les 9 mars 1984<sup>5</sup> et 15 mars 1985<sup>6</sup> décidèrent de quitter le terrain de la causalité pour se placer sur celui du dommage réparable, position favorablement accueillie par la doctrine<sup>7</sup>.

Relevons, enfin, que dans de nombreux cas, les tiers qui ont décaissé les sommes en cause bénéficient d'une action subrogatoire (légale ou conventionnelle - infra fasc. III, n° 364 et suiv.).

<sup>1</sup> Cass. (2e chambre), 13 avril 1988, J. T., 1988, p. 649 précédé d'un article de S. David-Constant, J. T., 1988, p. 645 ; J. L. M. B., 1988, p. 764, obs. P. Henry ; R. G. D. C., 1988, p. 436, obs. G. Delvoie ; Rev. crit. jur. belge, 1989, p. 631, note Fr. Glansdorff et Chr. Dalcq ; Voy. également J. Rutsaert, De l'évolution de la jurisprudence relative à l'interruption du lien de causalité en matière de responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, Bull. Ass., 1989, p. 421.

<sup>2</sup> A la lecture de l'arrêt, il ne fait pas de doute que le tempérament trouve également à s'appliquer lorsque la cause juridique propre est une convention.

<sup>3</sup> Cass., 9 juin 1988, Pas., 1988, I, 1206 ; Cass., 4 octobre 1988, R. W., 1988-1989, 1262, obs. ; Rev. crit. jur. belge, 1989, p. 635, note Fr. Glansdorff et Chr. Dalcq.

<sup>4</sup> Voy. notamment Fr. Glansdorff et Chr. Dalcq, note sous Cass. 13 avril 1988 et 4 octobre 1988, Rev. crit. jur. belge, 1989, p. 646, n° 10 ; R. O. Dalcq et Fr. Glansdorff, Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 425, n° 101 et références citées.

<sup>5</sup> Cass., 9 mars 1984, Pas., I, 393 ; Rev. crit. jur. belge, 1986, p. 651 et note Van Quickenborne ; R. W., 1983-1984, 2805 et obs. Kruithof ; Fr. Glansdorff et Chr. Dalcq, note sous Cass., 13 avril 1988 et 4 octobre 1988, Rev. crit. jur. belge, 1989, p. 650, n° 15 et suiv.

<sup>6</sup> Cass., 15 mars 1985, Pas., I, 431 ; J. T., 1986, p. 8 ; R. W., 1984-1985, 2617, obs. Van Quickenborne ; Vandenberghe et Van Quickenborne, Ex. jur., T. P. R., 1987, p. 1576 et suiv. ; Fr. Glansdorff et Chr. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1989, p. 650, n° 15 et suiv.

<sup>7</sup> Voy. réf. citées par Fr. Glansdorff et Chr. Dalcq, note sous Cass., 13 avril 1988 et 4 octobre 1988, Rev. crit. jur. belge, 1989, p. 639, note 2 ; R. O. Dalcq et Fr. Glansdorff, R. C. J. B. 1988, p. 423, n° 100.



## 199 EFFETS DU CONCOURS DE FAUTES

### A. Concours de fautes de plusieurs agents autres que la victime

Au cas où le délit ou quasi-délit est constitutif d'une infraction pénale, il y a lieu de tenir compte de l'art. 50 du Code pénal, en vertu duquel les individus *condamnés* pour une même *infraction* sont tenus *solidairement* (avec toutes les conséquences spécifiques de la solidarité) des dommages-intérêts. Cette disposition ne pourrait s'appliquer si les prévenus étaient condamnés pour des infractions distinctes, mais elle trouve son application quel que soit le degré de participation de chacun des inculpés à l'infraction commune et elle n'exige ni l'existence d'un concert préalable, ni l'unité d'action. (V. Cass. 22 décembre 1947, Pas. 1947, 1, 555 et décisions citées dans Rev. crit. jur. belge, 1952, p. 90).

Lorsque l'on est en dehors du domaine de cette disposition, et qu'il s'agisse d'infractions pénales ou de purs délits civils, notre Cour de Cassation décide que chacun de ceux qui ont contribué à la production d'un même dommage est tenu in solidum<sup>1</sup> envers la victime, et cela alors même que les fautes qui ont concouru à la réalisation du dommage auraient été isolées et distinctes<sup>2</sup>. « L'art. 1382 du Code civil oblige quiconque a, par sa faute, causé à autrui un dommage, à réparer intégralement celui-ci. Lorsque plusieurs personnes se trouvent ainsi tenues à la réparation intégrale du dommage, toutes et chacune y sont individuellement obligées envers la victime, sans préjudice des recours éventuels à exercer entre elles » (V. notamment Cass. 2 avril 1936, Pas. 1936, 1, 209 ; Cass. 14 juillet 1941, Pas. 1941, 1, 303 ; Cass. 31 mars 1949, Pas. 1949, 1, 255 ; autres arrêts cités dans chronique Claude Renard, Rev. trim. 1947, p. 98, et dans chronique Dabin, Rev. crit. jur. belge, 1964, p. 332, n° 111 ; adde Cass. 13 février 1970, Pas. 1970, I, 511 ; 14 décembre 1972, Pas. 1973, I, 368 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 418, n° 95 c) ; voy. également Fagnart et Denève, J. T., 1985, p. 466, n° 27 et les nombreuses références citées.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, la causalité de tout dommage est complexe ; toujours le dommage est le résultat d'un certain nombre de circonstances, activités humaines, forces matérielles, etc., dont chacune n'a pu

<sup>1</sup> Tenus chacun pour le tout, ils ne sont pas obligés "solidairement", ce qui exclut l'application des effets propres à la solidarité (voir infra, dans la matière de la solidarité). - La victime peut réclamer à chacun des responsables la totalité du préjudice, soit dans la même instance, soit dans des instances distinctes, mais, bien entendu, ce que l'un a payé ne peut plus être réclaté à l'autre. Le principe de l'obligation in solidum fait l'objet de critiques (notamment J. Dabin, R. C. J. B. 1962, p. 182) auxquelles nous ne pouvons nous rallier et qui, à juste titre pensons-nous, n'ont pas encore ébranlé la jurisprudence ; Voy. Cornelis, L'obligation « in solidum » et le recours entre coobligés, note sous Cass., 17 juin 1982, Rev. crit. jur. belge, 1986, p. 680 et suiv. ; J. Perilleux, La solidarité et l'obligation in solidum dans la responsabilité contractuelle. Commentaire de l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 février, 1974, R. G. A. R., 1975, 9519 ; Remarquons que la Cour de Cassation applique la théorie de la condamnation solidairement : cf. Cass., 17 mars 1864, Pas., 1864, I, 217 ; Cass., 15 février 1974, Pas., 1974, I, 632.

<sup>2</sup> Le cas type est celui du dommage causé, en matière d'accidents d'automobiles, par les fautes isolées et distinctes de deux conducteurs. Par exemple, un passant est blessé par suite d'une collision entre deux voitures, collision due à la faute de chacun des deux conducteurs. La victime peut demander la réparation de tout le dommage, soit à l'un, soit à l'autre automobiliste (Cass. 21 avril 1958, Pas. 1958, I, 918).



produire le dommage que par sa combinaison avec les autres. Du moment que, parmi ces circonstances, se rencontre une activité humaine fautive, retenue comme étant causale, la victime du dommage puise dans l'art. 1382 le droit de réclamer à l'auteur de cette activité réparation du dommage, sans que l'étendue de ce droit soit aucunement diminuée par le fait que d'autres circonstances ont concouru, avec cette faute, à causer le dommage. Il importe donc peu que, parmi ces autres circonstances, figure une activité fautive d'une autre personne, retenue comme étant également causale. Envers la victime, chacun des auteurs des fautes concurrentes est ainsi individuellement obligé à la réparation intégrale du dommage, en vertu du texte même de l'art. 1382. - V. Savatier, *Resp.* 2e édit., t. 2, n° 488 et s., et note D.P. 1928, 1, 76 ; Mazeaud et Tunc, t. 2, n° 1443 et n° 1944 et suiv. ; Comp. De Page, *Compl.* vol. II, p. 307 et suiv.

Reste le problème de la « contribution » à la dette de réparation. La jurisprudence reconnaît à chacun des coresponsables un recours contre les autres. Dans quelles proportions s'opère entre eux la répartition du poids du dommage ? C'est un point très discuté en doctrine (v. notamment Savatier, *Resp.*, t. 2, n° 494 et 485 et les références y citées ; Mazeaud et Tunc, t. 2, n° 1640 et 1511). La jurisprudence décide le plus souvent que la dette doit être supportée par les auteurs du dommage en proportion de la gravité de la faute commise par chacun d'eux (*Rép. prat.*, v° *Resp.*, n° 1617 et s. ; *Rev. crit. jur. belge* 1964, p. 333 ; comp. toutefois Cass. 31 mars 1949, *Pas.* 1949, I, 255 et Cass. 31 mars 1958, *Pas.* 1958, I, 851). Le critère de la gravité des fautes est cependant théoriquement inexact dans le contexte de la théorie de l'équivalence des conditions, mais il est d'une application relativement simple et correspond en outre à un besoin d'équité (*Les Nouvelles*, T. V, vol. II, n° 2643) <sup>1</sup>.

## B. Concours de la faute de l'auteur et de la faute de la victime

On suppose que l'auteur et la victime ont chacun commis une faute, qui a joué un rôle « causal » dans la réalisation du dommage <sup>2-3</sup>. C'est le cas de beaucoup d'accidents de route <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voy. aussi R. O. Dalcq, *Rev. crit. jur. belge*, 1988, p. 418, n° 95 d) ; Fagnart et Denève, J. T., 1985, p. 470, n° 39 et 40.

<sup>2</sup> Si le dommage est exclusivement dû à la faute de la victime, le défendeur est exonéré (*infra* n° 200). - La jurisprudence considère parfois qu'il y a faute de la victime à consentir à s'exposer à un danger (*Correct. Mons* 24 janvier 1958, *Bull. Ass.* 1959, p. 109 ; Cass. fr. 11 décembre 1952, *Gaz. Pal.* 1953, I, 122 et *Rev. trim. droit civil* 1953, p. 331, n° 21). Sur le contenu de l'expression polyvalente et malencontreuse d'« acceptation des risques », voir Savatier, T. I, n° 190 et s., T. II, n° 657 et 854 ; notamment en matière de responsabilité sportive, R. O. DALCQ, *Les Nouvelles*, T. V, vol. I, n° 522 et s. et Cass. 8 décembre 1967, *Pas.* 1968, I, 476 ; R. O. Dalcq, *Rev. crit. jur. belge*, 1988, p. 429, n° 103 a) *in fine*.

<sup>3</sup> Sur l'influence des prédispositions pathologiques de la victime, Cass. 8 juin 1951, *Pas.* 1951, I, 591 et réf. citées dans *Rev. crit. jur. belge* 1959, p. 317, n° 38 ; 1964, p. 331, n° 110 et 1968, p. 347, n° 83 ; adde Bruxelles 19 octobre 1972, R. G. A. R. 1973, n° 8941 ; R. O. Dalcq, *Rev. crit. jur. belge*, 1988, p. 433, n° 108.

<sup>4</sup> Voy. notamment J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1985, p. 467, n° 31 et suiv. ; R. O. Dalcq, *Rev. crit. jur. belge*, 1988, p. 427, n° 103 à 105.



Dans ce cas, la question de la contribution se pose en même temps et entre les mêmes personnes que celle de l'obligation (v. motifs Cass. 2 avril 1936, Pas. 1936, I, 209 ; Mazeaud et Tunc, t. 2, n° 1511 et s.). Il y a lieu à « partage » de responsabilité, suivant l'expression consacrée. Dans quelles proportions ? La question est aussi discutée en doctrine que dans l'hypothèse précédente et elle se pose dans les mêmes termes (voir références citées sous littéra A). La jurisprudence tient compte surtout de la gravité des fautes respectives. Cons. Planiol et Ripert, t. 6, n° 570 ; Ripert et Boulanger, t. 2, n° 1019 et 1020, Rev. crit. jur. belge, 1952, p. 88 ; 1959, p. 318, n° 142 ; 1964, p. 334, n° 112.

La faute de la victime est-elle opposable à ses proches parents lorsque ceux-ci demandent réparation du préjudice *personnel* qu'ils subissent à la suite du décès ou de l'invalidité de la victime ? Vivement discutée par la doctrine, cette question est désormais résolue affirmativement par la Cour de cassation (19 décembre 1962, aud. plén. Pas. 1963, I, 491 ; 17 juin 1963, Pas. 1963, I, 1096)<sup>1</sup> au motif que les dommages des proches de la victime sont des dommages « subis par eux personnellement, mais par répercussion du dommage infligé à la victime » elle-même et que le droit à la réparation de dommages éprouvés par répercussion, ne trouvant « sa source que dans les liens de famille et d'affection », doit être affecté par la responsabilité personnelle de la victime. Sur le plan juridique, cette justification n'est pas nécessairement convaincante (comp. J. Dabin, Rev. crit. jur. belge 1962, p. 169 et s. ; C. Renard, Rev. trim. droit civil 1963, p. 151, n° 4 ; Vieujean, Rev. trim. droit civil 1964 p. 417 n° 13 et Kirkpatrick, R. C. J. B. 1964, p. 449 et s.).

#### 200 CAUSE ETRANGERE AU DEFENDEUR

Sans doute, - nous l'avons vu - c'est au demandeur en réparation qu'il incombe de prouver l'existence d'une faute de la part du défendeur et de la relation causale entre cette faute et le dommage qu'il a subi. Mais il arrive que le défendeur soit à même d'établir que le dommage est entièrement dû à telle cause précise qui ne lui est aucunement imputable : force majeure<sup>2</sup>, fait d'un tiers ou faute de la victime. S'il apporte cette preuve, il échappe à toute responsabilité<sup>3</sup>. - V. Mazeaud et Tunc, t. 2, n° 1429 et s. ; Josserand, t. 2, n° 449 et s. ; Ripert et Boulanger, t. 2, n° 1011 et s. ; De Page, t. 2, n° 1036 à 1038 ; Jurisprudence dans Rép. prat., v° Respons., n° 99 et s. ; Les Nouvelles, t. V, vol. II, n° 2741 et s. ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1985, p. 465, n° 24 et suiv. ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 419, n° 96-97.

<sup>1</sup> D'autres arrêts de la Cour de Cassation ont été prononcés en ce sens : voy. les références citées par J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1985, p. 469, n° 36 ; Voy. aussi R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1988, p. 435, n° 109 et p. 444, n° 126.

<sup>2</sup> La force majeure doit être analysée comme on l'a fait à propos de la responsabilité contractuelle.

<sup>3</sup> S'il y a concours de fautes, voir supra n° 199.

## Section 4

## Cas particuliers de responsabilité

## 201 TRANSITION

Dans la section précédente, nous avons exposé les règles de principe qui constituent le droit commun de la responsabilité civile. Nous aborderons maintenant l'étude des règles particulières que nous avons annoncées aux numéros 172 et 181.

## § 1er - Responsabilité du fait d'autrui

## A. Généralités

## 202 DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1384

Aux termes de l'alinéa 1er de l'article 1384, « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ».

Ce texte demande certes des précisions. Elles nous sont données par les alinéas suivants.

Sont déclarés responsables (al. 2, 3 et 4) :

- le père et la mère, pour le dommage causé par les enfants mineurs (loi du 6 juillet 1977) ;
- les instituteurs et artisans, pour le dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ;
- les maîtres et les commettants, pour le dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

L'alinéa 5 ajoute : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs, artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

## 203 ANALYSE ET BUT DE CES DISPOSITIONS

Il résulte de ces dispositions que, sous des conditions déterminées, certaines personnes ayant autorité sur autrui sont responsables des délits et quasi-délits commis par ceux qui dépendent d'eux, *sans que la victime du dommage ait à prouver une faute dans le chef des personnes ainsi instituées responsables.*



En édictant ces dispositions, le législateur a visé essentiellement un double but<sup>1</sup>:

1° assurer davantage l'indemnisation des dommages : les personnes dont on doit répondre (enfant mineur, élève, apprenti, domestique, préposé) souvent n'ont pas de fortune ou n'ont qu'une fortune insuffisante pour le dédommagement ;

2° prévenir le plus possible les dommages, en rendant attentifs à leurs devoirs de vigilance certaines personnes investies d'autorité sur autrui.

Mais on remarquera que la loi a fait une distinction capitale entre ces personnes.

S'agit-il des père et mère, instituteurs et artisans, la loi est restée fidèle au principe de la faute comme base de responsabilité civile. Elle s'est bornée à *faciliter* l'exercice de l'action contre eux par la victime, en dérogeant aux règles concernant le fardeau de la preuve. Elle *présume* que le fait fautif dommageable ne se serait pas produit sans la faute personnelle dans le chef des parents, instituteurs ou artisans. Mais ceux-ci peuvent se libérer de cette responsabilité en prouvant « qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

S'agit-il, par contre, des maîtres et commettants, — à propos des faits fautifs dommageables commis par leurs subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions —, la loi les rend *garants sans restriction*, vis-à-vis des tiers, de l'activité régulière de leurs subordonnés. Ils ne sont pas autorisés à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le dommage (Voir l'alinéa 5 de l'article). Alors même qu'il serait évident que le maître ou le commettant n'a commis aucune faute, il est responsable<sup>2</sup>. Nous aurons à voir plus loin comment cette solution rigoureuse a été motivée dans les travaux préparatoires.

#### 204 CARACTERE LIMITATIF DE L'ENUMERATION DONNEE PAR L'ARTICLE

1384

L'article 1384 dérogeant au droit commun de la responsabilité civile, il n'est pas douteux que l'énumération qu'il donne doive être considérée comme limitative. Ainsi le mari n'est pas légalement responsable des dommages causés par sa femme, à moins qu'elle ne soit sa préposée. Il en est de même, à notre avis, du tuteur en ce qui concerne les dommages causés par son pupille (V., sur ce point, les autorités citées dans Rép. prat., v° resp., n° 556 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 651, n° 48 ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 259, n° 105).

<sup>1</sup> Voir exposé des motifs par Treilhard, dans Fenet, t. 13, p. 467 et 468 ; rapport de Bertrand de Greuille, dans Fenet, t. 13, p. 475 et 476 ; discours de Tarrille, dans Fenet, t. 13, p. 488 à 491 ; voir aussi l'article de Garat dans le Répertoire de Guyot, v° quasi-délict.

<sup>2</sup> L'opinion contraire, émise par Tarrille dans son discours au Corps législatif (Fenet, t. 13, p. 489), est manifestement due à une inadvertance. Voir Mazeaud et Tunc, t. 1er, n° 924 et infra n° 214.

Nous devons toutefois signaler ici qu'en dehors de l'article 1384, il existe des lois particulières qui édictent, dans des domaines spéciaux, une responsabilité du fait d'autrui, en vertu desquelles la responsabilité du tuteur est engagée. Voir notamment art. 94 du Code rural, art. 173 du Code forestier, art. 67 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière<sup>1</sup>, modifié par la loi du 14 juillet 1976, art. 41.

## 205 REGLES GENERALES DE LA RESPONSABILITE DU FAUT D'AUTRUI

Avant d'aborder l'étude de chacun des cas de responsabilité du fait d'autrui, et pour éviter d'inutiles répétitions, nous exposerons quelques règles essentielles qui leur sont communes.

1°) La responsabilité édictée par l'article 1384 est *purement civile* ; elle ne vise que la réparation pécuniaire du dommage. La peine qui serait prononcée, le cas échéant, ne peut frapper que l'auteur de l'acte dommageable. C'est ce qu'on entend signifier, lorsqu'on dit que les personnes responsables du fait d'autrui aux termes de l'article 1384 sont les personnes « civilement responsables » ; on veut dire qu'elles ne sont responsables que civilement.

A ce principe, il y a exception, relativement aux amendes, en vertu de certaines lois spéciales. Voir, par ex., les textes cités n° 204 in fine.

2°) Elle suppose que la personne dont on doit répondre a causé le dommage par sa faute. La preuve de cette faute et de la relation causale entre cette faute et le dommage doit être préalablement administrée. C'est seulement alors qu'il peut être question de responsabilité de celui qui doit répondre. A noter, d'ailleurs, que lorsque l'auteur du fait est un enfant mineur, un élève ou un apprenti, il importe peu qu'ils ne soient pas susceptibles d'encourir une responsabilité<sup>2</sup>.

3°) Elle n'exclut pas la responsabilité de l'auteur direct du fait<sup>3</sup>. C'est lui le véritable débiteur de l'obligation de réparation<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir également Les Nouvelles, T. V, vol. I, n° 1998 et s.

<sup>2</sup> Cass. 7 mars 1957, Pas. 1957, I, 806 et conclusions Hayoit de Termicourt ; Cass. 28 octobre 1971, Pas. 1972, I, 200.

<sup>3</sup> Le civilement responsable et l'auteur direct du fait sont, vis-à-vis de la victime, codébiteurs in solidum de la réparation du dommage causé (Cass. 10 juillet 1952, Pas. 1952, I, 738 ; Brux. 1 mars 1958, J. T. 1958, 495).

<sup>4</sup> Cette règle et la suivante ne jouent pas dans l'hypothèse où l'auteur direct du fait est un enfant mineur, un élève ou un apprenti qui, à raison de son jeune âge ou d'un état de démence, n'est pas susceptible d'encourir une responsabilité (Comp. Xavier Blanc-Jouvan, La Responsabilité de « l'infans », Rev. Trim. dr. civ. 1957, p. 28 et s. ; Mazeaud et Tunc, t. I, n° 448 et s.). Dans ce cas, la responsabilité présumée des personnes qui doivent répondre pour lui ne s'analyse pas comme étant une « garantie » : le civilement responsable est éventuellement responsable à sa place (V. Demogue, Oblig., t. 5, n° 820 ; Planiol et Ripert, t. 6, n° 630 ; De Page, t. 2, n° 971 ; Hémar, t. 2, n° 1391). Une telle solution doit-elle être admise au cas du préposé dément ? V. et comp. Dabin et Lagasse, Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 65 ; ibid., 1952, p. 68 ; ibid., 1959, p. 195 et 205, R. C. J. B. 1963, p. 284 et 292, R. C. J. B. 1968, p. 229, 232 et 236. Pour le préposé dément v. Civ. Anvers 29 sept. 1967, R. G. A. R., 1969, 8175 ; De Page, t. 2, n° 918 ; Savatier, Resp. t. 1er, n° 215.



4°) *Il n'est pas douteux que la victime est libre d'agir contre le répondant sans agir en même temps contre l'auteur du fait.* Le répondant est, en somme, dans la situation d'une caution qui n'a pas le bénéfice de discussion.

5°) La personne civilement responsable ne joue, en principe, que le rôle d'une caution. Aussi possède-t-elle, en cas de condamnation, une *action récursoire* (qui sera, il est vrai, souvent illusoire) contre la personne dont elle répond<sup>1</sup>. Ce recours lui est ouvert, en principe, pour le tout, car l'auteur direct du dommage ne peut se prévaloir de l'article 1384, qui a été édicté pour favoriser la victime, non l'auteur du dommage. Il en serait pourtant autrement si l'auteur du fait était en mesure de prouver qu'une faute du répondant est intervenue dans la production du dommage. On serait alors sur le terrain de l'article 1382 et le recours serait rejeté, soit partiellement, soit même totalement, selon les cas (V. Colin et Capitant, t. 2, n° 213 ; note Besson, D. P., 1930, 2, 115).

#### 206 RAPPEL DU DROIT COMMUN

On ne doit jamais perdre de vue qu'à côté de l'article 1384, les règles du droit commun subsistent. Supposons que la victime entende rendre responsable une personne autre que l'auteur direct du fait dommageable, et que cette personne ne soit pas comprise dans l'énumération de l'article 1384, ou bien que ne se rencontrent pas les conditions d'application exigées par ses dispositions, il lui sera toujours loisible de baser son action sur les articles 1382 et 1383. Mais alors elle devra, conformément au droit commun, administrer la preuve de la faute commise par son adversaire et de la relation causale entre cette faute et le dommage (V. notamment Mazeaud et Tunc, t. Ier, n° 721 et s. ; Ripert et Boulanger, t. 2, n° 1089 ; rapport Letellier, dans D. P. 1901, 1, 525).

### B. Responsabilité des père et mère

#### 207 REGLE LEGALE. SON FONDEMENT

1°) Depuis la loi du 6 juillet 1977, qui a modifié le 2ème alinéa de l'article 1384, « le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs » (art. 1384, al. 2). Cette responsabilité a lieu, « à moins que les père et mère ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » (art. 1384, al. 5).

Auparavant, et depuis 1804, le 2ème alinéa de l'article 1384 était ainsi rédigé : « le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

<sup>1</sup> Selon la Cour de cassation, ce recours serait de nature subrogatoire (10 juillet 1952, Pas. 1952, I, 738 ; 10 mai 1957, Rev. crit. jur. belge 1958, p. 5 et note M. Gevers ; Cass. 24 mai 1962, Pas. 1962, I, 1082).

Cette modification répond au souci de mettre l'article 1384, al. 2 en harmonie avec l'évolution du droit de la famille <sup>1</sup>. En effet, depuis la loi du 1er juillet 1974, l'autorité parentale est désormais exercée par le père et la mère (art. 373 c. c.).

2°) Lorsqu'un enfant mineur cause par sa faute un dommage à autrui, la loi présume que, si les parents avaient complètement exercé le devoir d'éducation et de surveillance leur incombant, le dommage ne se serait pas produit. La présomption légale porte ainsi, à la fois sur l'existence d'une faute d'éducation et/ou de surveillance et sur le lien de causalité entre cette faute et le dommage dont se plaint la victime. Cette présomption est susceptible de preuve contraire.

La loi du 6 juillet 1977 a définitivement mis fin à la controverse relative à l'existence d'une double présomption de faute dans le chef des parents. Certaine doctrine soutenait que la faute présumée par la loi n'aurait été qu'une faute de surveillance. La Cour de Cassation s'était finalement prononcée dans le sens de la double présomption (v. p. ex., Cass. 12 janvier 1971, Pas. 1971, I, 434). Aujourd'hui, le doute n'est plus permis : les parents sont présumés avoir commis une faute dans l'éducation ou dans la surveillance de leurs enfants mineurs. (cf. L. D. Ryck d'Huisnacht, Responsabilité des parents et responsabilité scolaire, Synthèse juridique éditée par le service juridique du Ministère de l'Education nationale, J. J. P., 1988, p. 2 et suiv. ; Bruxelles, 24 février 1987, J. L. M. B., 1988, p. 1024, note D. M. Philippe).

#### 208 QUI EST RESPONSABLE ?

1°) a) Jusqu'à la loi du 6 juillet 1977, l'article 1384, al. 2 déclarait responsable « le père, et la mère après le décès du mari ». Tous les auteurs étaient d'accord pour reconnaître que la loi, en ne parlant que du décès du mari, avait visé le quod plerumque fit et que la responsabilité présumée pesait sur celui des auteurs de l'enfant qui avait le droit de garde (garde juridique).

b) En 1977, le législateur a mis les deux parents sur le même pied, sans distinguer selon qu'il y a ou non vie commune et en supprimant, dès lors, la condition de cohabitation des parents avec leurs enfants mineurs. La disparition de cette double exigence (vie commune des parents et cohabitation avec l'enfant mineur) a pour but d'empêcher que les tiers soient victimes de la désunion (séparation de fait ou divorce) des parents <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> M. Denève, L'article 1384, al. 2 c. c. et les développements récents du droit de la famille, R. G. A. R. 1976, n° 9675.

<sup>2</sup> Toutefois, « il est évident que l'époux séparé qui n'a pas la garde matérielle de l'enfant et qui démontre qu'il a raisonnablement satisfait à son devoir d'éducation, sera considéré comme n'ayant pu manquer à son devoir de surveillance » (R. O. Dalcq, R. C. J. B. 1980, p. 393, n° 43 ; infra, n° 210).



- 2°) La responsabilité pèse sur les père et mère (lorsque la filiation est légalement établie) et sur les parents adoptifs<sup>1</sup>. Toutefois, l'interprétation de l'article 1384, al. 2 doit être restrictive. Ainsi ce texte ne peut être invoqué à l'égard des grands-parents ni de toute autre personne qui assume une obligation de surveillance envers un enfant mineur (il va de soi que le droit commun de la responsabilité délictuelle reste applicable à leur égard).

La responsabilité des père et mère est, selon les cas, tantôt individuelle et tantôt in solidum<sup>2</sup>.

#### 209 CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE

Indépendamment des règles générales exposées plus haut (n° 205), la responsabilité des père et mère est soumise aux conditions suivantes :

- 1°) Il faut, mais il suffit, que le dommage ait été causé par un *acte objectivement illicite* de l'enfant, celui-ci fût-il dépourvu de discernement (Cass. 7 mars 1957, Pas. 1957, I, 806 ; Cass. 26 juin 1975, Pas. 1975, I, 1046).
- 2°) Il faut qu'il s'agisse d'un enfant « mineur » (art. 1384, al. 2). L'autorité parentale prenant fin à la majorité de l'enfant, les père et mère ne sont pas présumés responsables des fautes délictuelles commises par leur enfant devenu majeur. A notre avis, ils ne sont pas davantage présumés responsables des délits, commis par leur enfant mineur émancipé, l'émancipation mettant également fin à l'autorité parentale (En ce sens, Cass. 11 février 1946, Pas. 1946, I, 62 et 6 mars 1950, Pas. 1950, I, 477)<sup>3</sup>.

De même, les parents ne sont pas civilement responsables de leurs enfants « mineurs prolongés » âgés de 18 ans et plus<sup>4</sup>.

- 3°) L'exigence de *cohabitation* a été supprimée par la loi du 6 juillet 1977. Cette solution s'imposait dans la mesure où le législateur a déclaré civilement responsables de leurs enfants le père et la mère, qu'il y ait ou non vie commune des époux. Le devoir d'éducation des parents devient donc prépondérant<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> V. R. P. D. B., V° responsabilité, n° 566 à 572 ; R. O. Dalcq, R. C. J. B. 1968, p. 228, n° 35 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 651, n° 48 ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 258, n° 105.

<sup>2</sup> Comp. la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui dispose en son article 61 que dans le cas où la faute du mineur est qualifiée infraction, les personnes responsables en vertu de l'art. 1384 c. c. sont tenues *solidairement* avec le mineur des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

<sup>3</sup> En France, l'art. 482 nouveau du code civil - introduit par la loi du 14 février 1964 - supprime la responsabilité de plein droit des père et mère à partir de l'émancipation de l'enfant mineur.

<sup>4</sup> E. Vieujean, La minorité prolongée, Ann. Fac. Dr. Liège, 1977, p. 27, n° 8. Toutefois, il serait toujours loisible à la victime, en basant son action sur les articles 1382 et 1383, de prouver positivement la faute des parents du mineur prolongé - par exemple dans la surveillance -, et le lien de causalité entre cette faute et le dommage. Loi du 19 janvier 1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile, M. B., 30 janvier 1990, p. 1239.

<sup>5</sup> V. J. M. Poupart, La loi du 6 juillet 1977 modifiant l'art. 1384, al. 2 c. c. relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, J. T. 1977, p. 743.

- 4°) A la suite d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 22 septembre 1978 (Pas. 1979, I, 108 ; J. T., 1980, p. 508 et obs. X. Malengrau), on avait pu déduire que les parents échappaient à la responsabilité édictée par l'article 1384, al. 2 du Code Civil lorsque *l'enfant se trouvait sous l'autorité d'un instituteur ou d'un commettant*.

Cette solution fut vivement critiquée. En effet, lorsqu'un enfant est sous la surveillance d'un instituteur ou d'un commettant, on ne peut, bien évidemment, reprocher aux parents aucune faute dans la surveillance ; on ne peut néanmoins oublier que selon la Cour de cassation, le fondement de la responsabilité présumée des parents réside soit dans l'obligation de surveillance soit dans le défaut d'éducation, que l'enfant cohabite ou non avec eux <sup>1</sup>.

Dès lors, c'est avec raison - croyons-nous - que la Cour de Cassation a modifié sa jurisprudence et a admis la responsabilité des parents, tout d'abord, dans une espèce où leur fils avait causé un dommage alors qu'il se trouvait sous la surveillance de la police <sup>2</sup> et, ensuite, dans différents cas où l'enfant était sous la surveillance d'un instituteur <sup>3 4</sup>.

La Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée relativement à une espèce concernant un cas de concours de responsabilités entre commettant et parents. Néanmoins, par identité de motifs et donc parce que la responsabilité des parents repose soit sur une faute dans l'éducation, soit sur une faute dans la surveillance (l'existence des deux fautes n'étant pas nécessaire : Voy. notamment Cass., 23 juin 1988, Pas., 1988, I, 1292 ; R. W., 1988-1989, 1228, note ; Cass., 28 septembre 1989, J. T. 1990, p. 22 ; Bull. Ass., 1990, p. 165 ; obs. M. Lambert), nous pensons qu'en pareille occurrence les parents ne peuvent échapper à la responsabilité édictée par l'article 1384 al. 2 du Code civil <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 28 avril 1987, R. W., 1987-1988, 434 ; Cass., 23 juin 1988, Pas., 1988, I, 1292 ; R. W., 1988-1989, 1228, note ; Cass., 23 février 1989, Bull. Ass., 1989, p. 697, obs. J. R. ; J. T., 1989, 235 ; R. W., 1989-1990, p. 645 ; Bull. Arr. Cass., 1989, 649 ; R. G. A. R., 1990, 11620 ; Cass., 28 septembre 1989, J. T. 1990, p. 22 ; Bull. Ass., 1990, p. 165, obs. M. Lambert ; Civ. Bruxelles, 12 novembre 1986, J. J. P. 1988, p. 170, note E. Stassijns.

<sup>2</sup> Cass., 20 avril 1982, Pas., 1982, I, 944 ; J. T., 1983, p. 48.

<sup>3</sup> Cass., 23 février 1989, Bull. Ass., 1989, p. 697, obs. J. R. ; J. T. 1989, p. 235 ; R. W., 1989-1990, p. 645 ; Bull. Arr. Cass., 1989, 649 ; R. G. A. R., 1990, 11620 ; Cass., 28 septembre 1989, J. T. 1990, p. 22 ; Bull. Ass., 1990, p. 165, obs. M. Lambert ; Voy. dans le même sens : Bruxelles, 24 février 1987, J. L. M. B., 1988, p. 1024, note Denis - M. Philippe ; R. G. A. R., 1989, 11448, note Jacques Piteus ; civ. Nivelles, 25 février 1988, R. G. D. C., 1989, p. 86 ; J. P. Anderlecht I, 17 octobre 1989, J. J. P., 1990, p. 84.

<sup>4</sup> En ce qui concerne la doctrine, voyez : P. Legros, Le cumul de la responsabilité des parents et des instituteurs, R. G. A. R., 1979, 10073 ; Denis - M. Philippe, A propos du cumul de responsabilité des parents et des instituteurs, note sous Bruxelles, 24 février 1987, J. L. M. B., 1988, p. 1024 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 649, n° 46 ; Laurent Meulders, Le concours des différents régimes de responsabilité prévus aux articles 1384 à 1386 bis du Code civil, R. G. A. R., 1984, 10842, n° 16 et suiv. ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 258, n° 104, B ; Denis - M. Philippe, La responsabilité du personnel de surveillance dans les établissements scolaires, R. G. D. C., 1989, p. 119, n° 5. 3.

<sup>5</sup> Dans ce sens : Laurent Meulders, op. cit., R. G. A. R., 1984, 10842, n° 21.



Qu'en est-il lorsqu'un enfant mineur cause un dommage à son instituteur ou son commettant, pendant le temps de leur surveillance ? Cassant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour de Cassation a jugé que, les responsabilités édictées par l'article 1384, respectivement à charge du père et du commettant, impliquant l'existence d'un tiers lésé par la faute soit du mineur soit du préposé, « seule est en jeu la responsabilité du père » lorsque le dommage causé par le mineur a été subi par le commettant lui-même <sup>1</sup>.

## 210 PREUVE CONTRAIRE

Aux termes de l'article 1384, al. 5, la responsabilité des père et mère a lieu « à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité ».

Il ne leur suffirait pas d'établir leur absence au moment du fait. Ils doivent démontrer qu'ils ont accompli complètement leur devoir d'éducation et de surveillance.

Pour apprécier si les parents ont exactement rempli leur devoir de surveillance, il faut prendre en considération toutes les circonstances de fait : âge, caractère et tempérament de l'enfant, situation sociale des parents, etc... En accord avec l'évolution des moeurs familiales comme aussi avec les progrès techniques (notamment en ce qui concerne les moyens de locomotion), le devoir de surveillance a perdu de sa rigueur.

Mais comment les parents vont-ils renverser la présomption de faute dans l'éducation ? Comment pourraient-ils le faire « autrement qu'en établissant d'une manière générale qu'ils ont bien éduqué leur enfant » ? « En fait, on constate souvent que la présomption passe ici au second plan, la victime s'efforçant elle-même d'établir positivement des faits constitutifs d'un défaut d'éducation ou déduisant celui-ci de la nature même du fait dommageable » (R. O. Dalcq, R. C. J. B. 1980, p. 395, n° 46) <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Cass. 10 juillet 1950, Pas. 1950, I, 828 ; v. sur cet arrêt les observations de Dabin et Lagasse, R. C. J. B. 1952, p. 70 ; voy. ég. *Novelles*, T. V, vol. 1, n° 1640 et s.

<sup>2</sup> Voir cas d'espèce dans les *Novelles*, T. V, vol. 1, n° 1656 et s. ; R. O. Dalcq, R. C. J. B. 1968, p. 231, n° 38 ; R. C. J. B. 1980, p. 395, n° 46 ; J. L. Fagnart, J. T. 1976, p. 604, n° 89. Voy. ég. P. Hamelink, *Over de ouderlijke aansprakelijkheid*, B. A. 1978, pp. 295 à 377 ; R. O. Dalcq, *Rev. crit. jur. belge*, 1987, p. 650, n° 47 ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 259, n° 107 ; Bruxelles, 10 décembre 1987.

J. L. M. B., 1988, 155, note D. M. Philippe ; R. G. A. R. 1989, 11546 ; Cass., 23 février 1989, *Bull. Ass.*, 1989, p. 697, obs. J. R. ; *Bull. Arr. Cass.*, 1989, p. 649 ; J. T., 1989, p. 235 ; R. W., 1989-1990, p. 645 ; R. G. A. R., 1990, 11620.

## C. Responsabilité des instituteurs et artisans

### 211 REGLE LEGALE. SON FONDEMENT

Les instituteurs et artisans sont responsables « du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance » (art. 1384, al. 4). Cette responsabilité a le même fondement que la responsabilité des parents. La loi présume que le dommage a pour cause une faute commise dans l'exercice du devoir de surveillance<sup>1</sup>. Cette présomption est susceptible de preuve contraire (art. 1384, al. 5).

Il est essentiel d'observer qu'il ne s'agit pas ici de responsabilité pour les dommages survenus à l'élève ou l'apprenti. Il s'agira de responsabilité pour les dommages causés par un acte délictuel de l'élève ou de l'apprenti. La responsabilité des instituteurs ou artisans pour les dommages survenus à l'élève ou à l'apprenti reste soumise au droit commun de l'art. 1382 ou, le cas échéant, à la loi sur les accidents du travail<sup>2</sup>.

### 212 CONDITIONS D'APPLICATION ET PERSONNES RESPONSABLES

On ne perdra pas de vue les règles générales de la responsabilité du fait d'autrui, règles générales que nous avons exposées au n° 205.

Les instituteurs et artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves ou apprentis, majeurs ou mineurs (la loi ne distingue pas) ; mais cette responsabilité est limitée au temps pendant lequel ces personnes sont sous leur surveillance (Rép. prat., v° respons., n° 663 et s. ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 260, n° 108, point 3.).

L'instituteur est proprement celui qui donne un enseignement<sup>3</sup>. Tenant compte des motifs de la loi, on décide avec raison :

- 1° qu'il faut qu'il ait la charge de la surveillance ;
- 2° que l'on doit voir un instituteur dans celui qui, sans enseigner, a un rôle de direction ou de surveillance dans un établissement d'instruction (V. Mazeaud et Tunc, t. 1, n° 791, et s.).

<sup>1</sup> J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 260, n° 108, point 3.

<sup>2</sup> Voy. à ce propos : R. O. Dalq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 652, n° 51 ; L. D. Ryck D'Huisnacht, Responsabilité des parents et responsabilité scolaire, Synthèse juridique éditée par le service juridique du Ministère de l'Education nationale, J. J. P., 1988, p. 6 et suiv.

<sup>3</sup> Voy. notamment R. O. Dalq, Rev. crit. jur. belge, 1987 ; Denis - M. Philippe, La responsabilité du personnel de surveillance dans les établissements scolaires, R. G. D. C., 1989, p. 110 et suiv. ; Cass., 3 décembre 1986, R. G. A. R., 1987, 11249 ; J. T., 1987, p. 196 ; Pas., 1987, I, 410.



Ainsi sont des « instituteurs » les directeurs, professeurs et surveillants de collèges. On peut aussi considérer comme tels les directeurs et professeurs d'école d'aviation, de conduite automobile, mais non <sup>1</sup> les directeurs d'un patronage, d'une colonie de vacances (Voir jurisprudence dans Rép. prat., v° respons., n° 647 et s. ; voir aussi civ. Bruxelles, 1er avril 1950, Pas. 1950, 3, 123 ; Bruxelles 21 juin 1957, Pas. 1958, II, 252) <sup>2</sup>. Il va de soi que nous réservons toujours l'application du droit commun (art. 1382).

L'artisan est une sorte d'instituteur manuel, qui enseigne à un apprenti un art ou un métier (Liège, 19 mars 1885, sous Cass. 27 avril 1885, Pas. 1885, I, 133).

### 213 PREUVE CONTRAIRE

Les instituteurs et artisans échappent à la responsabilité légalement présumée en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher l'acte dommageable (art. 1384, al. 5), c'est-à-dire qu'ils ont exercé une surveillance normale (Liège, 16 janvier 1964, J. L., 1963-1964, p. 201) ou qu'une surveillance diligente n'aurait pu empêcher la survenance du dommage <sup>3</sup>.

De même que pour la responsabilité des parents, l'appréciation doit se faire d'après toutes les circonstances de l'espèce. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, l'instituteur ne serait pas responsable si, la surveillance générale étant d'ailleurs bien organisée, un coup avait été porté par un élève à un autre, au cours d'une récréation, à la suite d'une rixe soudaine et brève, que rien ne faisait prévoir (Voir jurisprudence dans Les Nouvelles, t. V, vol. I, n° 1690 à 1701 ; adde Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 67 ; 1952, p. 71 et 1959, p. 200 ; 1963, p. 288, n° 38 ; 1968, p. 233).

## D. Responsabilité des maîtres et commettants

### 214 REGLE LEGALE. SA PORTEE

L'art. 1384, al. 3, déclare les maîtres et commettants responsables des fautes commises par leurs domestiques et préposés dans l'exercice de leurs fonctions, et l'article 1384, al. 5 ne leur réserve pas la possibilité de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable.

Comme nous l'avons déjà fait observer (supra n° 179 et 203), le Code civil a ainsi édicté, à charge des maîtres et commettants, une règle de responsabilité susceptible de s'appliquer alors même qu'il n'y aurait aucune faute à leur reprocher. Sans doute est-il nécessaire qu'il y ait une faute initiale, à savoir celle du domestique ou du préposé (Voy. toutefois l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats

<sup>1</sup> Comme l'ont fait certaines décisions françaises, avant la loi du 6 avril 1937, qui a supprimé en France la présomption de faute pesant sur des instituteurs (Mazeaud et Tunc, T. I, n° 784 et s.).

<sup>2</sup> Voy. aussi J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 260, n° 108, point 2 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 652, n° 51.

<sup>3</sup> J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 260, n° 108, point 4.

de travail)<sup>1</sup>, mais le maître ou le commettant est institué garant vis-à-vis des tiers des conséquences de cette faute, alors même qu'il serait évident qu'il n'a commis aucune faute.

## 215 ORIGINE ET RAISON D'ETRE DE LA RESPONSABILITE ABSOLUE DES MAITRES ET COMMETTANTS<sup>2</sup>

Nous avons vu (supra n° 203) qu'en organisant la responsabilité légale du fait d'autrui, le législateur a visé essentiellement un double but :

- 1°) assurer l'indemnisation des dommages causés par la faute de ceux qui sont dans un certain rapport de dépendance à l'égard de la personne déclarée responsable ;
- 2°) prévenir le plus possible ces dommages.

Nous avons vu également qu'en ce qui concerne les parents et les instituteurs ou artisans - à propos des délits ou quasi-délits des enfants mineurs, élèves ou apprentis - la loi a fondé leur responsabilité sur une présomption de faute personnelle de surveillance, présomption susceptible de preuve contraire.

Il faut maintenant rechercher pourquoi, en ce qui concerne les maîtres et les commettants, la loi s'est montrée beaucoup plus sévère.

Au 18<sup>ème</sup> siècle, la responsabilité des maîtres et commettants, en raison des délits et quasi-délits commis par leurs domestiques et préposés dans l'exercice de leurs fonctions, était absolue ; ils n'étaient pas admis à prouver qu'ils n'avaient pu empêcher le fait donnant lieu à cette responsabilité<sup>3</sup>.

Rompant complètement avec cette tradition, le projet de Code civil de l'an VIII (Fenet, t. 2, p. 203) et celui soumis au Conseil d'Etat (Fenet, t. 13, p. 453) avaient établi, pour la responsabilité des maîtres et commettants, le même régime que celui admis pour la responsabilité des parents.

Lors de la consultation des tribunaux d'appel, le tribunal de Rouen (Fenet, t. 4, p. 499) avait émis une vigoureuse protestation contre cette manière de voir. Fonder la responsabilité des maîtres et commettants exclusivement sur leur devoir de surveillance aboutirait à cette

<sup>1</sup> L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 prévoit une exonération de responsabilité du préposé en cas de faute légère occasionnelle de sa part ; cette exonération est personnelle et n'exclut pas la responsabilité de l'employeur : R. O. Dalq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 656, n° 55 ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 261, n° 113.

<sup>2</sup> V. et comp. Mazeaud et Tunc, t. Ier, n° 928 et s. ; Savatier, t. Ier, n° 283 et s. ; Pirson et De Villé, t. Ier, n° 102 ; De Page, t. 2, n° 901, 984, 991 et 992 ; Ripert et Boulanger, t. 2, n° 1113 et s. ; Dabin, Technique élab. droit positif, p. 68 et 271 ; Saleilles, Théorie de l'obligation, n° 322 et s. ; Willems, Essai sur la respons., p. 144 et s. ; Esmein, Rev. trim., 1933, p. 667 et 685 ; Rutsaert, Fondement de la responsabilité, p. 118 et s.

<sup>3</sup> Pour les temps antérieurs, voir Beaune, La responsabilité des maîtres à l'égard des faits de leurs serviteurs dans l'ancien droit français (in Nouveaux fragments de droit et d'histoire, p. 150) ; Planiol, étude dans Rev. crit., 1909, p. 282 et s. ; adde Coquille, Oeuvres, édit. 1703, t. 2, p. 243.



conséquence qu'ils ne pourraient être rendus responsables des délits commis par leurs subordonnés exerçant leurs fonctions à l'extérieur (on ne peut, en effet, imputer à faute au maître ou commettant de n'avoir pas accompagné ou fait accompagner chaque subordonné dans le but de le surveiller). Et le tribunal de Rouen proposa de rendre absolue la responsabilité des maîtres et commettants, en invoquant ces deux motifs : c'est le service dont ils profitent qui est la cause du dommage ; ils doivent d'ailleurs, s'imputer d'avoir donné leur confiance à des hommes maladroits ou imprudents.

Lors de la communication officielle au Tribunal (Fenet, t. 13, p. 460), celui-ci, manifestement inspiré par les mêmes considérations, proposa également de rendre les maîtres et commettants responsables, sans restriction, des faits fautifs commis par leurs subordonnés dans les fonctions où ils les emploient.

Le Conseil d'Etat se rallia finalement à cette solution, en supprimant pour les maîtres et commettants la possibilité d'échapper à la responsabilité en prouvant qu'ils n'avaient pu empêcher le fait dommageable (Fenet, t. 13, p. 463). Et, dans son rapport au Tribunal (Fenet, t. 13, p. 475 et 476), Bertrand de Greuille emprunta aux observations du Tribunal d'appel de Rouen les deux motifs invoqués par celui-ci : « N'est-ce pas en effet le service dont le maître profite qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer ? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents ? ».

L'argument tiré du profit se révélerait inadéquat si l'on devait y voir une justification du principe même de l'obligation de garantie des maîtres et commettants. En effet, un tel argument conduirait à nous rendre garants des actes fautifs de tous ceux (tel un entrepreneur indépendant) à qui nous confions certains travaux et non seulement de ceux qui travaillent sous notre autorité<sup>1</sup>. L'idée nous paraît être la suivante : les maîtres et commettants, à l'inverse des parents et instituteurs, exercent l'autorité dans leur intérêt et l'on peut, dès lors, en vue du but à atteindre, leur faire une condition plus rigoureuse.

Quant à la considération tirée du choix par le maître, elle est inadmissible telle qu'elle est présentée. Il est contraire à la raison d'attribuer systématiquement le dommage à un mauvais choix du maître ou commettant : l'homme le plus prudent, le mieux choisi pour les fonctions qu'on lui confie peut se relâcher accidentellement ; c'est se placer en dehors de la vie réelle que d'imputer la faute au maître ou commettant de n'avoir pas choisi un préposé infailible. Pourtant, il faut le reconnaître, cette façon de présenter les choses se retrouve aussi chez certains auteurs de l'ancien droit. On ne peut y voir qu'une vaine tentative de justifier à tout prix par l'idée de faute l'obligation absolue de garantie des maîtres et commettants. Une présomption irréfragable de faute n'est plus une présomption que d'apparence : elle cache une règle de fond ; comme on l'a très bien dit, c'est un trompe-l'oeil. Aussi bien, Pothier, qui arguait lui aussi de la considération du libre choix, s'expliquait-il d'une manière beaucoup plus franche. D'après lui, les maîtres étaient institués invinciblement garants des fautes commises par leurs subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions, afin qu'ils soient des plus circonspects dans leur choix. Basée

<sup>1</sup> On peut ajouter que, si l'on devait voir ici une anticipation, en quelque sorte inconsciente, de la théorie moderne du risque-profit, on aboutirait à des solutions qui ne sont certainement pas les solutions voulues par le législateur. En effet, cette théorie conduirait aux conséquences suivantes :

1° le maître ou commettant serait responsable de tous dommages causés par son subordonné dans l'exercice de ses fonctions et non seulement des dommages causés par un acte fautif de ce dernier ;

2° le maître ou commettant n'aurait pas de recours contre son subordonné.

ainsi sur une politique renforcée de prévention des dommages, la solution ne peut plus être taxée que d'extrême sévérité (V. Pothier, édit. Bugnet, t. 2, n° 121 et rapp. ses réflexions dans un domaine voisin, t. 4, n° 193) ; conf. Esmein, Rev. trim., 1933, p. 685 ; Saleilles, Théorie de l'obligation, n° 324 in fine).

En définitive, voici *pensons-nous*, comment on peut rendre compte des idées qui ont inspiré la réglementation légale<sup>1</sup> :

Pour les parents et les instituteurs, l'autorité et les devoirs qui y sont attachés, résultant d'un rapport nécessaire, le législateur n'a pas estimé pouvoir aller au-delà d'une présomption de faute de surveillance susceptible de preuve contraire.

Mais lorsqu'il s'agit de maîtres ou commettants, la situation est très différente. Ils ont, sous leur autorité, confié l'accomplissement d'un fait à autrui. En dehors d'un devoir de surveillance, ils ont le devoir de bien choisir leurs préposés. Enfin, ils exercent l'autorité dans leur intérêt. *Tenant compte de ces diverses considérations, le législateur a cru pouvoir aller plus loin, en vue du double but à atteindre.* Il a institué les maîtres et commettants invinciblement garants vis-à-vis de tous, des fautes commises par leurs subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions, voulant ainsi, d'une part, prévenir le plus possible les dommages, en rendant maîtres et commettants attentifs à veiller, avec une diligence toute particulière, au choix de leurs préposés et à leur surveillance dans l'exécution des tâches confiées, voulant, d'autre part, et surtout, donner à la victime un répondant - généralement plus solvable que le préposé - dans la personne de celui qui a confié au préposé la tâche dans l'exécution de laquelle ce dernier a causé par sa faute un dommage.

#### 216 QUELLES PERSONNES SONT VISEES PAR L'ARTICLE 1384, AL. 3

La personne appelée à répondre doit être un « commettant » et elle répond du fait de son « préposé »<sup>2</sup>.

Pour qu'entre deux personnes (soit A et B) existe un rapport de commettant à préposé, au sens de l'article 1384, al. 3, il faut :

<sup>1</sup> Plusieurs auteurs modernes (Mazeaud, Ripert et Boulanger, Julliot de la Morandière) tentent d'expliquer la solution légale par l'idée qu'à l'égard des tiers, il y a confusion entre le commettant et le préposé, qui le représente, de telle sorte que, pour les tiers, l'acte du préposé est acte du commettant. Comp. à ce sujet, Demogue, Oblig., t. 5, n° 883 ; Saleilles, Théorie de l'oblig., n° 327 ; Savatier, Resp., t. 1er, n° 234 et Tunc dans Mazeaud et Tunc, T. I, n° 939-2 et s. ; comp. également Cass. 6 décembre 1937, Pas. 1937, I, 370 et Cass. 27 mars 1944, Pas. 1944, I, 275 ; Bruxelles 31 mars 1965, Journ. Trib. 1965, p. 348.

<sup>2</sup> En jurisprudence, les expressions « maîtres » et « commettants » se confondent et les « domestiques » sont considérés comme n'étant qu'une catégorie de « préposés » (Savatier, Resp., t. 1er, n° 290). Voy. A. Van Oevelen, La responsabilité civile du travailleur et de l'employeur pour les actes illicites commis par le travailleur dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, R. W., 1987-1988, 1168 ; v. Pertry, Responsabilité du travailleur et pour le travailleur, R. W., 1987-1988, 1531.



1°) que A emploie B à certain travail qu'il lui a confié <sup>1</sup> ;

2°) que B soit, vis-à-vis de A, dans un état de subordination quant au travail à effectuer. En d'autres termes, A doit avoir le droit de lui donner des ordres ou des instructions sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui a confiées (V. Cass. 1er avril 1940, Pas. 1940, 1, 98 ; comp. Cass. 10 mars et 24 avril 1961 (Pas. 1961, I, 748 et 904) qui précise que l'état de subordination implique que le préposé se trouve « sous l'autorité et la surveillance » du commettant tandis que l'arrêt du 27 février 1970 (Pas. 1970, I, 565) emploie la formule « autorité, *direction* et surveillance » laquelle ne semble pas avoir été reprise par la Cour de Cassation par la suite <sup>2 3</sup>.

Dès lors qu'existent ces conditions, peu importent :

La nature du contrat qui règle la prestation des services (contrat de travail, d'emploi, etc.) et même l'absence de contrat (Cass. 24 décembre 1951, Pas. 1952, I, 214 ; Cass. 23 janvier 1964, Pas. 1964, I, 548) <sup>4</sup>.

Le mode de rémunération et même son absence.

Les rapports existant par ailleurs entre l'employeur et l'employé (fils préposé de son père, Cass. 15 juin 1949, Pas. 1949, I, 444 ; femme préposée de son mari ; mari préposé de sa femme, Cass. 15 mai 1939, Pas. 1939, 1, 243 ; associé préposé de ses co-associés, Cass. 26 septembre 1955, Pas. 1956, I, 37).

Le rapport existant entre le préposé et la victime (préposé, père ou mère de la victime : Cass., 19 juin 1986, Pas., 1986, I, 1296).

Le caractère, permanent ou temporaire, ou même purement occasionnel de l'emploi. Lorsqu'un préposé d'une personne est mis momentanément par son

<sup>1</sup> Faut-il qu'il y ait eu libre choix ou tout au moins libre acceptation de la part de A ? Si l'on tient compte des motifs de la loi, il semble qu'on doive répondre affirmativement (Sic Van Biervliet, Rapport révision Code civil, p. 7). Ce point est aujourd'hui mis en doute (Cons. Mazeaud et Tunc, t. 1er, n° 878 et s.). La jurisprudence belge se prononçait pour l'affirmative (motifs Cass. 16 octobre 1922, Pas. 1923, I, 16 ; Gand, Ch. réunies, 25 mai 1907, B. J., 1907, 839 ; Trib. Bruxelles 14 novembre 1939, R. G. A. R. 1940,

n° 3225) mais les motifs de certains arrêts ont pu être interprétés comme excluant cette condition (V. les arrêts cités par Dabin et Lagasse, Rev. crit. jur. belge 1949, p. 69 et 1952, p. 72 ; comp. les motifs d'autres arrêts : Cass. 24 dec. 1951, Pas. 1952, I, 213 et Cass. 14 janvier 1952, Pas. 1952, I, 264). Voyez, sur la question, Rép. Prat. v° Respons., n° 720 et n° 727 et s. (Plus spécialement, pour le cas d'un préposé du préposé, n° 729 et s.) ; Les Nouvelles, T. V, vol. 1, n° 1815 à 1822.

<sup>2</sup> Voy. R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 654, n° 53 et références citées ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 260, n° 111 et références citées.

<sup>3</sup> Le commettant est responsable même si le préposé, au moment où le dommage qui est résulté de la faute de ce dernier, n'était plus dans les fonctions auxquelles le commettant l'avait employé, la responsabilité dérive en effet du fait fautif qui peut être séparé par le temps et l'espace du dommage qu'il a causé. (Cass. 21 décembre 1933, Pas. 1934, I, 114 et les conclusions du procureur général Paul Leclercq ; Cass. 20 novembre 1961, Pas. 1962, I, 342) ; d'autre part, le lien de subordination n'exclut pas une certaine liberté dans l'exécution du travail.

<sup>4</sup> Sur les rapports entre le lien de subordination et le mandat, voir Les Nouvelles, T. V, vol. 1, n° 1803 à 1812.

commettant à la disposition d'un tiers, il faut examiner en fait s'il y a eu ou non déplacement de l'autorité <sup>1</sup>.

Mais, en application du critère ci-dessus dégagé, ne peuvent, par exemple, être considérés comme étant des commettants :

Le contremaître vis-à-vis des ouvriers. Ce n'est pas lui qui les emploie : il est simplement chargé de les surveiller et de leur donner des ordres pour compte du patron.

Le propriétaire qui charge un entrepreneur de lui construire une maison. Bien que travaillant pour le compte du propriétaire, l'entrepreneur n'est pas placé sous son contrôle ou sa direction. Il n'en serait autrement que dans la mesure où le propriétaire se serait réservé la direction et la surveillance du travail.

Celui qui prend place dans une auto de louage pour faire une course ou une promenade. Il n'a pas le droit de donner des ordres concernant la technique de la conduite de la voiture.

Voir, pour d'autres cas <sup>2</sup> et pour la jurisprudence, Rép. prat., v° respons., n° 737 et s. ; Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 67 ; 1952, p. 72 et 73 ; 1955, p. 234 et 235 ; 1959, p. 201 et s. ; 1963, p. 288, n° 39 à 43 ; 1968, p. 234, n° 42 ; De Page, Compl. vol. 2, n° 987 ; Mazeaud et Tunc, t. Ier, n° 882 et s.

#### 217 CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE

On se reportera tout d'abord aux règles générales de la responsabilité du fait d'autrui, règles que nous avons exposées supra, n° 205. Rappelons notamment que le commettant n'est responsable que si la victime prouve préalablement que le dommage est dû à une *faute du préposé* et qu'il y a *relation causale* entre cette faute et le préjudice (Rép. Prat. v° respons., n° 883 et s.). Par conséquent, le commettant doit être admis à démontrer de son côté, que le dommage ne provient pas d'une faute du préposé, mais qu'il est dû par exemple à un cas fortuit ou à la faute de la victime (auquel cas il pourra y avoir lieu à partage de responsabilité). En ce faisant, il ne cherche pas à échapper au caractère absolu de la responsabilité mise à sa charge ; il cherche simplement à démontrer qu'une des conditions d'application de cette responsabilité ne se retrouve pas en l'espèce, ce qui est tout différent. On doit se garder soigneusement d'éviter des confusions à cet égard (V. Pirson et De Villé, t. Ier, p. 178).

<sup>1</sup> Sur la question délicate du prêt de préposé, voir Flour, Les rapports de commettant à préposé, Thèse Caen 1933, p. 291 à 320 ; Les Nouvelles, T. V, vol. I, n° 1835 à 1840 ; Voy. aussi R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 654, n° 53 ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 261, n° 112. Il est utile de noter qu'une loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (M. B., 20 août 1987) fait acquérir à l'utilisateur l'autorité lui conférant la qualité de commettant.

<sup>2</sup> Notamment sur la question du lien de subordination dans les rapports de complaisance, Cass. 8 décembre 1955, Pas. 1956, I, 345.



L'art. 1384 al. 3 ajoute une *condition particulière*. Les maîtres et commettants ne sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés que si le dommage a été causé « dans les fonctions auxquelles ils ont été employés ». Que faut-il entendre par là ?

Il est bien évident que ladite responsabilité ne jouera pas lorsque le fait dommageable n'a aucun lien avec la qualité de domestique ou de préposé. Exemple : préposé qui, un jour de vacances, prend part à une partie de chasse. Voir d'autres cas dans Cass. 13 janvier 1940, Pas. 1940, 1, 23 ; Cass. 20 juin 1949, Pas. 1949, 1, 454)<sup>1</sup>.

Le préposé ne pourra pas se décharger de la responsabilité qui lui incombe personnellement en exerçant une action en garantie contre son commettant, fondée sur la seule circonstance que celui-ci est civilement responsable à l'égard des tiers (Cass., 15 septembre 1988, J. T., 1988, 687).

Mais en dehors de là ?

La jurisprudence actuelle interprète très largement les mots « dans les fonctions » qui se trouvent dans l'art. 1384, al. 3. Selon elle, pour que soit engagée la responsabilité du commettant, il suffit que l'acte dommageable ait été accompli pendant la durée du service et qu'il soit en relation quelconque avec celui-ci, fût-ce même indirectement ou *occasionnellement* (voit par ex., Cass. 27 mars 1944, Pas. 1944, 1, 275 : employé chargé de travaux d'écritures dans une laiterie et qui, pendant le repos de midi, sort de son bureau, où il avait reçu l'autorisation de manger, monte, chose défendue, dans une auto de la laiterie, la met en marche, et par une fausse manoeuvre, écrase une personne contre un mur)<sup>2</sup>. Elle maintient même la responsabilité du commettant en cas d'*abus de fonctions* par le préposé<sup>3</sup>. (ex. chauffeur qui va se promener avec un ami dans la voiture de son patron, à l'insu de celui-ci, et écrase un passant par sa faute -, sauf pourtant si la victime avait connaissance de l'abus de fonctions (supposez, dans l'exemple ci-dessus donné, que ce soit l'ami transporté qui ait été blessé) : voir notamment Liège 22 juin 1944, R. G. A. R., 1947, n° 4106 ; Bruxelles, 31 janvier 1948, R. G. A. R. 1948, n° 4189 ; comp. toutefois Cass. 6 décembre 1937, Pas. 1937, I, 370 et voir, sur cet arrêt, note Van Ryn, B. J. 1939, col. 351 et De Page, Compl. vol. 2, n° 990 et note ; voy. aussi Cass., 26 octobre 1989, B.A. 1990, 241.

Voir jurisprudence dans Rép. part., v° respons., n° 814 à 882 ; Les Nouvelles, t. V, vol. I, n° 1899 à 1981 ; adde Rev. trim., 1947, p. 99 ; Rev. crit. jur. belge, 1949,

<sup>1</sup> Voy. aussi J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 262, n° 114.

<sup>2</sup> Voy. aussi Cass. 2 octobre 1984, Pas., 1985, I, 156 ; Cass., 19 juin 1986, Pas., 1986, I, 1296 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 653, n° 52 et références y citées ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 262, n° 114.

<sup>3</sup> Voir un cas intéressant, Cass. 10 février 1958, Pas., 1958, I, 635 ; voy. également Geneviève Schamps, La responsabilité du commettant en cas d'abus de fonction du préposé, J. L. M. B., 1990, 537.

p. 69 ; 1952, p. 74 et 75 ; 1955, p. 235, n° 48 ; 1959, p. 205, n° 53 et s. ; 1963, p. 292, n° 44 et 45 ; 1968, p. 236, n° 44<sup>1</sup>.

Nous avons toujours pensé que cette interprétation extensive est contraire aux intentions des auteurs du Code civil, telles qu'elles ressortent des travaux préparatoires (V. Fenet, t. 13, p. 455 et 459 ; voir aussi, dans Fenet, t. 5, p. 499 et 500, les exemples donnés par le tribunal d'appel de Rouen dont les observations ont contribué à rendre invincible la responsabilité des commettants). Voir, dans le même sens, Mazeaud et Tunc, t. I, n° 911 et s. ; De Page, t. 2, n° 901 et 990 ; Esmein, *Rev. crit.* 1924, p. 201 ; Pirson et De Villé, t. 1er, n° 121 ; Rutsaert, *Fondement de la respons.*, p. 133 et s.

## § 2 - Responsabilité du fait des animaux

### 218 REGLE LEGALE. FONDEMENT

Aux termes de l'article 1385, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Dans les travaux préparatoires du Code civil, cette responsabilité est basée sur une présomption de faute ; défaut de vigilance de la part du maître ou témérité, maladresse, inattention de celui qui s'est servi de l'animal (Fenet, t. 13, p. 476 et 488 ; Thierry Vanswevelt, *Recherche sur le fondement et les limites de la responsabilité des animaux*, R. W., 1986, 2187.

### 219 PERSONNE RESPONSABLE

Ce point a donné lieu à controverses. Voici l'état de la jurisprudence<sup>2</sup>.

La responsabilité édictée par l'article 1385 est alternative et non cumulative. Elle pèse sur celui qui a la garde de l'animal. Avoir la garde de l'animal, c'est avoir sur lui le pouvoir de direction et de surveillance et l'exercer pour son propre compte. (Cass. 19 avril 1963, *Pas.* 1963, I, 880 ; Cass., 16 octobre 1986, R. G. A. R., 1987, 11291 ; J. T., 1987, 196 ; R. W., 1987-1988, 126 ; *Pas.*, 1987, I, 189)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Sur l'action récursoire intentée contre le préposé par le commettant qui a indemnisé la victime (son fondement et la durée du délai de prescription), voir Dalcq, *Les Nouvelles*, T. V, vol. I, n° 1995 et 1996 ; voy. aussi J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 262, n° 114 et n° 115 ; pour le cas particulier où le commettant est victime d'un dommage causé par son préposé, voyez : M. Doutrewe, *Commettant victime d'un dommage causé par son préposé et un tiers*, R. G. A. R., 1986, 11022.

<sup>2</sup> Nous exposons la jurisprudence actuelle sans la discuter ; nous doutons fort qu'elle corresponde aux intentions des auteurs du Code civil. Comp. rapport de Bertrand de Greuille (Fenet, t. 13, p. 476) ; Domat, liv. II, t. 8, sect. II, n° V ; Bourjon, édit. 1770, t. 2, p. 504 et 505 ; *Encycl. méthod. jurispr.*, v° animal ; voir aussi note avocat-général Servais, dans *Pas.* 1902, 3, 18 ; note Wahl, dans *Sirey*, 1906, 4, 25, n° VI et VII de la note.

<sup>3</sup> Voy. également J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 265, n° 124 ; R. O. Dalcq, *Rev. crit. jur. belge*, 1987, p. 658, n° 58-59. Notons que plusieurs personnes peuvent assumer ensemble la garde d'un même animal : voy. notamment Robert André, *Les problèmes que soulève la garde en commun d'une chose ou d'un animal*, R. G. A. R., 1987, 11200.



Ainsi n'encourt pas la responsabilité édictée par l'article 1385<sup>1</sup> le préposé<sup>2</sup>, tel le domestique de ferme, le cocher, le pâtre, qui conduit ou surveille l'animal pour le compte de son patron. Au cas de dommage causé par l'animal, c'est le patron qui sera seul responsable sur la base de l'article 1385 (V. Cass. 16 octobre 1902, Pas. 1902, 1, 350 ; Bruxelles, 20 avril 1970, J. T. 1970, p. 630)<sup>3</sup>.

Par contre, encourent la responsabilité édictée par l'article 1385, l'usufruitier, le locataire, l'emprunteur à usage, le transporteur.

Encourt également cette responsabilité<sup>4</sup>, celui qui fait de l'animal l'usage que comporte l'exercice de sa profession (maréchal-ferrant chargé de ferrer, vétérinaire chargé de donner des soins, propriétaire d'étalons auquel on confie des juments pour la saillie), *lorsqu'il est établi que lui a été transférée la pleine maîtrise de l'animal* (Voyez pour un étalonnier, Cass. 1er mars 1945, Pas. 1945, I, 129 et, sur renvoi, Bruxelles, ch. réunies, 10 mai 1950, Pas. 1950, 2, 105 ; pour un maréchal-ferrant, motifs Liège 30 janvier 1940, Pas. 1942, 2, 55 ; pour un transporteur, Cass. 8 novembre 1956, Pas. 1957, I, 251) ; Cass., 16 octobre 1986, R. G. A. R., 1987, 11291 ; J.T., 1987, 196 ; R. +W., 1987-1988, 126 ; Pas., 1987, I, 189<sup>5</sup>.

Pour la jurisprudence, voir Rép. Prat., v° respons., n° 1026 et s. ; adde Rev. crit. jur. belge 1949, p. 76 et 77 ; 1952, p. 78, n° 28 ; 1955, p. 242, n° 58 ; 1959, p. 222, n° 78 et s. ; 1963, p. 306, n° 62 ; 1968, p. 248, n° 58.

## 220 ANIMAUX A PROPOS DESQUELS S'APPLIQUE L'ARTICLE 1385

La responsabilité édictée par l'article 1385 s'applique à propos de tous les animaux que l'on s'est appropriés<sup>6</sup>, animaux domestiques, animaux féroces d'une ménagerie et animaux qui, bien que vivant en état de liberté, sont cependant l'objet d'un droit de propriété comme immeubles par destination, tels que lapins de garenne, pigeons de colombiers, abeilles.

<sup>1</sup> L'on doit toujours réserver l'application du droit commun de l'art. 1382.

<sup>2</sup> Généralement, le préposé n'est pas considéré comme le gardien de l'animal mais ce n'est pas exclu si le préposé conserve une certaine liberté dans l'exécution de son travail (Cass., 5 novembre 1981, R. G. A. R., 1982, n° 10526 et concl. Procureur général Dumon ; Pas., 1982, I, 316 et concl. Ministère public ; R. W., 1983-1984, 1909 et obs. ; Rev. crit. jur. belge, 1985, p. 207, note Meinertzhagen-Limpens).

<sup>3</sup> Voy. aussi pour d'autres hypothèses où la jurisprudence ne reconnaît pas le caractère de gardien : J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 265, n° 124 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 661, n° 60.

<sup>4</sup> Insistons sur ce qu'il ne s'agit pas ici des accidents survenus aux animaux confiés (hypothèse qui rentre dans le domaine de la responsabilité contractuelle), mais uniquement des accidents causés par ces animaux.

<sup>5</sup> Voy. aussi J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 265, n° 124, B ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 661, n° 60 ; Robert André, Les problèmes que soulève la garde en commun d'une chose ou d'un animal, R. G. A. R., 1987, 11200.

<sup>6</sup> Certains auteurs ajoutent "et susceptibles d'une garde", ce qui exclurait les pigeons et les abeilles (Planiol et Ripert, t. 6, n° 596, note 3 ; De Page, t. 2, n° 1010). Le doute est possible. Cons., pour le cas de dommages causés par des abeilles, note Malter, R. G. A. R. 1933, n° 1099.

Ce texte ne s'applique pas aux dommages causés par des animaux non appropriés, tel le gibier à l'état de *res nullius*, même s'ils vivent habituellement sur le terrain d'un propriétaire déterminé. Ce dernier ne pourrait être responsable que dans les termes du droit commun, c'est-à-dire si l'on prouvait qu'il a commis une faute, par exemple en ne prenant pas les mesures nécessaires pour empêcher l'excessive multiplication du gibier (V. en général Rép. prat., n° 1065 à 1123). En ce qui concerne spécialement les dégâts commis par les lapins (autres que ceux de garenne), voyez l'article 7 bis de la loi sur la chasse du 4 avril 1900, qui porte au double l'indemnité à payer pour les dégâts causés aux fruits et récoltes. Il y a là une survivance de l'idée de peine privée (action mixte au sens du Droit romain). Mais on remarquera que ce texte n'édicte aucune présomption de faute : les dommages-intérêts ne sont dus que si une faute est établie (Rép. prat., n° 1068, 1124 et s., 1137 ; adde Cass. 13 juillet 1944, Pas. 1944, 1, 439).

D'autre part, en ce qui concerne les dégâts causés par le gros gibier, la loi du 14 juillet 1961 fait peser sur les titulaires du droit de chasse une responsabilité de plein droit, « sans qu'ils puissent invoquer le cas fortuit, ni la force majeure ».

#### 221 EXONERATION

Cette responsabilité étant fondée sur une présomption de faute, le défendeur devrait pouvoir échapper à la responsabilité en démontrant l'absence de faute, en prouvant, par exemple, qu'il a pris toutes les précautions désirables, qu'il a surveillé l'animal avec toute la diligence requise. La jurisprudence a d'abord admis cette manière de voir, puis elle s'est divisée, et finalement elle l'a rejetée. Elle décide aujourd'hui que la responsabilité édictée par l'article 1385 ne peut céder que devant la preuve d'une cause étrangère (par ex. coup de tonnerre ayant affolé l'animal, faute de la victime qui a agacé l'animal). Solution qui amène certains auteurs (voir notamment Jossierand, t. 2, n° 523, rapp. Savatier, t. Ier, n° 336 et s.) à voir dans l'article 1385 une responsabilité à base de risque.

Voir jurisprudence dans Rép. prat., v° respons., n° 1047 et s. ; adde Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 77 ; 1952, p. 79 ; 1959, p. 220, n° 74 et s. ; 1963, p. 305, n° 61 ; 1968, p. 249, n° 59 ; Cass. 26 janvier 1968, Pas. 1968, I, 662 ; Cass., 26 février 1987, Pas., 1987, I, 77 ; Mons, 24 décembre 1986, J. L. M. B., 1987, 456 ; Bruxelles, 30 septembre 1987, R. G. D. C., 1989, 248 avec note T. Vanswevelt ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 265, n° 125 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 668, n° 68.

La solution ainsi consacrée par la jurisprudence n'est pas indéfendable de lege ferenda, mais elle ne trouve aucun appui, ni dans les travaux préparatoires, ni dans l'ancien droit (Voir, en ce sens, Laurent, t. 20, n° 426 et s. ; Mazeaud et Tunc, t. 2, n° 1129 et s. ; De Page, t. 2, n° 90, 994 et 1015 ; Esmein, Rev. trim., 1933, p. 685).



### § 3 - Responsabilité de la ruine de bâtiments

#### 222 REGLE LEGALE. PORTEE ET RAISON D'ETRE

Aux termes de l'article 1386, « le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite de défaut d'entretien ou par suite de vice de construction ».

En quoi ce texte déroge-t-il au droit commun de la responsabilité civile ? Voici :

En fait, il arrivera souvent qu'en prouvant le défaut d'entretien, la victime prouvera par là même la faute du propriétaire. Il en sera de même si elle établit que la ruine est due à un vice de construction : alors même que le propriétaire n'aurait pas construit lui-même, sa faute consistera à n'avoir pas fait disparaître le vice de construction.

Mais il pourra se présenter des circonstances dans lesquelles le défaut d'entretien ne sera pas imputable au propriétaire : par exemple, le bâtiment était soumis à un droit d'usufruit et l'usufruitier a négligé de faire les réparations qui lui incombent. Il pourra se faire aussi que, le vice de construction étant inapparent, on ne puisse imputer sa persistance à une faute du propriétaire.

Dans ces derniers cas, d'après le droit commun, la victime ne pourra s'en prendre qu'aux personnes dont la faute est à l'origine du défaut d'entretien ou du vice de construction.

Ce qui donne à l'article 1386 son caractère propre; c'est que la loi rend *toujours le propriétaire* responsable de la faute consistant dans le défaut d'entretien ou dans le vice de construction.

Nous nous trouvons ici en présence d'un des deux cas (voir supra, n° 179) dans lesquels la réglementation du Code civil est telle qu'elle peut aboutir à faire supporter<sup>1</sup> par une personne indemne de tout reproche les conséquences d'une faute commise par autrui.

Les rapporteurs au Tribunal et au Corps législatif (Fenet, t. 13, p. 477 et 488 ; voir aussi p. 455) ne semblent pas avoir eu conscience de la dérogation ainsi apportée au principe de la personnalité des fautes. Mais, étant donné le dernier état de l'ancien droit - auquel vraisemblablement les rédacteurs du texte ont entendu se référer - on ne peut guère mettre en doute qu'il s'agit ici, non pas (comme certains l'ont prétendu, voir note Bressoles, Sirey 1898, I, 137) d'une présomption de faute, qui souffrirait la preuve contraire, mais bien d'une responsabilité susceptible de jouer en l'absence de toute faute du déclaré responsable.

<sup>1</sup> Sans doute le propriétaire aura-t-il un recours contre l'auteur du défaut d'entretien ou de vice de construction ; ce recours sera parfois illusoire ou peut-être tardif (art. 2270).

Nos anciens auteurs étaient assez embarrassés de justifier cette solution<sup>1</sup>. Dans le répertoire de Guyot, v° voisinage, Garran de Coulon écrivait : « la bonté apparente d'un édifice qui a nui par sa chute ne forme pas une fin de non-recevoir contre l'action en dommages-intérêts, sauf au propriétaire à se pourvoir contre l'entrepreneur de son bâtiment, s'il y a lieu. Le voisin qui a souffert, *ne peut connaître* que le propriétaire du bâtiment qui a endommagé le sien... ». Bourjon (édit. 1770, t. 2, p. 15) s'exprimait de même et, tout en considérant que cette solution était rigoureuse, il la trouvait « très juridique ». En généralisant ce motif - qui ne visait que l'action d'un voisin<sup>2</sup> et le vice de construction - on peut expliquer comme suit la disposition légale :

Lorsque la ruine provient d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, toujours une faute a été commise. Tantôt, elle est l'oeuvre du propriétaire ; l'article 1386 est alors une simple application de l'article 1382. Tantôt, elle est exclusivement imputable à un tiers. Normalement, la victime devrait s'adresser à ce tiers ; mais « la victime n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier à qui est imputable le défaut d'entretien ou le vice de construction ; aussi lui permet-on d'actionner toujours le propriétaire : on déclare ce dernier responsable pour autrui ; mais on réserve au propriétaire un recours contre l'auteur de la faute » (Mazeaud et Tunc, t. 2, n° 1069 - 2).

#### 223 PERSONNE RESPONSABLE

La responsabilité pèse sur le propriétaire du bâtiment, sans distinguer selon que l'entretien incombait à lui ou à une autre personne, par exemple à un locataire ou à un usufruitier, ou selon que ce soit lui ou une autre personne qui ait fait construire le bâtiment (ex. acquéreur d'une maison atteinte d'un vice de construction)<sup>3</sup>. Bien entendu, le propriétaire aura tel recours que de droit contre son architecte ou son entrepreneur, son vendeur, son locataire, etc. (V. Rép. prat., n° 995 et s. : comp. Planiol et Ripert, t. 6, n° 610 ; Cass. 3 février 1955, J. T. 1955, p. 179 avec les conclusions conformes de Hayoit de Termicourt, comp. Dabin, Rev. crit. jur. belge 1955, p. 89 et Cl. Renard et P. Graulich, Rev. trim. dr. civil 1956, p. 222, n° 9).

#### 224 CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE

1°) Il faut qu'il s'agisse d'un *bâtiment*, c'est-à-dire, selon la définition proposée par Esmein (dans Planiol et Ripert, t. 6, n° 608), « d'une construction faite avec des matériaux quelconques, assemblés et reliés artificiellement de façon à produire

<sup>1</sup> Voir d'ailleurs, les résistances des tribunaux d'appel : Besançon (Fenet, t. 3, p. 167) ; Lyon (id., t. 4, p. 149) ; Montpellier (Id., t. 4, p. 445).

<sup>2</sup> On ne manquera pas de rapprocher cette garantie légale - qui pèse sur le propriétaire - de la jurisprudence contemporaine en matière d'obligations de voisinage.

<sup>3</sup> Lorsque la propriété est divisée et comporte un droit de superficie distinct de la propriété du sol, c'est le superficiaire qui est responsable ; de même c'est le nu-propriétaire et non l'usufruitier qui est garant sur base de l'article 1386 (Liège 17 mai 1967, Jur. Lge. 1967-1968, p. 65).



une union durable, et à condition qu'elle soit incorporée au sol ou à un immeuble par nature »<sup>1</sup>.

Exemples : maison, simple mur, pont, mais non arbre, baraque foraine, sol rochers, digue (cf. R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 669, n° 69).

2°) Le dommage doit avoir été causé *par la ruine* d'un bâtiment. Un arrêt de notre Cour de cassation en date du 8 mai 1924 (Pas. 1924, I, 328) emploie cette formule : « ruine totale ou partielle, chute ou effondrement de tout ou partie de la construction » (V. et comp. les conclusions Terlinden précédant cet arrêt et les décisions citées dans une note de Malter, Rev. assur. et resp. 1933, 1280 et dans Rev. trim. 1934, 676). Cet arrêt décide, avec raison, que l'article 1386 est inapplicable lorsque les dégradations sont occasionnées à un immeuble par le seul fait que l'immeuble contigu a été construit sans renforcer les fondations insuffisantes du mur mitoyen<sup>2</sup>.

3°) La victime, pour obtenir réparation sur le terrain de l'article 1386, doit établir : d'une part, soit un *défaut d'entretien*, soit un *vice de construction*, d'autre part, un *lien de cause à effet* entre le défaut d'entretien ou le vice de construction et la ruine.

Voir la jurisprudence, sur tous ces points, dans Rép. prat., v° respons., n° 981 et s. ; Les Nouvelles, T. V, vol. I, n° 2245 et s. ; adde Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 78 et 79 ; 1952, p. 79 et 80 ; 1955, p. 243 à 245 ; 1959, p. 224 et 225 ; 1963, p. 308, n° 64 ; 1968, p. 250, n° 60.

## 225 EXONERATION DU PROPRIETAIRE

S'il est établi que la ruine du bâtiment provient du défaut d'entretien ou d'un vice de construction, le propriétaire ne peut se dégager en prouvant qu'il est exempt de faute, par exemple que le vice de construction ne lui est pas imputable et devait rester ignoré de lui. Seule la preuve d'une cause étrangère serait libératoire. Exemples : un ouragan, qui eût entraîné la ruine d'un bâtiment en bon état ; la faute de la victime, qui a pénétré dans une enceinte dont l'entrée était interdite : il pourrait y avoir lieu éventuellement à responsabilité partagée. Voir jurisprudence dans Rép. prat., v° respons., n° 1012 et s. ; adde Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 79 ; 1955, p. 244 et 1959, p. 225 ; 1963, p. 309, n° 66 ; 1968, p. 251, n° 62<sup>3 4</sup>.

<sup>1</sup> La Cour de cassation considère que le propriétaire d'un bâtiment est responsable même lorsque la construction de celui-ci, fût-elle entreprise par un tiers, n'est pas achevée au moment de sa ruine (3 février 1955, Pas. 1955, I, 578 ; comp. quant à cette opinion, conclusions Hayoit de Termicourt, J. T. 1955, p. 179 et Dabin, Rev. crit. jur. belge, 1955, p. 91 et s.

<sup>2</sup> Cf. R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 669, n° 69 ; J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 262, n° 116 et références citées.

<sup>3</sup> Il va de soi que l'art. 1386 n'étant pas d'ordre public, les parties ont la faculté d'en régler l'application dans leurs rapports contractuels (Cass. 4 avril 1946, Pas. 1946, I, 130).

<sup>4</sup> Un vent violent mais non exceptionnel entraînant la ruine due également à un défaut d'entretien ou un vice de construction, n'est pas un cas de force majeure exonérant le propriétaire de sa responsabilité, cf. R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 669, n° 69 ; voy. aussi J. L. Fagnart et M. Denève, J. T.,

§ 4 - Responsabilité du fait des choses inanimées autre  
que la ruine d'un bâtiment

226 OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

On suppose qu'une chose inanimée est intervenue dans la réalisation d'un dommage, et qu'il ne s'agit pas de la ruine d'un bâtiment <sup>1</sup>.

Jusque vers la fin du XIX<sup>me</sup> siècle, il était pour ainsi dire unanimement admis que, pour cette hypothèse, le Code civil n'avait édicté aucune règle particulière de responsabilité ; que, par conséquent, on restait sous l'empire du droit commun des articles 1382 et 1383 et que la victime du dommage ne pouvait obtenir réparation qu'en prouvant l'existence d'une faute dans le chef du propriétaire ou de l'usager de la chose, ainsi que le rapport de causalité entre cette faute et le dommage.

Cette façon de voir est complètement abandonnée aujourd'hui par les Cours de cassation belge et française. Se ralliant à cette doctrine mise en avant par certains auteurs, elles estiment que le Code civil n'a pas laissé sous l'empire du droit commun l'hypothèse d'un dommage causé par le fait d'une chose inanimée autre que la ruine d'un bâtiment. Cette hypothèse serait, selon elles, soumise à un régime spécial par l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> in fine, aux termes duquel on est responsable du dommage causé « par le fait des choses que l'on a sous sa garde ».

L'histoire de ce « petit bout de texte », comme on l'a appelé, est des plus curieuses. Il était resté longtemps inaperçu et, lorsqu'il fut « découvert », vers 1870, la jurisprudence, approuvée par une doctrine presque unanime, se refusa à y voir une dérogation aux principes de droit commun de responsabilité civile. La grande majorité des civilistes estiment encore aujourd'hui, avec raison, que cette solution était seule conforme aux intentions des rédacteurs du Code civil <sup>2</sup>. Quoi qu'il en soit, - et tous le reconnaissent, - il serait vain de tenter de revenir sur la position de principe adoptée par la jurisprudence moderne <sup>3</sup>. Depuis la fin du siècle dernier, en France, depuis le début de ce siècle, en Belgique, la jurisprudence voit dans l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> in fine l'affirmation d'une règle particulière concernant la responsabilité du fait d'une chose inanimée autre que la ruine d'un bâtiment.

---

1988, p. 262, n° 116 ; Civ. Bruxelles, 25 avril 1986, Rev. rég. dr., 1987, 384 ; Civ. Gand, 25 octobre 1986, J. L. M. B., 1987, 1159 ; Civ. Mons, 2 mars 1987, Bull. Ass., 1987, p. 493, obs. M. Lambert ; Bruxelles, 16 janvier 1989, Bull. Ass., 1989, 351, obs. M. Lambert. Concernant un tremblement de terre : Civ. Liège, 26 septembre 1986, J. L. M. B., 1987, 1296.

<sup>1</sup> Et sauf les cas où il existe une législation spéciale. Voir, par ex., la loi relative aux dommages causés par les aéronefs, citée supra, n° 171.

<sup>2</sup> V. Pirson et De Villé, t. 1<sup>er</sup>, n° 135 ; De Page, t. 2, n° 901 et 1002 ; Dabin et Lagasse, Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 75, n° 50 ; Mazeaud et Tunc, t. 2, n° 1144 ; Savatier, Resp., t. 1<sup>er</sup>, n° 327 ; Ripert et Boulanger, t. 2, n° 1030 ; Esmein, dans Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> édit., § 443 et 448 bis.

<sup>3</sup> Notons d'ailleurs, qu'en France, il existe une raison spéciale de ne plus discuter cette position de principe ; on considère qu'elle a été implicitement approuvée par une loi du 7 novembre 1922, qui a ajouté une disposition à l'article 1384, al. 1<sup>er</sup> (Voir Mazeaud et Tunc, t. 2, n° 1145 et les autorités y citées).



Mais quelle est, au juste, la portée de cette règle particulière ? Sur ce point, les jurisprudences belge et française ne sont nullement d'accord.

## 226 BIS SYSTEME JURISPRUDENTIEL FRANÇAIS

Pour l'exposé du système de la jurisprudence française, qui a subi maintes et importantes variations, nous renvoyons spécialement au Traité de la responsabilité de Mazeaud et Tunc, à celui de R. Savatier, ainsi qu'au traité élémentaire de Ripert et Boulanger. Ces derniers auteurs, après avoir observé que la jurisprudence, qui n'avait pas sur ce point le secours de la tradition, a beaucoup hésité sur la détermination des conditions de cette responsabilité, constatent (édit. 1957, t. 2, n° 1028) que « ces hésitations durent encore » et que « tout est contesté : le fondement de la règle et sa portée ». Dans le même sens, B. Starck, Droit civil, Obligations, n° 366.

## 227 EXPOSE DE PRINCIPE DE LA CONSTRUCTION JURISPRUDENTIELLE BELGE

Voici le système de la jurisprudence belge, tel qu'il se dégage des arrêts de notre Cour de cassation<sup>1</sup>.

Lorsqu'une chose inanimée<sup>2</sup> est intervenue dans la réalisation d'un dommage, le gardien de la chose doit réparation, en vertu de l'article 1384, al. 1er, du moment que la victime établit que la chose avait un vice et que ce vice a été la cause du dommage<sup>3</sup>. La victime n'a pas à faire d'autre preuve. En démontrant l'existence d'un vice de la chose et sa causalité par rapport au dommage, elle établit par là même que le dommage est dû à une faute du gardien, car c'est être *en faute* que d'avoir sous sa garde une chose infectée d'un vice.

Qu'on le remarque bien, dans ce système l'existence d'un vice *prouve* - et non seulement fait présumer - la faute du gardien de la chose. Aussi, une fois le vice établi, le gardien ne pourrait-il, pour échapper à la responsabilité édictée par l'art. 1384 al. 1er, tenter de prouver qu'il n'a commis aucune faute. Tout ce qu'il peut faire, c'est contester le lien de causalité en démontrant que, malgré les apparences, le dommage est dû, en réalité, à une « cause étrangère » extérieure au vice de la chose.

<sup>1</sup> Pour l'histoire de l'évolution jurisprudentielle, cons. Les Nouvelles, T. V, vol. I, n° 2028 et s.

<sup>2</sup> Rappelons, une fois pour toutes, que nous supposons qu'il ne s'agit pas d'un dommage causé par la ruine d'un bâtiment ou d'une hypothèse à propos de laquelle existe une législation spéciale. On consultera néanmoins avec intérêt les références citées en note (245) par J. L. Fagnart et M. Denève, J. T. 1988, p. 262, n° 118 et décrivant les controverses bien connues concernant ce problème.

<sup>3</sup> La présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, al. 1er du Code civil peut être invoquée par toutes les victimes de dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde, même si cette victime se trouve être cogardien de la chose affectée d'un vice (Cass. 15 septembre 1983, R. G. A. R., 1986, 11108, obs. Thierry Vanswevelt ; Rev. crit. jur. belge, 1985, p. 577, note Kruihof ; Robert André, Les problèmes que soulève la garde en commun d'une chose ou d'un animal, R. G. A. R., 1987, 11200).

Cette règle de principe est définitivement acquise en jurisprudence. Aussi nous paraît-il inutile d'exposer et de discuter le raisonnement - des plus contestables - qui leur sert de base. Voir, à ce sujet, les arrêts de la Cour de cassation du 26 mai 1904 (Pas. 1904, I, 246), du 2 juillet 1908 (Pas. 1908, I, 225) et du 11 octobre 1911 (Pas. 1911, I, 518). Voir aussi l'arrêt en date du 25 mars 1943 (Pas. 1943, I, 110), dans lequel la Cour de cassation précise quel rôle joue, à ses yeux, le vice de la chose une fois établi<sup>1</sup>.

Mais, si le principe est acquis « les deux notions cardinales de la matière, celle de vice, et celle de garde, sont encore à l'état relativement fluide » (Dabin et Lagasse, *Rev. crit. jur. belge*, 1949, p. 72).

## 228 DOMAINE D'APPLICATION QUANT AUX CHOSES

Quelles sont les choses inanimées à propos desquelles est susceptible de jouer la responsabilité édictée par l'art. 1384 al. 1er, tel qu'il est interprété par la jurisprudence ?

Au début, on ne songea à appliquer ce texte qu'aux choses mobilières. Dans leurs motifs, les arrêts de principe de 1904 et de 1911 (cités supra) visaient in terminis les choses mobilières.

Dans la suite, des décisions de tribunaux et de cours d'appel étendirent le champ d'application de l'art. 1384, al. 1er, aux immeubles, lorsqu'il ne s'agissait pas d'un dommage causé par la ruine d'un bâtiment<sup>2</sup>.

La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens, dans trois arrêts : les 24 mai 1945 (Pas. 1945, I, 172), 12 juillet 1945 (Pas. 1945, I, 202) et 22 octobre 1954 (Pas. 1955, I, 149). Dans le premier de ces arrêts, rendu à propos de la chute d'un arbre, on lit que « l'article 1384 alinéa 1er du Code civil ne distingue pas entre choses mobilières, immobilières ou immobilisées, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un bâtiment dont la ruine, cause du dommage, et résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, est spécialement prévu par l'article 1386 ». La jurisprudence paraît désormais fixée en ce sens (*Rev. crit. jur. belge* 1959, p. 208, n° 59 ; 1963, p. 295, n° 47 et 1968, p. 239, n° 47).

<sup>1</sup> On notera cependant que de nombreux arrêts (notamment 9 novembre 1972, Pas. 1973, I, 237) emploient l'expression de « présomption de faute », expression explicitée par les conclusions du Procureur général Ganshof van der Meersch précédant cet arrêt (sp. Pas. 1973, I, 240) ; voir également Cass. 6 octobre 1961, *Rev. crit. jur. belge*, 1963, p. 5 et note Lagasse, spéc. p. 20.

<sup>2</sup> On connaît la controverse relative à ce problème : voy. notamment J. L. Fagnart et M. Denève, *J. T.*, 1988, p. 262, n° 118 et les références citées en note (245) ; Bruxelles, 16 janvier 1989, *Bull. Ass.*, 1989, 351, obs. M. Lambert ; Mons, 2 février 1988, *J. L. M. B.*, 1988, 1406 ; Civ. Malines, 21 mars 1988, *R. G. D. C.*, 1989, 270



## 229 CONDITIONS D'APPLICATION. LE VICE ET LA RELATION CAUSALE

La responsabilité du gardien, en tant que basée sur l'art. 1384 al. 1er, suppose, avons-nous vu, la preuve :

- 1° d'un vice de la chose ;
- 2° d'un lien de cause à effet entre ce vice et le dommage.

Que faut-il entendre exactement par « vice » de la chose ? Comment doit être administrée la preuve de l'existence du vice et de sa causalité par rapport au dommage ? Telles sont les deux questions à résoudre.

### A. Notion du vice

On relève dans la jurisprudence deux conceptions différentes du « vice »<sup>1</sup>.

a) Dans une première conception, qui paraît bien répondre seule au sens du mot « vice », le vice consisterait dans une *défectuosité intrinsèque* de la chose, sans qu'il y ait d'ailleurs lieu de distinguer selon que cette défautuosité est apparente ou cachée<sup>2</sup>, ou selon qu'elle est originale ou acquise, due à la vétusté, à des précédentes dégradations ou à toute autre cause. Voici quelques exemples : boulon d'une auto rongé de rouille et usé (Gand, 1er mars 1928, Pas. 1928, 2, 125) ; levier de direction d'une auto partiellement brisé depuis un certain temps (Trib. Liège 28 octobre 1932, Pas. 1933, 3, 137) ; mauvais système d'ancrage d'un crampon dans une trappe à rats (Liège, ch. réunies, 2 juillet 1912, Jur. Liège, 1912, 233) ; défaut d'élasticité d'un ressort de porte d'ascenseur (Bruxelles 10 mars 1948, R. G. A. R. 1948, n° 4319<sup>3</sup> ; adde Rev. crit. jur. belge 1963, p. 298, n° 50.

b) Dans une autre conception, plus large, le vice engloberait en outre tout *comportement anormal* de la chose. C'est ainsi que, dans un arrêt du 19 octobre 1939 (Pas. 1939, I, 430), la Cour de cassation a retenu comme vice, pour une locomotive, un « échappement de vapeur tel qu'il rend dangereux et même à peine possible à certains moments l'usage de la route aux autres véhicules ». Voici d'autres exemples : déconnexion de l'une des tuyauteries de l'équipement à gaz comprimé d'un camion (Liège 15 décembre 1949, Pas. 1950, 2, 85) ; câble électrique gisant sur le sol (Trib. Huy 22 janvier 1951, Bull. Ass., 1951, 243 et rapp. Cass. 25 mars 1920, Pas. 1920, 1, 110). On trouvera l'indication d'autres décisions, ainsi

<sup>1</sup> Sur les définitions doctrinales du vice, cf. Dalcq, Les Nouvelles, T. V, vol. I, n° 2140 et s. et conclusions Proc. gén. Ganshof van der Meersch précédant Cass. 27 novembre 1969, Pas. 1970, I, 276 ; Marc Van Quickenborne, Le vice d'une chose complexe : sa caractéristique intrinsèque et anormale, note sous Cass. 20 février 1987, et Cass., 4 juin 1987, Rev. crit. jur. belge, 1990, p. 45.

<sup>2</sup> Sous réserve du point de savoir si le vice impossible à déceler engage la responsabilité du gardien. Nous examinerons ce point infra, n° 231.

<sup>3</sup> Il faut se garder de confondre la défautuosité d'une chose (art. 1384) avec l'emploi impropre ou malhabile d'une chose parfaite en soi (art. 1382 et 1383) - Voir Pirson et De Villé, t. 1er, n° 137, Gand 21 mars 1949, J. T. 1950, 21 ; Trib. Liège 6 novembre 1942, Pas. 1943, 3, 4 et conclusions Proc. gén. Ganshof van der Meersch citées supra note 1, même page.

que des réflexions sur cette tendance jurisprudentielle, dans Van Ryn, J. T. 1946, p. 165 et 166 ; Cl. Renard, Rev. trim. 1947, p. 96 et Rev. crit. jur. belge, 1947, p. 91 ; G. Dor, *ibid.*, 1948, p. 174 et 175 ; Dabin et Lagasse, *ibid.*, 1949, p. 72 et 1952, p. 76. La jurisprudence récente de la Cour de Cassation définit le vice d'une chose comme étant « la caractéristique anormale (de cette chose) susceptible de causer un dommage »<sup>1</sup>.

On observera qu'il n'est pas toujours facile de découvrir si ces décisions considèrent le comportement anormal comme *constituant* le vice de la chose ou comme *prouvant* à suffisance l'existence d'un vice au sens de défectuosité intrinsèque. Cette dernière manière de procéder a été condamnée par un arrêt de notre Cour de cassation, en date du 31 juillet 1952, arrêt que nous analysons infra, sous litt. B. Logiquement, la doctrine de cet arrêt devait aboutir au rejet de la conception suivant laquelle le comportement anormal d'une chose constituerait un vice de celle-ci (Comp. Cass. 22 octobre 1954, Pas. 1955, 1, 149 et, sur cet arrêt, observ. Dabin et Lagasse dans Rev. crit. jur. belge, 1955, p. 238, n° 53 et Cl. Renard et P. Graulich dans Rev. trim. droit civil 1956, p. 220, n° 8 ; Dalcq dans Rev. crit. jur. belge 1968, p. 244, n° 53).

Désormais, l'hésitation a pris fin depuis l'important arrêt de principe rendu par la Cour de cassation le 27 novembre 1969 (Pas. 1970, I, 277) qui décide que l'emplacement dangereux qu'une chose, en soi non vicieuse, occupe par la faute d'un tiers, ne constitue pas un vice au sens de l'article 1384 al. 1 du Code civil. (Sur la portée de cet arrêt qui limite l'application de l'art. 1384 al. 1 au vice intrinsèque de la chose, voir les conclusions du Procureur général Ganshof van der Meersch précédent l'arrêt, Pas. 1970, I, sp. p. 283 et s. et les observations de R. O. Dalcq dans Rev. crit. jur. belge 1970, p. 61 ; Cass. 19 janvier 1978, Pas. 1978, I, 582 et conclusions F. Dumon ; R. C. J. B. 1979, p. 243 et note Dalcq ; Voy. également J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 263, n° 119, A.

## B. Preuve du vice et de sa causalité par rapport au dommage

La victime doit-elle établir, de manière positive, que le dommage a pour cause tel vice déterminé de la chose ?

Cette question a été vivement débattue. Tandis que certaines décisions répondent affirmativement, d'autres autorisent la preuve indirecte de l'existence d'un vice, et l'on a même constaté, chez ces derniers, une tendance à déduire l'existence d'un vice de la chose du seul fait de la survenance d'un accident.

La position de la Cour de cassation, telle qu'elle se dégage d'une série d'arrêts (25 mars 1943, Pas. 1943, 1, 110 ; 18 janvier 1945, Rev. crit. jur. belge 1947, p. 81 et

<sup>1</sup> Cass., 27 mai 1982, Bull. Ass., 1982, p. 415 ; J. T., 1983, p. 48 ; Cass., 19 septembre 1985, Pas., 1986, I, 54 ; J. T., 1986, p. 599 ; Cass., 11 décembre 1986, Pas., 1987, I, p. 449 ; Cass., 29 septembre 1988, R. W., 1988-1989, 1261, note ; Bull. Arr. Cass., 1989, p. 108 ; Cass., 19 décembre 1988, Bull. Arr. Cass., 1989, p. 444 ; R. W., 1989-1990, 575.



note Cl. Renard ; 31 janvier 1952, Pas. 1952, 1, 308 ; 17 juin 1958, Pas. 1958, I, 1205), est la suivante :

La victime n'est pas tenue de préciser la nature du vice ; il suffit qu'elle établisse l'impossibilité de l'accident si la chose n'avait pas été affectée d'un vice, mais, pour ce faire, elle doit démontrer par élimination successive de *toutes* les autres causes concrètes possibles de l'accident, que celui-ci, sans la présence d'un vice de la chose, demeurerait inexplicable *dans les circonstances où il s'est produit*. Voir, concernant ce procédé de preuve indirecte, qui doit être manié avec la plus grande précaution, Cl. Renard, Rev. trim. 1947, p. 96 et Rev. crit. jur. belge, 1947, p. 91 et s. ; G. Dor, *ibid.*, 1948, p. 177 ; Dabin, *ibid.*, 1952, p. 73 ; De Page, compl. vol. II, n° 1007 ; Voy. également J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 264, n° 121 ; R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge, 1987, p. 666, n° 64 ; Cass., 17 janvier 1985, Pas., 1985, I, 568 ; Bruxelles, 3 mai 1985, R. G. A. R., 1987, 11205, obs. ; Cass., 17 janvier 1986, R. G. A. R., 1987, 11278 ; Pas., 1986, I, 605 ; R. W., 1986-1987, 2873, note ; Cass., 9 mai 1986, R. G. A. R., 1987, p. 11277 ; Pas., 1986, I, 1094 ; Cass., 29 janvier 1987, Pas., 1987, I, 624 ; Cass., 9 février 1989, Bull. Arr. Cass., 1989, p. 611.

Avec J. L. Fagnart et M. Denève <sup>1</sup>, nous pensons que l'accident démontre que la chose est « susceptible de causer un dommage » mais ne suffit pas à établir le vice de celle-ci c'est-à-dire une caractéristique anormale de cette chose.

Dans l'arrêt précité du 31 janvier 1952, nous relevons spécialement ces attendus :

« Attendu que, pour établir l'existence du vice de la chose, l'arrêt entrepris constate, en ordre principal, que « l'existence du vice de la chose est, en l'espèce, établie à suffisance de droit par le comportement de la chose, puisque les freins à air comprimé du camion n'ont pu servir à l'usage normal auquel ils étaient destinés et qu'on attendait d'eux » ;

« Attendu que le manque d'efficacité normal des freins du camion, lors de l'accident, n'implique pas nécessairement l'existence d'un vice ; que ce comportement des freins peut encore provenir d'autres causes, notamment d'une faute du conducteur, d'un cas fortuit ou du chargement excessif du camion :

« Que dès lors, par le motif reproduit ci-dessus, l'arrêt n'a pas légalement motivé l'existence d'un vice de la chose ».

### 230 PERSONNE RESPONSABLE. NOTION DU GARDIEN

La responsabilité ne pèse pas sur le propriétaire de la chose, comme tel, mais sur *celui qui a la garde* de la chose, qu'il soit propriétaire ou non (Voir notamment Cass. 2 mai 1946, Pas. 1946, I, 165).

<sup>1</sup> J. T., 1988, p. 263, n° 119.

Qui doit être considéré comme « gardien » de la chose ? Ce point donne aussi lieu à des divergences d'appréciation (Voir notamment Pirson et De Villé, t. Ier, n° 139 et s. ; Van Ryn, *Resp. aquil. et contrats*, n° 220 et s., et note dans *J. T.* 1946, p. 166).

Dans son arrêt du 25 mars 1943 (précité), la Cour de cassation a donné cette formule : « A la garde de la chose, celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve, avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle ». (Comp. avec les formules des arrêts du 6 février 1958, *Pas.* 1958, I, 616 ; 15 mai 1959, *J. T.* 1960, p. 42 et note R. O. Dalcq ; 15 juin 1961, *Pas.* 1961, I, 1126 ; 15 décembre 1967, *Pas.* 1968, I, 515 ; *Cass.*, 4 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, 948 ; R. G. A. R., 1987, 11275 ; *Cass.*, 29 octobre 1987, R. G. A. R., 1989, 11542 ; *Voy.* également J. L. Fagnart et M. Denève, *J. T.*, 1988, p. 264, n° 122 ; R. O. Dalcq, *Rev. crit. jur. belge*, 1987, p. 658, n° 58 et suiv.). En définitive, la garde est un fait juridique caractérisé par trois composantes : l'usage, la direction et le contrôle pour son propre compte.

Il en résulte notamment que dans le cas où le préposé use d'une chose dans le cadre du contrat de louage de services, il n'en est pas le gardien ; la responsabilité du vice de cette chose incombe au commettant (Liège 5 novembre 1936, *Pas.* 1937, 2, 124 ; *Cass.* 15 juin 1961, *Pas.* 1961, I, 1126)<sup>1</sup>.

Si les notions de garde et de propriété se confondent fréquemment en fait, il n'en est plus de même - tout au moins en principe - lorsque la chose est louée ou prêtée. Le locataire est gardien des choses sur lesquelles il acquiert un pouvoir de commandement complet, notamment sur les choses à l'égard desquelles une obligation d'entretien lui est imposée (Bruxelles 20 avril 1970, *J. T.* 1971, p. 27. Voyez également les nombreuses références citées par J. L. Fagnart et M. Denève, *J. T.*, 1988, p. 264, n° 122, B). Il en serait toutefois autrement si le propriétaire s'était réservé sur la chose le pouvoir de direction et de surveillance (*Cass.* 15 mai 1959, *Pas.* 1959, I, 939 : location d'une grue pour le chargement d'un navire).

En cas de prêt de la chose, la jurisprudence dominante considère que le prêteur est le gardien (*Voy.* les références citées par J. L. Fagnart et M. Denève, *J. T.*, 1988, p. 264, n° 122, B). Cette position ne peut être approuvée dans la mesure où le locataire et l'emprunteur ont sur la chose les mêmes pouvoirs.

Remarquons, finalement, que plusieurs personnes peuvent assumer la garde d'une chose (*Voy.* *Cass.*, 15 septembre 1983, R. G. A. R., 1986, 11108, obs. Thierry Vanswevelt ; *Rev. crit. jur. belge*, 1985, p. 577, note R. Kruithof ; Robert André, *Les problèmes que soulève la garde en commun d'une chose ou d'un animal*, R. G. A. R., 1987, 11200).

<sup>1</sup> *Voy.* toutefois en matière de garde des animaux, supra n° 219 note 2 page 50: le préposé peut être considéré comme le gardien de l'animal s'il bénéficie d'une certaine liberté dans l'exécution de son travail. Cette solution devrait s'imposer concernant la garde des choses atteintes d'un vice.



On examinera, au cours des exercices pratiques, des casus qui donnent lieu à discussion. Voir, pour la jurisprudence, Rép. prat. v° Respons. n° 956 et s. ; Les Nouvelles, T. V, vol. I, n° 2079 et s. ; adde Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 73 et 74 ; 1952, p. 77 et 78 ; 1955, p. 240 ; 1959, p. 217, n° 70 et s. ; 1963, p. 302, n° 55 et s. ; 1968, p. 239, n° 48 et s.

### 231 EXONERATION DU GARDIEN

Selon la Cour de cassation (voir supra n° 227), la faute consiste dans le fait d'avoir sous sa garde une chose vicieuse. Il suit de là que le gardien ne peut échapper à la responsabilité en démontrant qu'il n'a commis aucune faute. Sa seule ressource serait de tenter de détruire la relation causale en démontrant que, malgré les apparences, le dommage est dû, en réalité, à une « cause étrangère » extérieure au vice de la chose ; en cas de faute de la victime, il y aura lieu à exonération complète ou partielle du gardien, selon que la faute de la victime est la seule cause de l'accident ou qu'elle y a concouru avec le vice de la chose (Voir jurisprudence dans Rép. prat., v° respons., n° 969 et s. ; adde Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 71 et 75, et 1952, p. 77 ; 1955, p. 241 ; 1959, p. 215, n° 68 et 69 ; 1963, p. 301, n° 53 ; 1968, p. 246 ; adde Cass. 18 septembre 1970, Pas. 1971, I, 47 ; Cass., 29 octobre 1987, R. W., 1988-1989, 1365, note ; R. G. A. R., 1989, 11544 ; Voy. également les références citées par J. L. Fagnart et M. Denève, J. T., 1988, p. 264, n° 123 ; R. O. Dalcq, R. C. J. B., 1987, p. 666, n° 64<sup>1</sup>).

Le défendeur ne pourrait-il cependant se prévaloir du caractère indécélable du vice ? Ne pourrait-il échapper à la responsabilité en démontrant qu'il lui eût été humainement impossible de déceler le vice dont la chose était infectée, en dépit des investigations les plus minutieuses (par exemple, présence d'une paille dans le métal d'une lame de ressort ou de la barre de direction d'une auto) ?

Les juridictions de fond se sont divisées sur ce point, la majorité des décisions adoptant la négative. Les auteurs sont également divisés, mais la plupart se prononcent également pour la négative ; on fait surtout valoir, et, semble-t-il, avec raison, que cette solution est la conséquence inéluctable du système jurisprudentiel puisque, dans ce système, ce que la loi impute à sa faute, c'est d'avoir sous sa garde une chose vicieuse, sans autre distinction (en ce sens Van Ryn, note J. T., 1946, 165 ; De Page, Compl., vol. II, n° 1008 ; Dabin, Rev. crit. jur. belge, 1949, p. 76 et 1952, p. 77 ; 1955, p. 241 et 1959, p. 210). Telle est d'ailleurs la position de la Cour de cassation dans ses arrêts les plus récents (21 décembre 1956, Pas. 1957, I, 424 ; 27 juin 1958, Pas. 1958, I, 1205 et spécialement 6 juin 1961, Rev. crit. jur. belge 1963, p. 5 et les observations d'A. Lagasse ; Voy. également J. L. Fagnart et M. Denève,

<sup>1</sup> La jurisprudence ne considère pas que les tempêtes soient libératoires même par des vents très violents (Gand, 16 décembre 1985, Tijds. Not., 1986, 146, note Frans Bouckaert ; Civ. Bruxelles, 25 avril 1986, Rev. rég. dr., 1987, 384 ; Civ. Gand, 25 octobre 1986, J. L. M. B., 1987, 1159 ; Comm. Verviers, 2 avril 1987, Rev. rég. dr., 1987, p. 384.

J. T., 1988, p. 264, n° 123 ; R. O. Dalcq, *Rev. crit. jur. belge*, 1987, p. 662, n° 61 et p. 667, n° 64<sup>1</sup>.

### 232 FONDEMENT DE CETTE RESPONSABILITE

En interprétant, comme elle le fait, l'article 1384 al. 1er in fine, notre Cour de cassation n'a cessé d'affirmer qu'elle entendait rester fidèle au principe de la faute comme fondement de la responsabilité civile.

La faute, dit-elle, consiste à avoir sous sa garde une chose infectée d'un vice. Mais peut-on considérer comme étant en faute une personne qui n'aurait pu se rendre compte d'un vice de la chose qu'en procédant à des investigations qu'il n'est pas dans les usages de faire ? Et l'on peut surtout se poser cette question puisque la Cour de cassation entend rendre le gardien responsable même en cas de vice indécélable.

Lorsqu'un dommage est causé par le vice d'une chose et que ce vice était impossible à découvrir, on ne conçoit vraiment pas que l'on puisse dire de cette personne qu'elle était en faute parce qu'elle avait cette chose sous sa garde. Pour justifier alors une responsabilité, il faut nécessairement faire intervenir une autre idée. Celle-ci ne peut être que l'idée de risque ou, mieux, celle de garantie. En réalité, d'après le système jurisprudentiel belge, nous sommes garants vis-à-vis de tous du bon état de toutes les choses que nous avons sous notre garde. Dans certains cas, on sera en présence d'une responsabilité purement objective.

On peut se demander, dès lors, si, dans le critère de la garde, doit intervenir l'élément de pouvoir de surveillance et de contrôle. Dans les conclusions précédant l'arrêt du 25 mars 1943, l'exigence de cet élément est ainsi motivée (*Rev. crit. jur. belge*, 1948, p. 167) : « Puisque la responsabilité du gardien est basée sur la faute qu'il commet en ayant sous sa garde une chose infectée d'un vice, il ne sera gardien, il n'aura la garde de la chose, que s'il a le pouvoir de faire en sorte ou que la chose ne soit pas infectée d'un vice ou qu'elle soit purgée de son vice ou, tout au moins, que ce vice demeure inoffensif ». A quoi bon, peut-on dire, exiger un tel pouvoir, si on le rend responsable d'un vice qu'il n'aurait pu découvrir en dépit des investigations les plus minutieuses ?

<sup>1</sup> La condamnation du gardien n'exclut évidemment pas son recours, soit contre un tiers auteur du vice, soit contre un contractant, fabricant ou vendeur de la chose (notamment *Cass.* 6 juin 1961, cité et *Cass.*, 10 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 45 ; *J. T.*, 1982, p. 94).



## Section 5

### De la réparation du dommage

#### 233 NOTE LIMINAIRE

Observons, en premier lieu, que plusieurs points qui pourraient être traités ici ont été examinés précédemment dans la section consacrée à l'examen du « dommage ». Nous n'y reviendrons pas.

Observons, en outre, qu'un exposé complet de la réparation du dommage dépasserait le cadre d'un « cours » de droit civil. Nous renvoyons pour plus de détails, au *Traité des Nouvelles*, T. V, vol. II, n° 3410 à 4279 et au *Répertoire pratique de droit belge*, v° responsabilité, n° 1675 à 1942. *Adde* *Rev. crit. jur. belge*, 1949, p. 90 et s. et 1952, p. 91 et s. ; 1955, p. 260 et s. ; 1964, p. 336, n° 114 et s. ; 1968, p. 368, n° 108 et s. ; *R. O. Dalcq, Rev. crit. jur. belge*, 1988, p. 435, n° 110 et suiv. ; *J. L. Fagnart et M. Denève, J. T.* 1988, p. 741.

#### 234 MODE DE LA REPARATION

Rappelons que le législateur, dans les articles 1382 et s., n'a pas en vue la punition du coupable ; son unique but est de remettre, dans la mesure du possible, la personne lésée dans une situation équivalente à celle que le dommage lui a fait perdre. Bref, l'action basée sur les articles 1382 et s. est purement réparatrice.

Le mode de réparation est essentiellement variable. Il appartient aux juges de rechercher les moyens les plus propres à réparer le dommage et leur appréciation est souveraine.

Le dommage peut être réparé de deux manières : en nature ou en équivalent. La réparation en nature est celle qui correspond le mieux au but visé par le législateur ; la réparation en équivalent ne fait que compenser le dommage.

Aussi lorsque c'est possible, le juge doit imposer une réparation en nature (démolition d'un ouvrage ; remise des choses dans leur pristin état ; maintien d'un contrat nul, si cette nullité cause à une des parties un préjudice et a pour origine une faute de l'autre partie), sauf à respecter le principe « *nemo potest cogi ad factum* ».

Néanmoins, la réparation consistera le plus souvent dans l'allocation d'une somme, soit sous forme de capital une fois versé, soit sous forme de rente annuelle. *Cons. De Page*, t. 2, n° 1026 ; *Rép. prat.* n° 1675 et s. ; *Les Nouvelles*, T. V, vol. II, n° 4138 et s.

### 235 GARANTIES DE LA REPARATION

La victime d'une faute, qui a obtenu contre l'auteur du dommage une condamnation à la réparation, n'a contre celui-ci qu'une créance chirographaire. Le juge ne pourrait, sans outrepasser ses pouvoirs, fixer des garanties telles que gage, cautionnement, privilège ou astreinte ; les exceptions au principe de l'égalité entre créanciers, consacré par l'art. 8 de la loi hypothécaire, sont de stricte interprétation et sont fixées limitativement par le législateur.

La loi n'a prévu qu'un cas, très limité, de privilège : la loi du 24 mai 1937 (art. 20, 9° de la loi hypothécaire) accorde à la victime un privilège sur l'indemnité due à l'auteur du dommage par son assurance. Cette disposition a d'ailleurs perdu beaucoup de son intérêt depuis que la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs a octroyé à la personne lésée un « droit propre » contre l'assureur (voy. art. 6 de la loi du 7 juillet 1956 destinée à être remplacée par la loi du 21 novembre 1989 prévoyant une même disposition en son article 12).

### 236 EVALUATION DE LA REPARATION

Nous avons déjà dit que la réparation dépend de l'étendue du dommage causé et nullement de la gravité de la faute (V. par ex. Cass. 15 mai 1941, Pas. 1941, I, 192).

La preuve du montant du dommage pourra se faire par toutes voies de droit ; il s'agit d'un fait.

Le juge du fond statue souverainement sur les éléments de fait qui servent de base à l'évaluation du dommage ; il apprécie le dommage en se plaçant au moment où il statue<sup>1 2</sup>.

Pour les règles pratiques d'évaluation, nous renvoyons au Rép. prat. droit belge, v° responsabilité, n° 1687 à 1892 et 1892 à 1919 et aux Nouvelles, T. V, vol. II, n° 3410 à 3841 et n° 4040 et s.

<sup>1</sup> Cass. 8 juin 1964, I, 1073 ; 24 janvier 1966, Pas. 1966, I, 658.

Mais si les parties ont demandé que soient évaluées distinctement la réparation du dommage matériel et celle du dommage moral, le juge ne peut fixer globalement l'indemnité due (Cass. 8 mars 1948, Pas. 1948, I, 148 ; 2 juillet 1956, Pas. 1956, I, 1229). L'évaluation *ex aequo et bono* n'est admissible que si le juge justifie le rejet du mode d'évaluation proposé et constate que l'évaluation du dommage ne peut être faite autrement qu'*ex aequo et bono* (Cass. 15 juin 1959, Pas. 1959, I, 1055).

<sup>2</sup> Sur l'influence des événements postérieurs au fait dommageable, mais antérieurs à la décision judiciaire, voir Mazeaud et Tunc, T. III, n° 2411 et s. ; A. Chabot et A. Jacquemin, Ann. Fac. droit de Liège 1961, pp. 281 à 309 ; en cas de possibilités de remariage ultérieur du conjoint survivant, voire de remariage déjà célébré au moment où le juge statue (Cass. 22 septembre 1969, Pas. 1970, I, 71 ; Cass. 19 février 1973, J. T. 1973, p. 255).



## Section 6

### Du concours des responsabilités délictuelle et contractuelle

Lorsqu'un fait dommageable unique est de nature à donner ouverture simultanément à une action en responsabilité délictuelle et à une action en responsabilité contractuelle, le demandeur en réparation peut-il opter entre ces deux voies d'action ?

Ce problème dit du « concours des responsabilités contractuelle et délictuelle »<sup>1</sup> donne lieu à d'importantes controverses qui perdent une partie de leur intérêt pratique lorsqu'on procède à une comparaison attentive des deux régimes de responsabilité.

Pour l'exposé et la discussion du « concours », on consultera utilement R. O. Dalcq, *Les Nouvelles*, T. V, vol. I, n° 32 à 182<sup>2</sup>.

Nous nous bornerons ici à noter que la jurisprudence admet unanimement le cumul des responsabilités lorsque le manquement aux obligations contractuelles constitue en même temps une infraction pénale. (cf. notamment Cass., 1er juin 1984, Pas., 1984, I, 1202 et 1205).

<sup>1</sup> Ce problème est également appelé « cumul des responsabilités » ou encore « coexistence des responsabilités contractuelle et délictuelle ».

<sup>2</sup> Voy. également J. L. Fagnart et M. Denève, *J. T.*, 1985, p. 453, n° 1 et suiv. ; Cl. Parmentier, note sous Mons, 12 juillet 1985, R. D. C., 1986, p. 793 ; R. O. Dalcq, *Rev. crit. jur. belge*, 1987, p. 602, n° 1 et suiv. ; Patrick Henry, note sous Liège, 4 septembre 1987, *J. L. M. B.*, 1988, 309 ; P. Rigaux, note sous Bruxelles, 28 octobre 1987, *J. L. M. B.*, 1988, 312 ; Marc Van Quickenborne, note sous Cass., 14 octobre 1985, *Rev. crit. jur. belge*, 1988, p. 341 et suiv. (cet arrêt a également été publié dans : *Pas.*, 1986, I, 155 ; *J. T.*, 1986, p. 600) ; Voy. également Cass., 21 janvier 1988, *Bull. Arr. Cass.*, 1988, 602.

## DIVISION II

## L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE AUX DEPENS D'AUTRUI

## 238 INTRODUCTION ET PLAN

Le Code civil a-t-il consacré de façon générale le principe que nul ne peut sans juste cause s'enrichir aux dépens d'autrui ?

On chercherait en vain, dans notre Code, un texte ayant une telle portée, mais on y trouve plusieurs applications de l'idée, notamment dans les art. 1376 et s. relatifs au paiement de l'indu ainsi que dans les art. 1372 à 1375 qui concernent la gestion d'affaires.

Nous allons étudier d'abord ces cas particuliers, puis dans la section 3, nous rechercherons s'il y a lieu de généraliser le principe.

## Section 1

## Du paiement de l'indu

## 239 PRINCIPE

Celui qui a reçu un paiement indu est *obligé* de restituer ce qu'il a reçu à celui qui a fait ce paiement. L'art. 1235 énonce le principe et les art. 1376 et suivants le développent <sup>1</sup>.

## 240 CONDITIONS DE L'ACTION ET REPETITION DE L'INDU

a) Il faut qu'il y ait un *paiement indu* <sup>2</sup>.

A cet égard, deux cas peuvent être distingués :

*Ou bien* l'accipiens n'était pas créancier,

Exemple : second paiement d'une dette déjà éteinte.

Autre exemple : je paie à Paul ce que je dois à Pierre.

<sup>1</sup> Cass. 27 mai 1971, Pas. 1971, I, 886 et conclusions Proc. gén. Ganshof Van Der Meersch précédant cet arrêt spéc. p. 914 ; J. Leclercq, Réflexions sur un principe général de droit : la répétition de l'indu, J. T. 1976, pp. 105 à 116.

<sup>2</sup> Il faut se garder de confondre l'inexistence de la dette et son défaut d'exigibilité ; ainsi le paiement volontaire, même par ignorance, d'une dette prescrite ne donne pas ouverture à un droit à remboursement, la demande en répétition ne se fondant, en ce cas, ni sur la non-existence et sur l'absence de cause de la dette (Cass. 25 septembre 1970, Pas. 1971, I, 65 ; Rev. crit. jur. belge 1972, p. 15 et note J. Linsmeau).



*Ou bien* l'accipiens était créancier, mais il a reçu son paiement d'un autre que de son véritable débiteur.

Exemple : Pierre, créancier de Paul, a reçu son paiement de Jacques.

La première hypothèse est prévue par l'art. 1376 ; la seconde hypothèse, par l'article 1377.

b) Faut-il, en outre, qu'il y ait eu *erreur de la part du solvens* pour que celui-ci puisse répéter l'indu<sup>1</sup> ?

Dans l'hypothèse prévue par l'art. 1377, il n'y a aucun doute ; le texte est explicite. Le solvens ne peut répéter que s'il a payé par erreur. Cette solution est d'ailleurs conforme à l'art. 1236, qui reconnaît la validité du paiement fait par autrui.

Il en est de même en cas de paiement d'une obligation naturelle : l'article 1235 n'autorise la répétition que si le paiement a été « involontaire ».

Dans l'hypothèse prévue par l'art. 1376, la loi est muette sur ce point. Elle nous dit bien (et c'était à peine nécessaire) qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper, pour le principe de la restitution, du point de savoir si l'accipiens reçoit par erreur ou sciemment. Elle ne nous dit pas si le solvens doit avoir été dans l'erreur.

Il paraît certain que celui qui paie sciemment ce qu'il ne doit pas, ne peut exercer l'action en répétition. On doit seulement ajouter que, si le solvens avait payé ce qu'il savait ne pas devoir, dans l'unique but d'éviter des poursuites ou sous l'empire de l'intimidation, de tels paiements devraient être mis sur le même pied que des paiements faits par erreur.

Mais à qui incombe la preuve de l'erreur ? C'est là une question discutée (Voir l'exposé des opinions dans Rép. prat. droit belge, V° Quasi-contrat, n° 209 et s.). On décide, en général, que c'est le solvens, agissant en répétition, qui aura à prouver l'erreur. Cependant, comme le fait observer Gaudemet (Obligations, p. 285), très souvent les circonstances de la cause seront telles que le juge pourra *présumer* l'erreur, dès lors qu'on aura prouvé l'inexistence de la dette (par exemple dans le cas de second paiement d'une dette déjà éteinte).

\* Souvent même l'admission de la présomption d'erreur par le juge déplacera la charge de la preuve, et ce sera au défendeur qu'il appartiendra de prouver que le paiement n'a pas été fait par erreur, mais, par exemple, dans une intention

<sup>1</sup> Lorsqu'un paiement a été fait en exécution d'un contrat qui a été depuis annulé ou résolu, il est certain que l'annulation ou la résolution autorisera la répétition, sans qu'il soit besoin d'invoquer en outre l'erreur. C'est qu'alors le solvens fonde son action en répétition, non pas sur la théorie du paiement de l'indu, mais sur le principe général, en matière d'annulation et de résolution, que les choses doivent être remises dans l'état où elles se trouveraient si la convention n'avait pas été faite (Gaudemet, Obligations, p. 285 ; De Page, t. 2,

n° 817 et t. 3, n° 12 ; Demolombe, t. 31, n° 231 et s. ; voir par ex. : Cass. 12 novembre 1937, Pas. 1937, I, 339 et conclusions de Hayoit de Termicourt, précédant Cass. 6 décembre 1956, Pas. 1957, I, 361).

libérale ou à titre de prêt ». (V. et comp. autorités citées par le Procureur général Hoyoit de Termicourt dans les conclusions précédant Cass. 6 décembre 1956, Pas. 1957, I, 361 ; Y. Loussouarn « La condition de l'erreur du solvens dans la répétition de l'indu », Rev. trim. de dr. civil 1949, p. 212 et s.).

Dans un arrêt du 18 septembre 1970 (Pas. 1971, I, 48), la Cour de cassation a décidé que « celui qui répète le montant d'un paiement indu ne doit prouver qu'il a fait ce paiement par erreur que si un doute est possible quant à la cause dudit paiement et, partant, quant au caractère indu de celui-ci ».

*c) Dans le cas prévu par l'article 1377, c'est-à-dire lorsque l'accipiens était véritablement créancier, mais a reçu paiement d'un autre que de son débiteur, il y a une condition supplémentaire* requise pour que réussisse l'action en répétition. Il faut que le créancier n'ait pas supprimé son titre par suite de paiement (art. 1377, al. 2).

La loi prévoit ainsi l'hypothèse où le créancier, après avoir reçu son paiement d'un autre que de son débiteur, aurait supprimé son titre. Elle a estimé qu'il ne serait pas équitable d'obliger ce créancier à restituer ce qu'il a reçu. En effet, ayant supprimé son titre, ce créancier va peut-être se trouver dans l'impossibilité de faire la preuve de sa créance contre le véritable débiteur. C'est au solvens seul à pâtir de son erreur : il n'aura pas l'action en répétition et n'aura de recours que contre le véritable débiteur.

Cette décision étant toute d'équité, la loi suppose évidemment que le créancier qui a supprimé son titre à la suite du paiement, était de bonne foi. Le texte ne le dit pas, mais la doctrine est unanime en ce sens. Ainsi que le dit Planiol (T. 2, n° 861), la mauvaise foi du créancier renverserait les rôles et ce serait lui alors qui devrait être sacrifié.

La jurisprudence applique par analogie la disposition de l'art. 1377 al. 2, aux cas où le créancier aurait, à la suite du paiement, laissé prescrire sa créance ou laissé s'éteindre les sûretés qui garantissaient sa créance. Il y a même raison de décider.

#### **241** ETENDUE DE LA RESTITUTION QUI INCOMBE A L'ACCIPIENS

L'étendue de la restitution est déterminée par les art. 1378 à 1381. Voir de près ces textes. On remarquera que l'accipiens de mauvaise foi est traité plus sévèrement que l'accipiens de bonne foi. C'est justice.

*Indu portant sur une somme d'argent.* L'accipiens de bonne foi ne doit pas les intérêts (arg. art. 1378). L'accipiens de mauvaise foi doit les intérêts à dater du jour du paiement de l'indu ou depuis le jour où il est devenu de mauvaise foi (art. 1378)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Bruxelles 4 mars 1970, Pas. 1970, II, 125 et Cass. 27 mai 1971, Pas. 1971, I, 886 ; Bruxelles 19 janvier 1971, Pas. 1972, II, 23.



*Indu portant sur un corps certain.* L'accipiens de bonne foi conserve les fruits perçus par lui (arg. art. 1378). S'il a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente (art. 1380). L'accipiens de mauvaise foi doit les fruits du jour du paiement ou du jour où il est devenu de mauvaise foi (art. 1378). Il répond de la perte ou de la détérioration, même survenues par cas fortuit (art. 1379), et, s'il a vendu la chose, il doit sa valeur au jour où elle est réclamée lorsqu'elle est supérieure au prix de la vente, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu (arg. art. 1380). Qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, l'accipiens a droit au remboursement des dépenses nécessaires et utiles faites pour la conservation de la chose (art. 1381 ; application, en sens inverse, du principe de l'enrichissement sans cause).

Voir, pour plus de détails, Rép. prat. droit belge, v° quasi-contrat, n° 227 et s.

## Section 2

### La gestion d'affaires

#### 242 DEFINITION

L'expression « gestion d'affaires » est prise dans notre Code civil dans un sens spécial qui lui vient de la tradition.

Selon la définition de Girard, la gestion d'affaires, au sens technique, est l'acte de celui qui, sans en avoir reçu mission, s'ingère dans l'administration du patrimoine d'autrui pour lui éviter un préjudice. L'exemple classique est le suivant : une personne, voulant rendre service à un ami absent, fait effectuer une réparation urgente à la maison de celui-ci.

Lorsqu'on se trouve en présence d'une gestion d'affaires ainsi précisée, la loi intervient pour créer des obligations à charge du gérant de l'affaire et aussi éventuellement à charge de celui dont l'affaire a été gérée, lequel est appelé le maître de l'affaire.

Nous étudierons les raisons d'être et l'étendue de ces obligations légales, après avoir précisé les cas dans lesquels il y a gestion d'affaires.

#### 243 DANS QUELS CAS IL Y A GESTION D'AFFAIRES AU SENS DES ART. 1372 A 1375

1) A propos de quels actes y-a-t-il lieu à l'application des règles de la gestion d'affaires ?

a) Traditionnellement la gestion d'affaires suppose que le gérant a agi pour éviter un préjudice à une personne qui laisse certaines affaires en souffrance. Elle ne peut avoir pour objet que des *actes urgents, destinés à assurer la conservation ou l'entretien de biens ou droits appartenant déjà au maître* (Demolombe, t. 31, n° 108 et suiv. ; Liège, 17 janvier 1963, Jur. Lge. 1963-1964, p. 41 ; Cass. 5 janvier 1967, Pas. 1967, I, 531)<sup>1</sup>.

Ensemencer des terres, vendre des récoltes, faire réparer des bâtiments, payer des dettes pressantes, tels sont par exemple des actes que peut faire un gérant d'affaires. Mais on ne pourrait admettre, par exemple, qu'il vende un immeuble du maître ou qu'il achète un immeuble pour lui. Ce serait là, entreprendre des « affaires toutes nouvelles » dépassant les limites de la véritable gestion d'affaires.

Cette conception traditionnelle est certainement celle qui, de nos anciens auteurs, a passé dans le Code civil. Elle est d'ailleurs logique. Supposons qu'un individu, sans mandat de vous, aille acheter pour vous un immeuble. Vous n'admettez jamais qu'un tribunal vous déclare tenu de ce contrat parce qu'il estimerait que cet achat vous est utile.

Est-ce à dire que, si un individu sans mandat accomplissait au nom d'autrui un acte sortant des limites de la véritable gestion d'affaires, cet acte ne pourrait jamais être efficace ? Est-ce à dire même qu'il serait absolument incorrect de parler encore de gestion d'affaires, l'expression étant prise dans un sens plus large ? Telle n'est pas notre idée. Il est certain qu'un tel acte deviendrait efficace si le maître le ratifiait. En effet, la situation est alors analogue au cas où un mandataire excède ses pouvoirs et l'art. 1998 al. 2 nous dit que, dans cette hypothèse, le maître est tenu s'il ratifie (Voy. Liège, 15 juin 1931, B. J. 1932, 203, Rev. trim. 1933, 951 ; Cass. 15 déc. 1932, Pas. 1933, I, 52, Rev. trim. 1934, 677 ; Gand 2 octobre 1961, R. W. 1961-1962, col. 1760). Mais alors, qu'on y prenne bien garde, le maître n'est pas tenu en vertu de la loi par la seule utilité de la gestion (ainsi qu'il en est dans la gestion d'affaires véritable), il est *tenu parce qu'il l'a voulu*.

b) Il n'est pas nécessaire que l'acte accompli par le gérant soit un acte *juridique*, ce peut être un acte *matériel*. Le droit romain ne faisait pas de distinction à cet égard (Girard, p. 636) et le texte de l'art. 1372 n'en fait pas davantage. Peu importe donc que l'on ait soi-même réparé une maison (acte matériel) ou que l'on ait contracté avec un entrepreneur pour la faire réparer (acte juridique).

2) Faut-il que le gérant ait eu *l'intention* de gérer l'affaire d'autrui ?

<sup>1</sup> Il ne faudrait pas conclure de là que les actes passés par le gérant ne peuvent être que des actes d'administration, au sens strict de l'expression. La bonne gestion d'un patrimoine peut comprendre même des actes de disposition. Comme le disent Ripert et Boulanger (t. 2, n° 1219), « ce qui est vrai, c'est que sous le prétexte de se rendre utile, le gérant ne peut avoir la prétention de lier le maître par un contrat qui comporterait modification du patrimoine ». V. et comp. autorités citées par Rép. prat. droit belge, v° quasi-contrat, n° 31 et 56.



Nous opinons pour l'affirmative. Si le gérant a cru faire sa propre affaire, il n'aura pas l'action negotiorum gestorum. On a beaucoup discuté sur ce point, mais cette condition est traditionnelle (Girard, p. 637) et elle est conforme au fondement sur lequel reposent les obligations du maître. Le législateur veut encourager celui qui, mû par un sentiment désintéressé, s'occupe des affaires d'autrui ; il ne vient pas au secours de celui qui n'agit que dans des vues d'intérêt personnel<sup>1</sup>. Et c'est, semble-t-il, ce que le législateur a voulu marquer en employant à l'art. 1372 le mot « volontairement », ce qui exclut le cas où quelqu'un aurait géré l'affaire d'autrui « sans le vouloir ». Ajoutons d'ailleurs que celui qui a géré l'affaire d'autrui croyant gérer la sienne propre, pourrait éventuellement intenter l'action de in rem verso, mais on verra qu'elle est loin d'être aussi favorable (V. sur cette question, Rép. prat. droit belge, v° quasi-contrat, n° 34 et s.).

3) Notons enfin que les règles de la gestion d'affaires sont sans application lorsque :

a) l'intervention en faveur d'autrui procède d'une obligation légale, d'une obligation conventionnelle (Cass. 8 novembre 1956, Pas. 1957, I, 244) ou d'une intention libérale (Cass. 13 décembre 1956, Pas. 1957, I, 392).

b) le maître s'oppose à l'immixtion.

#### **244** OBLIGATIONS A CHARGE DU GERANT ENVERS LE MAITRE

Le gérant n'était pas obligé de s'immiscer dans les affaires d'autrui, mais, s'il l'a fait, on ne saurait lui permettre de compromettre l'intérêt du maître par son défaut de persévérance ou par sa négligence à conduire l'affaire.

De là dérivent ses obligations :

1) de continuer la gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou ses héritiers soient en état d'y pourvoir eux-mêmes (art. 1372, al. 1 et art. 1373).

2) d'apporter à la gestion tous les soins d'un bon père de famille (art. 1374), sauf modération de cette responsabilité par le juge, selon les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire.

3) de rendre compte de sa gestion (art. 1372, al. 2, cbn. avec art. 1993).

#### **245** OBLIGATIONS A CHARGE DU MAITRE

Le gérant ayant agi pour rendre service au maître, il est équitable que la loi assure au gérant une indemnisation complète. Toutefois, il faut tenir compte de

<sup>1</sup> Voir jurisprudence citée dans Rev. crit. belge 1964, p. 518, n° 89 et 1969, p. 246, n° 65.

l'intérêt du maître : on ne peut l'obliger à indemniser le gérant si l'intervention de celui-ci a été inopportune ou maladroite.

De là dérivent les obligations du maître, mais par là aussi se justifie la condition exigée par la loi pour que naissent ces obligations et qui est celle-ci : *la gestion doit avoir été utile.*

Que faut-il entendre par utilité de la gestion ? Est-ce à dire qu'elle a dû procurer un profit au maître ? Non pas. Ce que la loi demande, c'est que l'affaire ait été bien administrée (art. 1375), c'est-à-dire que l'affaire ait été utile dans son principe et qu'elle ait été conduite avec intelligence, mais on ne peut exiger le succès final de l'entreprise.

Lorsque la gestion a été utile<sup>1</sup>, les obligations du maître sont les suivantes (art. 1375) :

1) il doit rembourser au gérant les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites<sup>2</sup> ;

2) si le gérant a agi *en son nom propre*, le maître doit l'indemniser des engagements personnels qu'il aurait pris, par exemple de l'engagement personnel qu'il aurait pris envers l'entrepreneur chargé de réparer la maison ;

3) si le gérant a agi *au nom du maître* (la loi dit « en son nom », mais l'adjectif possessif « son » se rapporte au sujet de la phrase principale qui est le « maître »), le maître doit remplir *lui-même* les engagements contractés par le gérant. Dans ce cas, on appliquera les principes de la représentation (voir supra, n° 152, A). En conséquence, le maître deviendra directement débiteur ou créancier du tiers avec lequel le gérant avait contracté.

#### 246 BIBLIOGRAPHIE

Outre les traités de droit civil, cons. Rép. prat. v° quasi-contrat, n° 11 à 113 ; Buch, L'application des règles des quasi-contrats aux administrations communales, Rev. crit. jur. belge 1963, pp. 205 et s. ; Jean Honorat, Rôle effectif et rôle concevable des quasi-contrats en droit actuel, Rev. trim. de dr. civil 1969, pp. 653 et s.

Pour la jurisprudence belge, voy. les chroniques de Limpens et Van Damme, Les obligations, Rev. crit. jur. belge 1961, pp. 57 à 61 ; Limpens et Kruithof, Rev.

<sup>1</sup> Si le maître ratifiait la gestion, toute discussion serait écartée sur l'utilité de celle-ci. (V. Ripert et Boulanger, t. 2, n° 1237).

<sup>2</sup> Il a droit aux intérêts sur les dépenses faites par lui depuis la date de celles-ci (Bruxelles 7 février 1964, Pas. 1965, II, 70) ainsi qu'à la rémunération du temps, de la science et de l'habileté professionnelle consacrés aux affaires d'autrui, à l'exclusion de tout bénéfice (De Page, T. II, n° 1097).



crit. jur. belge 1964, pp. 517 à 519 et Rev. crit. jur. belge 1969, pp. 245 à 248, Van Ommeslaghe, R. C. J. B. 1975, pp. 633 et 634.

### Section 3

#### De l'action de in rem verso

##### 247 OBSERVATION PRELIMINAIRE

Cette dénomination est donnée aujourd'hui à l'action sanctionnant le principe général que nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui. En droit romain, l'action de in rem verso n'était qu'un cas tout particulier d'application du principe (Cuj, Manuel, T. 1, p. 537, note 2).

##### 248 EXISTENCE DANS NOTRE DROIT POSITIF DU PRINCIPE GENERAL QUE NUL NE PEUT SANS JUSTE CAUSE S'ENRICHIR AUX DEPENS D'AUTRUI.

On trouvera dans le Code civil de nombreux textes inspirés de cette idée que nul ne peut sans juste cause s'enrichir aux dépens d'autrui. Citons notamment - outre les dispositions relatives à la répétition de l'indu et à la gestion d'affaires (supra n° 239 à 246) - les art. 548, 554, 555, 861, 862, 1312, 1432 et s. du Code civil (comp. art. 599).

Cela étant, se pose la question énoncée au début de ce chapitre. Le Code civil ayant fait de nombreuses applications du principe sus-énoncé, est-il permis de le considérer comme une *règle générale* de notre droit positif ?<sup>1</sup>.

Jure naturae aequum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiores. Ainsi s'exprimait Pomponius, dans un passage rapporté dans le Digeste, liv. 50, 17, 206. Cette maxime a traversé tout notre ancien droit et on la retrouve souvent sous la plume des anciens jurisconsultes. Le Code civil l'ayant consacrée en maintes de ses dispositions, on admet aujourd'hui qu'elle constitue une règle de notre droit positif et cette opinion est suivie par les Cours de cassation belge et française (voy. pour la Belgique, Cass. 27 mai 1909, Pas. 1909, I, 272, et concl. Terlinden ; Cass. 17 juillet 1925, Pas. 1925, I, 364), mais on est loin d'être d'accord sur le fondement exact et sur le champ d'application du principe. Aussi cette matière a-t-elle donné lieu à une littérature juridique très fournie (voy. notamment étude Rouast, Rev. trim. 1922, p. 35 et suiv. ; Demogue, Traité des obligations, t. 3, n° 141 et s. ; étude Renard, Rev. trim. 1920 et suiv. ; Bonnacase, Suppl. au traité de Baudry, t. 2, n° 113 et suiv. ; Ripert, De la règle morale dans les obligations civiles, n° 133 et suiv. ; Goré, L'enrichissement aux dépens d'autrui, Paris, 1949).

<sup>1</sup> Les codes allemand (§ 812), suisse (art. 62) et italien (art. 2041) ont formellement consacré le principe.

Les difficultés dans lesquelles se débat la doctrine ne doivent pas nous étonner. Sans doute le procédé d'interprétation consistant à extraire un principe de textes particuliers est un procédé légitime, mais il devient plus délicat à mesure que le principe ainsi dégagé est un principe plus général. Qui ne voit qu'entré dans cette voie, on pourrait, par exemple, soutenir que la plupart de nos lois n'étant qu'une mise en oeuvre du principe « *suum cuique tribuere* », ce principe suffit aujourd'hui à résoudre tous les conflits entre particuliers. Ce serait tout simplement proclamer l'inutilité du droit positif.

#### 249 FONDEMENT ET CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ACTION DE IN REM VERSO

Le fondement de l'action de in rem veto est discuté. Il paraît difficile de le voir ailleurs que dans l'équité. « *Aequum est* », disait Pomponius.

Quant au champ d'application de l'action, il donne lieu également à de nombreuses controverses. La théorie est encore en voie d'élaboration. Les tribunaux ont dégagé peu à peu ses conditions d'application à propos des cas particuliers qui leur étaient soumis. Un point nous paraît hors de doute, c'est que le domaine de l'action doit être tracé avec grande prudence, *de manière à ne pas heurter les règles de droit expressément édictées par le législateur*<sup>1</sup>.

Nous allons essayer de préciser les conditions d'application, telles qu'elles sont généralement admises.

##### 1°) Un *appauvrissement* du demandeur.

C'est la base même de l'action. En conséquence, on refusera par exemple l'action du propriétaire qui, par des travaux d'embellissement ou de défense (construction d'une digue contre les eaux) exécutés sur son propre fonds, a conféré une plus-value au fonds de son voisin. Le propriétaire ne s'est pas appauvri puisque cet acte a été utile à lui-même.

##### 2°) Un *enrichissement* du défendeur tirant son origine du fait même qui appauvrit le demandeur.

Cet enrichissement peut consister soit dans un accroissement direct du patrimoine du défendeur. (Ex. une valeur est passée dans son patrimoine), soit dans le fait de lui avoir évité une diminution de son patrimoine (Ex. le demandeur a payé une dette du défendeur).

##### 3°) L'*absence d'une juste cause* pour cet enrichissement aux dépens d'autrui.

<sup>1</sup> V. Cass. 22 août 1940, Pas. 1940, I, 205.



Cette condition est de loin la plus importante et elle va avoir pour effet de réduire considérablement l'importance pratique de l'action de in rem verso. Il arrive en effet tous les jours que des personnes s'enrichissent aux dépens d'autrui sans qu'il y ait lieu à restitution, parce qu'il y a juste cause. Prenons l'exemple d'une donation. Le donateur est appauvri et le donataire est enrichi par suite de cet appauvrissement. Nul ne songera à permettre au donateur de réclamer, en vertu de l'action in rem verso, la restitution de ce qu'il a donné. Et pourquoi ? Parce que le donataire trouve dans l'acte juridique qu'est la donation le droit de conserver l'enrichissement. De même, supposons que je vous aie vendu un objet au-dessus de son prix : je m'enrichis à vos dépens et cependant vous ne pouvez pas exercer contre moi l'action de in rem verso. Et pourquoi ? Parce que cet enrichissement est justifié par le contrat de vente intervenu entre nous et que, tant que celui-ci n'est pas attaqué pour cause de lésion en vertu d'un texte de loi, ce contrat me donne le droit de conserver l'enrichissement procuré.

Comme l'a très bien dit Rouast (étude citée), si l'on faisait abstraction de cet élément « absence de juste cause », il n'y aurait plus de contrat à respecter, mais uniquement des situations à rétablir dans le sens de l'équité. L'action de in rem verso permettrait de critiquer toutes les affaires qui sont bonnes pour une des parties et mauvaises pour l'autre. Elle serait un redoutable redresseur de torts, dont l'intervention aurait pour effet de bouleverser toute sécurité dans les rapports juridiques.

Il importe donc extrêmement de bien préciser ce qu'on doit entendre ici par « juste cause », et c'est sur ce point que surgissent les plus vives discussions. Sans prétendre donner une formule définitive, on peut dire, semble-t-il, qu'il y aura juste cause lorsque l'enrichi trouvera le droit de conserver l'enrichissement *soit dans un acte juridique* (ex. contrat, testament), *soit dans la loi elle-même*<sup>1</sup>.

Ainsi, dans les exemples ci-dessus exposés, la juste cause se trouve d'un côté dans la donation, de l'autre dans la vente.

Voici d'autres exemples où il y a juste cause.

Une compagnie d'assurances contre les incendies avait stipulé dans sa police qu'elle aurait le choix entre le paiement du dégât constaté ou la reconstruction de l'immeuble. Elle s'arrête à ce dernier parti. Une fois la reconstruction faite, elle réclame à l'assuré une participation à la dépense pour tenir compte de la différence du neuf au vieux. Sa prétention a été repoussée. L'assuré puisait dans son contrat d'assurance le droit de conserver cet enrichissement (Cass. fr. 21 juillet 1903, D. P. 1904, 181 ; S. 1904, 1, 21).

<sup>1</sup> Voir aussi Cass. 9 mars 1950, Pas. 1950, I, 491 et la note Dabin sous cet arrêt, Rev. crit. jur. belge 1952 p. 8. On trouve dans cet arrêt une définition de la « cause » qui, libellée de manière négative, est cependant susceptible d'extension.

Un propriétaire a loué sa maison et il a été convenu qu'à la fin du bail, le locataire sera tenu d'abandonner au propriétaire, sans indemnité, toutes les améliorations par lui effectuées. Le locataire fait exécuter des travaux et l'entrepreneur, ne pouvant se faire payer par lui, se retourne contre le propriétaire qu'il prétend avoir enrichi. L'action ne réussira pas, car le propriétaire trouve dans le contrat de bail le droit de conserver les améliorations sans bourse délier (Paris 26 juin 1899, D. P. 1900, 2, 155). Nonobstant l'art. 1165 (renvois à nos développements sur cet article) <sup>1</sup>.

Un garde-chasse est assuré contre les accidents, mais il est stipulé que les frais médicaux ne font pas partie de l'assurance. Gravement blessé, il est soigné par un médecin qui le guérit rapidement contre toute espérance. Le médecin réclame le montant de ses débours et honoraires à la Compagnie d'assurances qui, grâce à lui, ne devra payer qu'une indemnité très réduite. Sa prétention doit être rejetée, car, aux termes du contrat, l'assuré était obligé de se soigner à ses propres frais et l'assureur avait acquis, de par son contrat, le droit de profiter de toutes les conséquences heureuses d'un traitement dont il n'avait pas la charge (Cons. Cass. 27 mai 1909, Pas. 1909, I, 272 et concl. Terlinden).

Dans tous ces exemples, la juste cause se trouve dans un *contrat*. Elle pourrait aussi, avons-nous dit, se trouver dans *la loi*. Le cas le plus typique est celui de l'art. 599. On peut ajouter les dispositions légales sur la prescription, l'autorité de la chose jugée, etc. Ainsi un créancier ne pourrait prétendre exiger, par l'action de in rem verso, le paiement d'une créance qu'il a laissé prescrire, sous prétexte que le débiteur se serait enrichi à ses dépens. Le débiteur trouve dans la loi une juste cause d'enrichissement.

Notons enfin que pour consolider la barrière dressée contre les velléités d'extension de l'action de in rem verso, la jurisprudence ne se borne pas à analyser la « juste cause », sous l'angle juridique. De plus en plus fréquemment, elle recherche les mobiles de l'appauvri et considère que fait obstacle à l'action de in rem verso l'appauvrissement consenti dans une intention libérale, ou dans un but égoïste, voire spéculatif (exemple : espoir d'être gratifié par une disposition testamentaire) <sup>2</sup>.

C'est au demandeur qu'incombe la preuve de l'absence de cause tant de l'enrichissement que de l'appauvrissement (De Page, t. III, n° 42) ; toutefois en l'absence d'écrit, le juge peut se fonder sur des présomptions humaines pour décider que l'intention libérale fait défaut.

<sup>1</sup> Voir également l'arrêt de la Cour de cassation cité à la note précédente.

<sup>2</sup> Pour la jurisprudence sur cette question, voy. Rev. crit. jur. belge 1961, p. 62, n° 9 et 1969, p. 248, n° 69 et 70 ; également Liège 11 mars 1971, Journ. Trib. 1971, p. 291. Comp. en ce qui concerne la révélation de droits successoraux à l'intervention d'un généalogiste - Bruxelles, 26 février 1969, Journ. Trib. 1970, p. 136.



4°) Dans l'opinion dominante, l'action de in rem verso a un caractère subsidiaire, en ce sens qu'elle ne peut être accueillie que si le demandeur ne dispose d'aucune autre action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délict (V. références citées dans Rép. prat. droit belge, v° quasi-contrat, n° 158 ; adde Bruxelles 25 avril 1968, Journ. Trib. 1968, p. 455 ; Cass. 11 septembre 1969, Pas. 1970, I, 33) <sup>1</sup>.

#### 250 AUTRES EXEMPLES

Un frère qui vivait avec sa soeur en commun a profité des fournitures du ménage faites à sa soeur. Une femme commune en biens a causé un dommage par sa faute ; la communauté n'est pas tenue en principe des dommages et intérêts, mais elle pourra être poursuivie dans la mesure où elle aura profité du délit. Un individu a géré l'affaire d'autrui, croyant gérer sa propre affaire ; il n'aura pas l'action en gestion d'affaire, mais il pourra, le cas échéant, exercer l'action de in rem verso. Le père d'une femme mariée débourse, en raison de la carence du mari, les frais imposés par l'état de santé de sa fille : le mari est enrichi sans cause et en doit compte à son beau-père (Cass. 10 janvier 1958, Pas. 1958, I, 478).

#### 251 ETENDUE DE LA RESTITUTION DUE AU DEMANDEUR

Dans les cas visés par elle, la loi a parfois établi des règles spéciales. Voyez, par exemple, l'art. 555.

En dehors de ces cas, voici le principe : le droit du réclamant est limité tout à la fois par la mesure de l'enrichissement d'autrui et par la mesure de son propre appauvrissement. Donc l'indemnité ne peut dépasser la plus faible des deux sommes représentant l'enrichissement et l'appauvrissement (Cass. fr. (ch. civ.) 18 janvier 1960, Gaz. Pal. 1960, I, 213 ; Limpens et Van Damme, Rev. crit. jur. belge 1961, p. 65, n° 12).

#### 252 OBSERVATION FINALE

L'action de in rem verso ne fait pas double emploi avec l'action negotiorum gestorum. En vertu de cette dernière, le gérant a le droit de réclamer une indemnisation même si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, l'affaire n'a pas réussi ou si l'utilité n'a pas subsisté (par exemple, la maison réparée est ensuite détruite par un incendie) et en tous cas le montant du remboursement est fixé en considération de toutes les dépenses utiles et nécessaires sans égard à la plus-value procurée.

Au contraire, sur le fondement de l'action de in rem verso, le réclamant ne peut obtenir une indemnité que s'il a enrichi le patrimoine du défendeur, si cet enrichissement a subsisté et seulement dans la mesure de cet enrichissement.

<sup>1</sup> Cette opinion est l'objet de critiques fondées : De Bersaques, Rev. crit. jur. belge 1957, p. 120, note sous Gand 29 janvier 1955 ; Limpens et Kruithof, R. C. J. B. 1969, p. 251.

## CHAPITRE II

## EFFETS DE LA QUESTION. RENVOI

## 253 POSITION DE LA QUESTION - RENVOI

Nous supposons une obligation née d'une source autre qu'un contrat : délit ou quasi-délict, enrichissement sans cause, gestion d'affaires, etc. Il nous reste maintenant à parler de ses effets.

C'est le moment de rappeler que les effets des obligations sont, en principe, indépendants de leur source. Nous avons donc à renvoyer aux règles que nous avons développées dans le premier fascicule tout en observant que :

1° tandis que les obligations contractuelles ont des objets les plus variés, les obligations extracontractuelles ont d'ordinaire pour objet une somme d'argent ; il en est notamment ainsi des obligations nées de délits ou quasi-délits (voir n° 234) ;

2° il y a des règles spéciales aux obligations délictuelles ou quasi-délictuelles, règles que nous avons eu soin de noter dans l'exposé que nous avons fait aux n° 61 et suivants du premier fascicule.



## TABLE DES MATIERES

<b>Chapitre I : Principales sources des obligations extra-contractuelles</b>	<b>2</b>
<i>Division I : Les délits et quasi-délits</i>	
Section 1 : Généralités	2
Section 2 : Bref historique et évolution de la responsabilité délictuelle	7
Section 3 : Droit commun de la responsabilité civile	10
§ 1. Premier élément : le dommage	11
§ 2. Deuxième élément : la faute	16
§ 3. Troisième élément : le lien de causalité entre la faute et le dommage	22
Section 4 : Cas particuliers de responsabilité	33
§ 1. Responsabilité du fait d'autrui	33
A. Généralités	33
B. Responsabilité des père et mère	36
C. Responsabilité des instituteurs et artisans	41
D. Responsabilité des maîtres et commettants	42
§ 2. Responsabilité du fait des animaux	49
§ 3. Responsabilité de la ruine de bâtiments	52
§ 4. Responsabilité du fait des choses inanimées autres que la ruine d'un bâtiment	55
Section 5 : De la réparation du dommage	64
Section 6 : Du concours des responsabilités délictuelle et contractuelle	66

*Division II : L'enrichissement sans cause aux dépens d'autrui*

Section 1 : Du paiement de l'indu	67
Section 2 : La gestion d'affaires	70
Section 3 : De l'action de in rem verso	74
<b>Chapitre II : Exécution des obligations extracontractuelles</b>	<b>79</b>
<b>Table des matières</b>	<b>80</b>



65576 C

ULG-CICB



LIBRI

709101148